ERC 2.1598TA

TRAITÉ

Case
FRC
11891

DU

TRIBUNAL DE FAMILLE,

CONTENANT

Une Instruction détaillée sur la compétence & les fonctions de ce Tribunal, considéré sous ses divers rapports.

SUIVIE

D'un Formulaire de tous les actes & procédés d'instruction qui peuvent avoir lieu en ce Tribunal, dans toutes les affaires susceptibles d'y être décidées.

TERMINÉE

Par plusieurs décisions des Comités de Constitution & Conseil de Justice, confirmatives de ladite Instruction.

Par AUGUSTIN-CHARLES GUICHARD.

Se trouve A PARIS,
Chez L'AUTEUR, place Dauphine, n°. 11.

DE L'IMPRIMERIE DE P. FR. DIDOT LE JEUNE.
Juin 1791.

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage a été compoſé pour faire ſuite au *Code de la Juſtice de Paix* que l'auteur a précédemment publié. C'eſt pourquoi on trouvera ſouvent des renvois à ce Code, qu'on a ſuppoſé entre les mains de tous ceux qui ſe procureront celui-ci qui en eſt une dépendance inſéparable.

Le Public ne doit reconnoître pour mon ouvrage, que les exemplaires munis de ma ſignature ci-deſſous.

Guichard.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE, page 1
PLAN DE L'OUVRAGE. 7

INSTRUCTION SUR LE TRIBUNAL DE FAMILLE.

PREMIERE PARTIE.

DU TRIBUNAL DE FAMILLE CONSIDÉRÉ COMME TRIBUNAL ORDINAIRE DES INTERÊTS CIVILS DES PARENTS.

CHAP. I. *De la nature du Tribunal de famille.* 12
CHAP. II. *De la compétence du Tribunal de famille.* 14
Sect. I. De la compétence du Tribunal de famille, relative aux perſonnes. 15
Sect. II. De la compétence du Tribunal de famille, relative aux matieres. 22

CHAP. III. *De l'organiſation du Tribunal de famille.* 35
Sect. I. De la nomination des Arbitres & de la maniere d'y procéder. 37
§. I. Qui doit faire le choix ? 38
§. II. Quels Parents peut-on nommer ? 42
§. III. Combien d'Arbitres chaque partie peut-elle nommer ? 47
§. IV. De quelle maniere on procede au choix, & des opérations qui y ſont analogues. 48
N°. 1. Du choix volontaire. *ibid.*
N°. 2. Du choix forcé. 51

Premier Cas. Quand une partie refuse par mauvaise humeur & sans raison. *ibid.*
Deuxieme Cas. Quand une partie refuse de nommer des Arbitres, parce qu'elle prétend qu'il n'y a pas lieu à convoquer le Tribunal de famille, 54
Troisieme Cas. Quand une Partie récuse les Arbitres nommés par l'autre, & que celle-ci refuse d'acquiescer à la récusation. 55

Sect. II. Du rassemblement des Arbitres. 56
Sect. III. De la maniere dont les Arbitres doivent entrer en fonctions. 57

CHAP. IV. *De la forme de procéder dans le Tribunal de famille.* 58
Sect. I. De la Citation. 62
Sect. II. De l'Instruction. 67
De l'Enquête. 73
De la Descente sur les lieux. 74
Du rapport d'Experts. 75
Du Serment décisoire. 77
Observation essentielle. 78
Sect. III. Du Jugement. 79

CHAP. V. *De l'exécution des Jugements.* 81

SECONDE PARTIE.

DU TRIBUNAL DE FAMILLE CONSIDÉRÉ COMME TRIBUNAL DE DISCIPLINE OU DE CORRECTION, A L'ÉGARD DES ENFANTS INDOCILES. 87

§. Ier. Qui peut traduire au Tribunal de famille? 88
§. II. Qui peut être traduit au Tribunal de discipline? 91
§. III. Comment s'organise le Tribunal de discipline? 92
§. IV. Comment on procede au Tribunal de discipline. 95
§. V. Comment on procure à l'avis du Tribunal de discipline son exécution. *ibid.*

RÉCAPITULATION.

PREMIERE PARTIE. *Du Tribunal civil*, 98
Formation du Tribunal. *ibid.*

Compétence du Tribunal. 99
Instruction. *idid.*
Jugement. 100
SECONDE PARTIE. *Du Tribunal de discipline.* 102

FORMULAIRE

De tous les Actes & procédés d'instruction qui peuvent avoir lieu au Tribunal de famille, dans les diverses matieres de sa compétence. 103

PREMIERE PARTIE.

SECTION Ire. *Decision sur comparution volontaire des Parties. Forme exécutoire.* 105
§. I. Décision arbitrale. *ibid.*
§. II. Forme exécutoire. 107

SECTION II. *Décision sur compromis & sans citation.* 108
§. I. Compromis. *ibid.*
§. II. Jugement. 109

SECTION III. *Procédure & Décision par défaut contre une partie refusante.* 110
§. I. Sommation de la partie la plus diligente. *ibid.*
§. II. Citation devant le Juge pour faire nommer d'office deux Arbitres à la partie refusante. 111
§. III. Nomination d'office. 112
§. IV. Cas de refus ou déport d'un Arbitre. 114
§. V. Instruction devant les Arbitres. 116
Jugement par défaut. 117
Notification. 118
Opposition 119
Citation en débouté. *ibid.*
Remise. 120

Jugement de débouté d'opposition. 122

SECTION IV. *Du sur-arbitre en cas de partage d'opinions entre les arbitres.* 123

SECTION V. *De la Condamnation de créances & autres matieres sommaires.* 124
Préambule de Jugement. 125
Condamnation de Billet. 126
Délation du Serment. *ibid.*
Jugement qui défere l'option. 127
Délivrance de Legs. 128

SECTION VI. *Des séparations entre mari & femme.* 129
§. I. De la Séparation de bien. *ibid.*
Renonciation à la communauté. *ibid.*
Demande en séparation de biens. 130
Premier Cas. Débouté de la demande. 132
Deuxieme Cas. Adoption de la demande. *ibid.*
Troisieme Cas. Jugement préparatoire. 133
Enquête. 134
§. II. De la Séparation de corps. 135
1°. Demande en séparation de corps. *ibid.*
2°. Décision préparatoire. 138
3°. Décision de renvoi. 139

SECTION VII. *De l'action possessoire.* 140
Demande au possessoire. *ibid.*
Jugement de maintenue. 141
Cas de litispendance. 142
Jugement préparatoire. *ibid.*
Descente & Enquête. 144
Jugement définitif. 146
Procès-verbal de visite. 147
Jugement définitif. 148

SECTION VIII. *Des visites & estimations par experts.* 149
Nomination d'experts & d'un Commissaire arbitre pour vider tous les incidents relatifs à l'expertise. *ibid.*
Procès-verbal du Commissaire-arbitre nommé pour l'expertise 150
Incidents divers en cas d'exécution forcée. 152

Rapport particulier des experts. 156
Décision définitive. 157

SECTION IX. *De la reddition de compte.* 159
Jugement qui ordonne le compte. *ibid.*
Instruction. 160
Procès-verbal d'appurement de compte. 162

SECTION X. *Du partage & de la licitation.* 170
§. I. Demande en partage & licitation. 171
§. II. Du partage. 173
Tirage & distribution des lots. *ibid.*
§. III. De la licitation. 176
Publication. 182
Premiere réception d'encheres & remise. 183
Deuxieme réception d'encheres & remise. 184
Derniere remise contenant adjudication sauf quinzaine. *ibid.*
Adjudication définitive. 185

SECTION XI. *De la garantie.* 186
Demande principale. *ibid.*
Demande en garantie. 187
Instruction & Jugement. 188

SECTION XII. *De la reprise d'instance.* 190
Demande en reprise. *ibid.*
Jugement. 191

SECTION XIII. *De la déclaration de titre exécutoire* 192

SECTION XIV. *De la tierce-opposition.* 193

SECTION XV. ET DERNIERE. *Du cautionnement en cas d'appel.* 195

SECONDE PARTIE.

Formule d'un arrêté de famille pour faire enfermer un enfant indocile. 198

DÉCISIONS ET RÉPONSES

DES COMITÉ DE CONSTITUTION ET CONSEIL DE JUSTICE,

Sur diverſes queſtions relatives aux fonctions du Tribunal de famille. 201

DÉCRET ADDITIONNEL

CONCERNANT LES CAUSES ENTRE PARENTS. 208

Fin de la Table.

DU TRIBUNAL DE FAMILLE.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Le plus sûr moyen de ruiner les mœurs sans retour, c'est de traiter les peuples comme s'ils n'en avoient plus. Presque tous les Législateurs modernes ont commis cette faute, ou plutôt ce crime; car il est impossible de se méprendre sur la perfidie de leurs intentions. Presque tous les Législateurs modernes ont travaillé pour le despotisme; & il importe au despotisme que les hommes soient méchants, méprisables & avilis. Alors la perversité des esclaves vient excuser la férocité du tyran, & le délivrer, pour ainsi dire, du remords de sa conscience. En opprimant ses sujets, il semble obéir lui-même à une fatalité malheureuse qui lui prescrit d'attacher avec un lien de fer, une société immorale toujours prête à se dissoudre. Alors il trouve aisément des prétextes pour colorer toutes les mesures de violence dont il faut qu'il entoure incessamment son autorité chancelante. C'est donc toujours par la crainte, & non jamais par l'opinion, que le despote commande. L'opinion est son plus terrible fléau. Il sait que s'il lui permettoit une fois de s'élever, elle ne tarderoit pas de s'élever contre lui. Ainsi, par-tout où s'éta-

blit le despotisme, là naît la terreur, & périssent l'opinion & les mœurs.

Avec les mœurs & l'opinion doivent disparoître aussi toutes ces institutions douces & simples, n'ayant de force que par elles : & l'éducation publique qui forme des citoyens; & la puissance paternelle qui forme des enfants vertueux; & la censure, cette magistrature si redoutable, sans tribunal, sans glaive, sans licteurs, sans mouvement extérieur, agissant enfin, s'il est permis de se servir d'une expression aussi hardie, comme la Divinité même, par la seule puissance de ses paroles.

Mais de toutes ces institutions dont les anciens gouvernements tirerent un si grand parti, le tribunal domestique mérita peut-être le plus la haine des tyrans; car c'est vraiment le tribunal domestique qui conserve & qui restaure les mœurs. Les loix n'ont de puissances que sur les actions publiques; elles ne punissent que les vices scandaleux & les crimes d'éclat; tout le reste leur échappe; & pourvu qu'on use de quelques précautions, il est permis à tout le monde d'être fripon, vicieux & dépravé dans sa maison. C'est ce qui a fait dire à une femme de beaucoup d'esprit ces mots pleins de sens : *Qui n'est honnête homme qu'aux yeux de la Loi, n'a droit qu'au respect du bourreau.*

Les Législateurs ont senti l'insuffisance des loix; & quand ils ont été de bonne foi, ils ont toujours cherché des suppléments. Le plus puissant, comme le plus naturel de tous, c'est l'influence de la famille sur ses membres; mais il est aisé de voir que, pour pouvoir être utile, cette influence doit avoir des effets politiques: car quel prix puis-je attacher à l'opinion de mes proches, à leur amitié, à leurs vertus, si leurs vertus, leur amitié & leur opinion

ne me ſont jamais bonnes à rien? Or pour qu'elles ſoient bonnes à quelque choſe, & que leur influence devienne impoſante & féconde, il faut attribuer à la famille le droit de juger ſes membres dans certains cas.

De ce ſeul pouvoir donné à la famille, jailliſſent ſoudain toutes les vertus privées. Alors chacun des membres qui la compoſent devant être tour-à-tour le juge & le client des autres, cette dépendance mutuelle, & le beſoin qu'elle donne de l'eſtime réciproque, reſſerrent les liens de la nature & incitent plus puiſſamment à la vertu. Il faut mériter l'opinion de ſes parents; puiſqu'un jour cette opinion peut devenir ſi néceſſaire; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſuffit point de ne pas commettre des crimes, mais qu'il faut encore être homme de bien: delà la probité. Il faut ſe garder ſur-tout de les choquer & de les aigrir jamais, de peur que leur reſſentiment ſecret ne dicte, dans l'occaſion, leurs jugements: delà la bonne intelligence & la concorde. Il faut avoir même leur bienveillance & leur amitié; afin qu'ils ſoient favorablement diſpoſés lorſqu'ils monteront ſur le Tribunal; c'eſt-à-dire, qu'il faut ſoigneuſement entretenir les rapports mutuels; c'eſt-à-dire, qu'il faut remplir tous les devoirs de famille; c'eſt-à-dire, qu'il faut être bon ami, bon pere, bon fils, bon frere, bon mari, bon parent: delà la piété filiale; l'amour paternel, la haine de la débauche, l'amour conjugal, le goût des plaiſirs de la nature: delà ce qu'il y a de plus ſublime, de plus aimable & de plus touchant parmi les vertus.

Voyez combien, par cette ſeule inſtitution, rétrogradent déja les mauvaiſes mœurs. Cependant, ce n'eſt encore là qu'une partie du bien que peut faire l'établiſſement du Tribunal domeſtique. Ce

n'eſt pas aſſez qu'il donne à chaque membre de la famille le beſoin & l'intérêt d'être honnête homme, il lui donne encore l'intérêt que tous les autres le ſoient comme lui ; car on conçoit qu'il eſt bien deſirable pour tous, que ceux qui compoſeront ce Tribunal ſi redoutable n'y portent jamais que des cœurs purs & une inflexible intégrité.

Ainſi, s'exercera déſormais, dans le ſein de la famille, une douce & utile cenſure, une ſurveillance active & réciproque, dont l'effet néceſſaire ſera d'encourager & de rappeler à la vertu : ce ſera ſur-tout dans les premiers temps de l'enfance & de la jeuneſſe que cette ſurveillance redoublera d'activité, & qu'elle produira des fruits plus ſalutaires. Trop ſouvent d'heureux naturels ont été pervertis par une mauvaiſe éducation, ou dégradés par une éducation négligée. Trop ſouvent de malheureux orphelins ont été délaiſſés à la miſere & à la débauche, par la dureté & l'inſouciance de leurs parents.

A l'avenir, les enfants de la famille appartiendront à la famille entiere, & il ne ſera plus poſſible de voir avec indifférence la pauvreté flétrir leurs premieres années, ou des vices honteux germer dans leurs jeunes cœurs. Ces enfants devenus des hommes prendront place un jour dans le Tribunal domeſtique ; & cette reſpectable deſtination forcera la famille à prendre ſoin de leur enfance, & à veiller ſur leur jeuneſſe, ſinon par humanité, du moins par intérêt, & pour ſe préſerver du malheur terrible de retrouver un jour dans ces enfants abandonnés, des juges haineux, ignorants & corrompus.

Telle eſt l'eſquiſſe rapide des principaux effets que peut avoir, ſous le rapport des mœurs, l'établiſſement du Tribunal de famille. Il en a de non moins importants ſous les rapports politiques.

Dans les gouvernements où une poignée d'hommes a tous les droits, toutes les prérogatives & toutes les fonctions, quel besoin que les autres, condamnés à ramper éternellement dans la poussiere, élevent leurs méditations jusqu'aux loix qui les enchaînent, jusqu'aux principes du régime monstrueux qui les opprime? Que leur importent des études stériles & d'inutiles talents qu'ils ne trouveront pas une fois dans leur vie l'occasion d'appliquer? Voués à l'ignorance & à l'incurie, la législation varie sans qu'ils l'apprennent, & ils changent de maîtres sans qu'ils s'en soucient. Et pourquoi s'en inquiéteroient-ils? Que leur font des loix versatiles? il ne s'agit jamais pour eux que de la maniere dont ils seront opprimés. Que leur font des maîtres nouveaux? ils ne peuvent pas être moins que rien. Ils obéissent donc aux loix sans les respecter, & vivent sous leur gouvernement sans le chérir.

Mais rendez justice à l'espece humaine, & détruisez cette inégalité contre nature; que personne ne soit étranger à la chose publique, & que chacun, dans son poste, s'apperçoive qu'il contribue à la manœuvre du vaisseau; que le dernier des citoyens soit compté pour quelque chose; que tous enfin, soit par la possibilité de parvenir aux places publiques, soit par la nécessité d'exercer les magistratures privées, sentent le besoin & l'utilité de s'instruire & d'étudier; & bientôt vous aurez des citoyens éclairés, respectant les loix parce qu'ils les connoissent, aimant leur gouvernement parce qu'il les protege; & disputant sans cesse entre eux de zele d'apprendre & d'amour de la patrie. Et ces vertus publiques seront encore dues à l'institution du Tribunal de famille qui, appellant incessamment les citoyens de toutes les classes au droit de juger, leur

donnera pour leur dignité personelle un respect qui rejaillira jusques sur la constitution à laquelle ils la doivent, & leur fera sentir perpétuellement le besoin d'étudier les loix, qu'ils chériront d'autant plus qu'ils les connoîtront mieux.

C'est à de tels hommes qu'il ne sera pas indifférent de voir changer les loix, car elles les rendent heureux; ou d'être menacés d'une invasion étrangere, car ils ont leur liberté à conserver; & ils obéiront aux loix, non point par crainte, mais par reconnoissance; ils se battront par intérêt, & non par cupidité.

Il étoit donc bien impossible qu'un ressort aussi puissant fût négligé par cette Assemblée auguste qui a créé de nouveaux destins à la nation françoise: aussi un de ses plus mémorables bienfaits est la restauration du Tribunal de famille. A l'avenir, ce sera dans le sein des familles mêmes que seront étouffées ces divisions intestines qui devenoient le scandale des tribunaux; & les parents seuls prendront connoissance de ces querelles qu'il leur sera bien plus facile d'appaiser lorsqu'elles n'éclateront plus.

Si cette institution paroissoit pour la premiere fois chez un peuple libre dès long-temps, & au code duquel elle manquât, il y auroit bien peu de chose à apprendre au peuple. L'esprit public déja formé, l'instruction universellement répandue, rendroient presque tous les citoyens familiers avec les fonctions nouvelles qu'on leur défere. Mais on ne peut se dissimuler qu'au sortir du long esclavage dans lequel nous croupissions, cette institution nous trouve tout neufs & étrangers à beaucoup de connoissances qu'elle suppose. Il est pourtant indispensable à tout le monde d'acquérir ces connoissances,

puiſque tout le monde eſt dans l'occaſion prochaine de les appliquer. Il faut que perſonne n'ignore tous ces détails qui ſont au-deſſous de la gravité & de la préciſion des loix ; qui ſont des conſéquences de leurs maximes générales, mais que des eſprits non encore nourris des principes de la légiſlation devineroient difficilement.

Il étoit donc bien deſirable que quelqu'un donnât des notions ſur ces principes & ces détails. C'eſt ce que j'ai entrepris de faire ; mais je demande beaucoup d'indulgence, & je prie qu'on faſſe attention que s'il étoit important de donner un Code de Famille, il n'étoit pas moins important que ce code parût promptement ; car, au moment où je parle, le Tribunal de famille exiſte, & peut-être eſt-il beaucoup de perſonnes qui ont ſenti déja l'inconvénient de n'avoir pas de guide. Ainſi cet ouvrage devra néceſſairement ſe ſentir de la précipitation avec laquelle il aura été fait.

PLAN
DE L'OUVRAGE.

AVANT de dire quel plan j'adopte, il faut ſe rappeler la loi à laquelle cette Inſtruction doit ſervir de développement.

La loi ſur le Tribunal de famille eſt compriſe dans les articles 12, 13, 14, 15, 16 & 17, du titre 10 du décret général ſur l'organiſation du nouvel ordre judiciaire, en date du 16 août 1790, accepté & ſanctionné le 24 du même mois.

Voici ces articles qui complètent juſqu'à préſent

tout ce qu'il existe de loix sur le Tribunal de famille.

EXTRAIT DU DÉCRET GÉNÉRAL de la nouvelle organisation judiciaire.

Du 16 août 1790, accepté & sanctionné le 24.

TITRE X, ART. XII.

« S'IL s'éleve quelque contestation entre mari & » femme, pere & fils, grand-pere & petit-fils, » freres & sœurs, neveux & oncles, ou entre alliés » aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pu- » pilles & leurs tuteurs, pour choses relatives à la » tutelle, les Parties seront tenues de nommer des » parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins » pour Arbitres, devant lesquels ils éclairciront » leur différend, & qui, après les avoir entendues » & avoir pris les connoissances nécessaires, ren- » dront une décision motivée.

ART. XIII.

» CHACUNE des Parties nommera deux Arbitres, » & si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au » Juge, qui, après avoir constaté le refus, nom- » mera des Arbitres d'office pour la Partie refu- » sante. Lorsque les quatre Arbitres se trouveront » divisés d'opinion, ils choisiront un sur-Arbitre » pour lever le partage.

ART. XIV.

» LA Partie qui se croira lésée par la décision » arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le » Tribunal du District, qui prononcera en dernier » ressort.

ART. XV.

» Si un pere ou une mere, ou un aïeul, ou un » tuteur, a des ſujets de mécontentement très- » graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille » dont on ne puiſſe plus réprimer les écarts, il » pourra porter ſa plainte au Tribunal domeſtique » de la famille aſſemblée, au nombre de huit pa- » rents les plus proches, ou de ſix au moins, s'il » n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nom- » bre; & à défaut de parents, il y ſera ſuppléé » par des amis ou des voiſins.

ART. XVI.

» Le Tribunal de famille, après avoir vérifié » les ſujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, » s'il eſt âgé de moins de vingt-un ans accomplis, » ſera renfermé pendant un temps, qui ne pourra » excéder celui d'une année dans les cas les plus » graves.

ART. XVII.

» L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté » qu'après avoir été préſenté au Préſident du Tri- » bunal de Diſtrict, qui en ordonnera ou refuſera » l'exécution, ou en tempérera les diſpoſitions, » après avoir entendu le Commiſſaire du Roi, char- » gé de vérifier, ſans forme judiciaire, les motifs » qui auront déterminé la famille. »

Ainſi, comme on le voit, ſuivant ces articles, le Tribunal de famille doit être conſidéré ſous deux rapports différents:

1°. Comme *Tribunal civil* où doivent ſe porter en premiere inſtance toutes les conteſtations qui

s'élevent entre parents ou alliés aux degrés indiqués.

2°. Comme *Tribunal de discipline* où doivent se porter les plaintes des peres & meres, aïeuls & tuteurs, contre leurs enfants & pupilles indociles.

Ces deux rapports différents feront la division naturelle de cette Instruction.

Dans une premiere partie, je traiterai du Tribunal ordinaire ou civil.

Dans une deuxieme, du Tribunal de discipline ou de correction.

INSTRUCTION SUR LE TRIBUNAL DE FAMILLE.

PREMIERE PARTIE.

DU TRIBUNAL CIVIL.

POUR mettre quelque ordre dans cette discussion, j'établirai d'abord & dans un premier chapitre, ce que c'est que le Tribunal de famille ordinaire ou civil.

Dans un second, quelle est sa compétence.

Dans un troisieme, comment il s'organise.

Dans un quatrieme, comment on y procede & comment il juge.

Dans un cinquieme, comment on parvient à faire exécuter ses Jugements.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DU TRIBUNAL.

LE Tribunal de famille eſt un Tribunal arbitral, ſubſtitué aux Tribunaux judiciaires, pour décider entre parents & alliés au degré déſigné, toutes les conteſtations qui n'intéreſſent *qu'eux*, & que, ci-devant, *ils auroient pu porter devant les Juges ordinaires.*

Il ſuit de cette définition,

1°. Que l'on ne peut traduire au Tribunal de famille que les parents & les alliés qui ſont au degré prévu par le décret.

2°. Que toutes les fois qu'une conteſtation intéreſſe immédiatement des étrangers, elle ne peut-être portée au Tribunal de famille, s'ils n'y conſentent.

3°. Que le Tribunal de famille ne peut pas connoître d'une conteſtation qui intéreſſe l'ordre public.

4°. Qu'enfin le Tribunal de famille ne peut pas connoître de tout débat domeſtique qui ci-devant n'auroit pas été porté dans les Tribunaux ordinaires.

On a déja vu dans le préliminaire les motifs principaux de l'établiſſement du Tribunal de famille : améliorer les mœurs, en reſſerrant les liens de la famille ; établir une cenſure & une ſurveillance intérieures, qui contenant chaque membre dans les bornes de la morale, épargnent aux loix la douleur de punir ; préparer tous les citoyens indiſtinctement aux magiſtratures publiques, par-

l'exercice des magiſtratures privées ; inſpirer le deſir de la connoiſſance des loix, pour qu'on en vienne à les aimer davantage ; tels ils ſont. Rendre la conciliation preſque inévitable, d'abord en écartant les hommes de loix & enſuite en donnant aux parties des Juges intéreſſés à les accorder ; & quand cette conciliation aura été vainement tentée, empêcher les Parties de ſe déshonorer par un éclat juridique, ou de ſe ruiner en procédures ; tels ſont les motifs ſecondaires, mais également dignes de la ſollicitude paternelle du Légiſlateur.

Le développement de ces motifs indique ſuffiſamment les devoirs que contractent les parents qui forment le Tribunal de famille. Le premier & le plus impérieux de tous, c'eſt d'employer tous leurs efforts, & tout l'aſcendant que peuvent donner l'âge, le ſang & l'amitié, à concilier & accorder les parties qui ſe préſentent devant eux. Ils ne doivent pas oublier qu'ils n'ont pas été choiſis par la loi comme les plus ſavants & les plus juſtes, mais comme les plus propres à étouffer la haine & l'aigreur, & à rappeler la concorde & l'union.

Voilà leur principale miſſion, & ce n'eſt qu'après avoir épuiſé tous les moyens de conciliation, qu'ils doivent revêtir la qualité de Juges.

Telle eſt la nature, tels ſont les devoirs du Tribunal de famille.

Examinons actuellement ſa compétence.

CHAPITRE II.

De la compétence du Tribunal de famille.

COMME je parle pour tout le monde, même pour ceux qui ne sont pas familiers avec la langue du droit, je dois dire d'abord ce qu'on entend par le mot *compétence*.

Compétence exprime *appartenance*. Ainsi quand on dit qu'un Juge est *compétent* ou *incompétent* pour juger telles parties ou telles affaires, cela veut dire qu'il lui *appartient* & qu'il *a le droit*, ou bien qu'il *ne lui appartient pas* & qu'il *n'a pas le droit* de les juger.

Jadis, & lorsque la France étoit couverte de tribunaux d'exception & de privilege, il s'agissoit souvent de questions de compétence. Elles se présenteront très-rarement aujourd'hui pour les Tribunaux de District; car ces tribunaux sont juges de toutes personnes & en toutes matieres, sauf seulement ce qui est attribué aux Juges de Paix, de Commerce & de Police.

Il n'en est pas ainsi du Tribunal de famille: il n'a été institué que pour certaines personnes, & ne connoît pas indistinctement de toutes les matieres. Sa compétence doit donc être examinée sous deux rapports: sous le rapport des personnes, sous le rapport des matieres.

SECTION PREMIERE.

De la compétence du Tribunal de famille, relative aux perſonnes.

L'ARTICLE 12 du titre 10 du décret général ſur l'ordre judiciaire que j'ai déja cité, détermine quelles ſont les perſonnes qui ſont forcées de comparoître au Tribunal de famille. « S'il s'éleve » quelque conteſtation entre *mari & femme, pere* » *& fils, grand-pere & petit-fils, freres & ſœurs, on-* » *cles & neveux*, ou *entre alliés aux degrés ci-deſſus*, » comme auſſi *entre les pupilles & leurs tuteurs*, » *pour choſes relatives à la tutelle*, les parties ſeront » tenues de nommer pour arbitres, &c. »

Ainſi, aux termes de cet article, quatre eſpeces de perſonnes ſont ſoumiſes à la juriſdiction du Tribunal de famille.

1°. *Les Epoux.*

Il faut obſerver à ce ſujet que la ſéparation même de corps ne dégage pas les époux de l'obligation de nommer des arbitres pour juger leurs débats poſtérieurs à la ſéparation. D'abord la loi n'a pas fait d'exception, & par conſéquent ils reſtent toujours ſoumis à la généralité de ſa diſpoſition. Enſuite la ſéparation de corps n'empêche pas qu'ils ne continuent d'être époux. A ce titre, il ſe doivent toujours des égards & des déférences mutuelles ; ils ſe doivent de ne pas ajouter à leurs anciennes cauſes de diviſions, les nouveaux ſujets d'aigreur que pourroit leur fournir l'éclat d'un procès ; ils doivent enfin à l'honnêteté publique de ne pas venir l'affliger, s'il eſt poſſible, par le

ſcandale de leurs querelles. Ainſi & le texte & la loi s'accordent pour que les époux, bien que ſéparés, plaident au Tribunal de famille.

2°. *Les Parents.*

Tous ceux qui ſont unis par les liens de la parenté, ne ſont pas pour cela clients obligés du Tribunal de famille ; on a reſtreint cette obligation aux très-proches parents ſeulement. On ne peut ſe diſſimuler qu'on trouvera beaucoup moins de lumieres dans le Tribunal de famille que dans les Tribunaux de diſtrict. Il eſt vrai que cet inconvénient ſera bien compenſé pour les parties plaidantes, par l'avantage de trouver dans leurs Juges des hommes qui, les connoiſſant depuis longtemps, leur étant unis par des rapports égaux & par une amitié ſouvent égale, étant initiés dans la connoiſſance de leur caractère réciproque, de leurs mœurs, de leur conduite, même de leurs actions dont ils auront été ſouvent les témoins, & poſſédant le ſecret de leur cœur & de leur vie, ont ainſi & le deſir & les moyens de les concilier, ou bien qui, quand ils n'ont pu parvenir à cette conciliation, ont d'avance toutes les inſtructions de détail néceſſaires pour les juger, ſinon avec juſtice, du moins avec équité.

Mais, pour que la loi obtienne ce but, il faut que le Tribunal de famille ſoit exempt de toute partialité, & que les arbitres s'intéreſſent autant à l'une des parties qu'à l'autre. Or c'eſt ce qui arrivera toujours, toutes les fois qu'elles ſont étroitement unies par le ſang ; car alors leurs amis ſont preſque toujours communs, & il n'eſt guere poſſible que les arbitres connoiſſent l'une & lui ſoient affectionnés, ſans être auſſi affectionnés à l'autre.

l'autre. Mais à mesure que les parents s'éloignent en degré, ils ont moins de relations communes & plus d'amis particuliers. Il n'est pas rare de voir dans les familles telle branche vivre absolument isolée de telle autre branche, & lui être presque aussi étrangere que si elle ne lui étoit pas liée par le sang. Alors ceux qui connoissent l'une ne connoissent pas nécessairement l'autre, & les motifs qu'a eus la loi en établissant le Tribunal de famille ne reçoivent plus d'application. D'un autre côté, avec la parenté qui s'efface, doivent aussi diminuer les devoirs; & sans doute nul n'est tenu à autant de déférence envers un parent éloigné, qu'envers un frere ou un oncle; les querelles aussi entre parents éloignés cessent d'être scandaleuses, & l'honnêteté publique est moins intéressée à ce qu'elles soient étouffées. Enfin, des parents éloignés qui se connoissent à peine, & qui, liés seulement par le souvenir de leur commune origine, ne le sont ni par l'amitié, ni par une habitude nécessaire de vivre ensemble, ne devoient pas être traités autrement que le reste des citoyens. Toutes ces raisons ont fait restreindre la chaîne des parents soumis au Tribunal de famille, à la ligne *directe toute entiere*, & en ligne collatérale, aux freres & oncles seulement.

Je dis à la ligne directe *toute entiere* : je dois observer à ce sujet que l'article 12 ne parle que du pere & du fils, du grand-pere & du petit-fils; mais il est évident que les motifs de la loi s'appliquent également aux degrés plus éloignés dans la ligne ascendante. Certes, un arriere petit-fils doit bien à son bisaïeul autant de respect, & un bisaïeul doit bien à son petit-fils autant d'amitié, qu'on en doit à son oncle & à son neveu; & s'il faut por-

ter au Tribunal de famille les contestations qui s'élevent entre des parents de cette derniere espece, à plus forte raison doit-on y porter celles qui naissent entre le bisaïeul & l'arriere petit-fils. Si le décret ne le dit pas précisément, c'est que, ou bien il a entendu comprendre dans l'expression de *grand-pere* tous les degrés ascendants au-delà de celui de pere, ou bien il a cru inutile d'entrer dans une énumération scrupuleuse de chaque degré, dès que, des motifs certains & connus de la loi, il falloit nécessairement conclure que toute la ligne directe étoit comprise dans sa disposition.

Quant à la ligne collatérale, la loi ayant déterminé les degrés, tous les parents qui sont hors les degrés exprimés, ne peuvent être forcés de reconnoître le Tribunal de famille.

Mais ici se présente encore une question. Dans l'expression d'*oncles & neveux*, les grands-oncles & petits-neveux sont-ils compris ? Il faut dire qu'ils le sont. D'abord il est une maxime de droit qui veut que dans le cas où il s'éleve quelque doute sur le sens d'une loi, on étende tout ce qui est favorable : *favores ampliandi ;* or c'est un bienfait de la loi que le droit d'être jugé par le Tribunal de famille, & dans le doute, ce bienfait devroit être étendu aux grands-oncles & aux petits-neveux. D'ailleurs la généralité de l'expression *oncles & neveux*, comprend, ce semble, tous ceux qui portent le nom d'oncles & de neveux à quelque degré que ce soit. Enfin les devoirs du petit-neveu envers le grand-oncle sont les mêmes que ceux du neveu envers l'oncle, & l'obligation du respect envers le grand-oncle semble même augmenter par la considération de la vieillesse plus avancée de celui-ci.

Ainsi, tous les parents de la ligne directe à

quelque degré qu'ils soient, & dans la ligne collatérale, les freres, oncles à tous les degrés & neveux à tous les degrés, doivent recourir au Tribunal de famille.

Il est presque inutile d'observer que ce n'est pas assez d'une parenté naturelle, pour qu'on doive recourir à ce Tribunal, il faut encore une parenté légitime; ainsi un bâtard ne peut jamais y être traduit par un de ses parents naturels. Une multitude de raisons qu'on sentira bien sans que je les développe, s'y opposent. Je n'en dirai que deux. D'abord, les bâtards, (du moins jusqu'à ce qu'une philosophie plus douce & plus éclairée ait détruit les loix cruelles qui les punissent du crime de leurs parents) n'ont pas de famille. Ensuite l'inhumanité des familles de leurs parents ne secondant que trop ordinairement la sévérité des loix, s'il étoit possible que leurs parents naturels fussent jamais leurs juges nécessaires, ce seroit les livrer à des juges prévenus, qui saisiroient peut-être cette occasion d'assouvir leur haine.

Mais il n'en est pas ainsi des enfants légitimes de deux bâtards mariés ensemble. Bien que ces enfants ne trouvent pas dans leur famille un nombre de parents suffisant pour compléter le Tribunal de famille, ils peuvent néanmoins, lorsqu'ils ont des débats, soit entre eux, soit avec leur pere ou leur mere, nommer & forcer leur partie adverse de nommer des arbitres; & alors ces arbitres sont choisis, aux termes de l'article 12, parmi les *amis* ou parmi les *voisins*.

3°. *Les Alliés.*

L'alliance est la parenté fictive qui se contracte au moyen du mariage entre un époux & les parents

de l'autre époux, de maniere que chacun des deux époux appelle les parents de l'autre, & eſt appellé à ſon tour par ceux-ci, des mêmes noms dont cet autre époux & ſes parents ſe ſervent entr'eux.

Il faut bien remarquer qu'il n'y a d'alliance qu'entre chacun des deux époux, ſeul d'un côté, & toute la famille de l'autre époux, de l'autre côté; mais qu'il n'y en a aucune entre les deux familles entre elles, leſquelles reſtent toujours étrangeres l'une à l'autre.

Ainſi, pour faire mieux entendre ceci par un exemple, *Pierre* épouſe *Judith*. Pierre devient l'allié de tous les parents de Judith, & Judith l'alliée de tous les parents de Pierre : mais le pere, mais les freres de Pierre ſont abſolument étrangers au pere & aux freres de Judith. Pareillement encore deux étrangers qui ont épouſé les deux ſœurs, ne ſont point alliés, quoiqu'aſſez ſouvent il ſe qualifient beaux-freres.

Ceci bien entendu, il eſt aiſé d'appliquer l'article 12, ci-deſſus cité. Il ſoumet au Tribunal domeſtique tous les alliés qui ſont au même degré que les parents qui y ſont ſoumis. Dès là, toutes les fois qu'il s'éleve une conteſtation entre un mari & les parents de la ligne directe de ſa femme, les freres, les oncles à tous les degrés, les neveux à tous les degrés de ſa femme, ou bien entre la femme & tous ces mêmes parents du mari, il faut la porter au Tribunal de famille.

Il faut l'y porter tant que l'alliance dure, c'eſt-à-dire, tant que le mariage ſubſiſte, ou bien tant que, l'un des deux époux étant mort, il exiſte des enfants du mariage. Mais lorſque la mort de l'époux & des enfants a effacé tous les veſtiges de l'alliance, alors l'époux ſurvivant rentre dans

l'indépendance de la famille de l'autre époux : tous les nœuds qui l'uniſſoient à cette famille ſont rompus ; & ſi, par reſpect pour ces nœuds diſſous, par honneur pour cet époux dont il garde un tendre ſouvenir, il conſerve déférence & amitié pour ſa famille, la délicateſſe & l'opinion publique y applaudiſſent, mais la loi ceſſe de l'exiger.

4°. *Les étrangers.*

Les ſeuls étrangers qui ſoient forcés de reconnoître l'autorité du Tribunal de famille, ſont les tuteurs & les pupilles pour *choſes relatives à la tutelle.*

Par *tuteurs* on ne doit pas entendre ſeulement les tuteurs nommés par juſtice, mais encore tous ceux qu'on appelle en droit *protuteurs*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe ſont immiſcés dans l'adminiſtration des biens d'un mineur ; car c'eſt moins le titre de tuteur qui le conſtitue tel, que la nature des fonctions dont il ſe charge.

Les curateurs des mineurs émancipés, les curateurs des interdits ſont auſſi compris dans cette expreſſion générale des tuteurs, tant parce que cette dénomination priſe avec une certaine latitude leur convient autant qu'aux tuteurs des mineurs, que parce qu'il eſt aiſé de voir que tous les motifs de la loi reçoivent à leur égard la même application.

C'eſt encore une conſéquence néceſſaire de ces motifs, que non-ſeulement les tuteurs, protuteurs & curateurs, mais encore leurs héritiers & repréſentants, non-ſeulement les pupilles & les interdits, mais encore leurs héritiers & repréſentants, ſoient tenus de reconnoître le Tribunal de famille ; car ici, à la différence des autres cas dans leſquels

la loi a voulu qu'on recourût à ce Tribunal, c'eſt moins par rapport à l'eſpece des perſonnes, que par rapport à la nature des affaires qu'elle preſcrit de le prendre pour juge. Tout ce qui a rapport à une tutelle doit être mieux connu & mieux apprécié dans le ſein même de la famille, témoin perpétuelle de la conduite des adminiſtrateurs, que dans les Tribunaux ordinaires.

Ce ſont là les ſeuls étrangers qui puiſſent être traduits au Tribunal de famille. Toutes les fois donc qu'un étranger eſt eſſentiellement intéreſſé dans une conteſtation qui diviſe deux parents, ceux ci ne peuvent faire juger à ce Tribunal que ce qui les concerne ſeuls, à moins que l'étranger ne conſente à prendre le Tribunal pour arbitre, en influant, comme il eſt juſte, ſur ſa compoſition, par le choix qu'il pourroit faire de deux arbitres qui ſe joindroient à ceux nommés par les deux parents. Mais, à moins de ce conſentement, le Tribunal ne doit pas s'ingérer de prononcer ſur le ſort de l'étranger; il ne peut décider que ſauf le droit de l'étranger.

Telles ſont les perſonnes ſoumiſes à la juriſdiction du Tribunal de famille.

Après avoir vu quelles perſonnes y peuvent être traduites, il faut voir quelles affaires y peuvent être portées.

SECTION II.

De la compétence du Tribunal de famille, relative aux matieres.

L'ARTICLE 12 déja cité dit : « S'il s'éleve » *quelque conteſtation* entre mari & femme, pere & » fils, grand-pere & petit-fils, freres & ſœurs,

» oncles & neveux, ou entres alliés aux degrés » ci-deſſus..... les parties ſeront tenues de » nommer des parents pour arbitres. »

Ainſi, regle générale, toute conteſtation, de quelque valeur & de quelque nature qu'elle ſoit, qui s'éleve entre les perſonnes deſignées par cet article, eſt de la compétence du Tribunal de famille. Il connoît des conventions, des ſucceſſions, des partages, des licitations, des teſtaments, des contrats de mariage, enfin de tout ce qui ſeroit déféré aux Tribunaux ordinaires, puiſque aucune de ces matieres n'a été exceptée de ſon attribution.

J'ai parlé plus particuliérement des *ſucceſſions*, des *teſtaments*, & des *contrats de mariage*; parce que quelques perſonnes, faute d'y bien réfléchir, auront pu douter qu'on attribuât au Tribunal de famille la connoiſſance de ces ſortes de matieres qui, engendrant très-fréquemment des diſcuſſions délicates & ſavantes, ſemblent exiger des juges verſés dans le droit poſitif.

Il faut convenir que ces matieres préſentent ſouvent des queſtions difficiles à réſoudre pour quiconque n'a d'autres lumieres que celles de la raiſon. Les loix ont établi des formalités, & elles ont ſouvent fait dépendre le ſort d'une convention de l'obſervation ou de la négligence de cette formalité. Or, tout le monde ſent que des hommes qui n'ont que du jugement & du bon ſens, ne ſeront pas toujours propres à décider ces queſtions pratiques, qui ſe réſolvent plus par des regles convenues, que par les lumieres naturelles. Mais on peut s'en rapporter aux parties intéreſſées du ſoin de choiſir des juges qui conviennent à la ma-

tiere en conteſtation. Lorſqu'il ne s'agira que de faits & de queſtions que tout le monde peut décider, elles s'adreſſeront à tous leurs parents indifféremment; mais lorſqu'il s'agira de *droit* & de queſtions épineuſes, elles ſauront bien ſans doute s'adreſſer à des parents éclairés & capables de comprendre & de décider. Ajoutez que rien ne s'oppoſe à ce que les arbitres eux-mêmes indiſcrettement choiſis pour prononcer ſur une conteſtation au-deſſus de leurs forces, n'avouent avec une honorable franchiſe, leur inhabileté, & ne convient les parties à les remplacer par d'autres arbitres plus inſtruits.

Mais il eſt d'autres affaires qui peuvent faire naître des doutes mieux fondés ſur la compétence du Tribunal de famille. Les délits privés de parents à parents, leſquels s'inſtruiſoient ci-devant par la voie criminelle, les queſtions d'état, les ſéparations de biens, les ſéparations de corps, enfin les plaintes en adultere, toutes ces matieres graves doivent-elles être déférées au Tribunal de famille?

Une obſervation générale va d'abord faciliter la réponſe à cette queſtion.

Le tribunal de famille eſt un tribunal privé: cela ſeul nous apprend que, juge naturel de paix & de conciliation pour tous les différends qui viennent agiter la petite ſociété ſur laquelle il a le droit de ſurveillance, ſon pouvoir & ſon influence ne peuvent jamais franchir les bornes reſſerrées de cette petite ſociété. Ainſi, toutes les fois que les débats qui s'élevent entre les membres de celle-ci prennent un grand caractere, toutes les fois qu'ils ſont de nature à troubler, non pas

seulement la paix privée de la famille, mais l'ordre public de la grande société, de la société par excellence, alors le pouvoir des magistrats domestiques cesse, & c'est aux seuls magistrats publics qu'il appartient de décider des questions d'une telle importance.

Ainsi, toutes les fois que le délit commis par un parent envers son parent, est de nature à appeller la sévérité des loix, le Tribunal domestique n'en peut pas connoître. Mais si ce délit est tel qu'il ne puisse jamais, & dans aucune supposition, mériter une peine, & attirer d'autre condamnation qu'une condamnation pécuniaire, alors il faut porter la demande au tribunal de famille.

Quant aux *questions d'état*, c'est-à-dire, à celles où il s'agit de savoir si un mariage est valable ou non, si tel enfant appartient ou non à une telle famille, il n'y a pas de difficulté de décider que toutes celles où la validité d'un mariage est contestée, ne peuvent être portées qu'aux Tribunaux ordinaires. En effet, il importe & aux bonnes mœurs & à l'ordre social qu'une convention aussi sacrée, aussi importante que le mariage, ne puisse pas être brisée au premier caprice de deux époux mécontents, secondés par quatre parents complaisants. Le pouvoir de dissoudre l'union conjugale, dans le cas où quelque loi auroit été violée, ne peut appartenir qu'à des juges que leur caractere public, leur science certaine, leur irrécusable intégrité rendent digne de prononcer sur l'existence des hommes.

D'ailleurs, du moment que la validité du mariage est contestée, la qualité d'époux & d'épouse est,

par-là même, mise en question; & dès-lors le Tribunal de famille n'est plus le tribunal naturel des parties.

Mais lorsque, n'étant en aucune maniere question de mariage, il s'agit seulement de décider du sort d'un enfant qui prétend appartenir à une famille, & qui soutient que son état lui a été enlevé, soit par une suppression volontaire, soit par des hasards malheureux; il sembleroit au premier coup-d'œil que toute la contestation roule sur un intérêt privé, sur le seul intérêt de cet enfant. Cependant, en réfléchissant bien qu'un enfant perd rarement son état sans qu'il lui soit ravi par un crime, que d'un autre côté l'intérêt de la société entiere exige que les loix qui veillent sur l'état des citoyens soient rigoureusement observées, & que les formes qui le leur garantissent soient certaines & invariables, il faut décider que c'est toujours devant les tribunaux ordinaires qu'il faut se pourvoir.

L'on se confirmera encore dans cette opinion, en réfléchissant que, du moment que l'état de l'enfant est contesté, c'est une chose incertaine s'il est effectivement de la famille; & dès-lors encore il n'y a pas lieu, il n'y a pas même moyen de former un Tribunal de famille.

Il n'en est pas ainsi des *séparations de biens*. Il n'importe en aucune maniere à l'ordre public que deux époux soient ou ne soient pas en communauté. Si, dans les anciennes formes, les deux époux ne pouvoient convenir à l'amiable d'une séparation de biens, c'étoit moins parce que les séparations de biens appartiennent à l'ordre public,

que pour empêcher les époux d'éluder la loi contre les avantages indirects, & de frauder leurs familles réciproques au mépris de la ſtipulation de communauté énoncée au contrat de mariage, en diſſolvant cette communauté, au moment où une ſucceſſion conſidérable étoit peut-être près d'y tomber. Mais on n'a plus à craindre cette fraude, auſſi-tot que des membres des deux familles ſeront appellés pour entendre les prétendus moyens de ſéparation de la femme. Il y a plus, forcer les femmes à porter cette demande au Tribunal de famille, ce ſera faire ceſſer ces procès ridicules dans leſquels on voyoit ſi ſouvent dans les Tribunaux les femmes venir calomnier leurs époux pour les enrichir, & les époux conſentir enfin, après quelques efforts fictifs, à une défaite convenue d'avance. Déſormais, pour obtenir une ſéparation de biens, il faudra que la femme reproche une véritable diſſipation; & les arbitres, qui auront la connoiſſance de tous les faits, ne s'en laiſſeront point impoſer par des témoins complaiſants.

Une autre conſidération pourroit exciter du doute, c'eſt l'intérêt des tiers. Preſque toujours encore une femme ne demande la ſéparation de ſes biens d'avec ceux de ſon mari qu'à l'inſtigation du mari même, & pour lui conſerver, ſous le nom de ſa femme, des biens que ſes créanciers ſeroient en droit de faire ſaiſir. Les époux ſont preſque toujours d'accord dans les ſéparations de biens: les créanciers de la communauté ſont les ſeuls qui les conteſtent.

Quoi qu'il en ſoit, de même que ci-devant les époux pouvoient faire prononcer la ſéparation de leurs biens par les Juges ordinaires, & qu'en

ſuite les créanciers n'en avoient pas moins le droit de la conteſter, & de ſe pourvoir par tierce-oppoſition, ou par appel, contre la ſentence de ſéparation; nous penſons que c'eſt au Tribunal de famille qu'une femme devra déſormais former ſa demande en ſéparation: car tant que des tierces-perſonnes ne viennent pas s'y oppoſer, la contention n'exiſte qu'entre la femme & ſon mari, & ſur un objet d'intérêt purement civil & privé. Si, après la ſéparation prononcée par le Tribunal de famille, des créanciers, ou autres perſonnes, trouvent que cette ſéparation bleſſe leurs droits, & qu'elle a été frauduleuſement concertée, ils auront, comme ci-devant, la faculté de former tierce-oppoſition à la ſentence du Tribunal de famille, & de la faire réformer par les Juges du Tribunal de diſtrict qui l'auront homologuée.

Doit-on porter la même déciſion ſur les *ſéparations de corps?* De tout temps, les ſéparations de corps ont ſemblé aux légiſlateurs intéreſſer l'ordre public; & il faut convenir que ce n'étoit pas ſeulement parce que cette eſpece de ſéparation entraîne toujours celle des biens, qu'il étoit défendu aux époux d'en convenir entr'eux, & qu'elles n'étoient jamais prononcées qu'après l'intervention de l'homme du roi; des motifs d'une plus grande conſidération rendoient cette intervention néceſſaire. L'indiſſolubilité du mariage, conſacrée par nos loix, & à laquelle la ſéparation de corps porte atteinte; ſa dignité que profane, pour ainſi dire, une rupture éclatante; l'honneur des mœurs outragées par la diſcordance des époux, plus outragées encore par le célibat ſuſpect auquel ils ſe condamnent; l'intérêt même de la patrie à laquelle

la séparation de corps enleve l'espérance d'une génération : telles furent les raisons qui interdirent aux époux la faculté de se quitter volontairement. Sans doute il fut convenable & nécessaire de prendre ces précautions contre la légéreté avec laquelle deux époux capricieux ou trop aisément rebutés, ou desirant tous deux recouvrer leur indépendance, auroient enfreint le plus auguste de tous les contrats. Il est bien convenable aussi qu'on ne se départisse pas de ces précautions salutaires qui plus d'une fois peut-être, en arrêtant d'abord deux époux, leur ont donné le temps de modérer un premier emportement, & les ont garantis de la déplorable ressource du divorce.

Mais en laissant toujours les deux époux dans cette heureuse impuissance de consommer seuls la séparation de corps, y auroit-il quelques inconvénients de remettre au tribunal de famille le droit de la prononcer ? Les parents des deux époux, témoins nécessaires de chaque instant de leur vie, instruits de tout ce qui s'est passé de plus secret entre eux, de leur caractere, de leurs torts réciproques, des causes de la désunion, des moyens de la prévenir, ou de la nécessité de la consommer, ne sont-ils pas les juges les plus naturels, & sur-tout les plus éclairés qu'on puisse leur donner ? Qu'on y prenne bien garde ; c'est presque toujours au hasard que les Tribunaux ont prononcé les séparations de corps. C'est moins d'après ce qui étoit que d'après ce qu'ils voyoient, qu'ils jugeoient. Aussi, combien de femmes adulteres se prévalant habilement des fureurs & des transports arrachés par leurs désordres secrets à la sensibilité d'un mari outragé, ont osé venir lui demander compte de son impatience à souffrir leur débau-

che, de ses aigreurs qu'elles avoient provoquées ; de son humeur chagrine qu'elles lui avoient donnée, assurées qu'elles étoient qu'il aimeroit mieux se taire que de se déshonorer ; & parvenoient ainsi, à force d'audace, à se débarrasser d'un surveillant incommode ! Combien d'autres femmes torturées dans l'intérieur de leur famille par un mari trop adroit pour faire de l'éclat ou pour se donner des témoins, caressées avec hypocrisie en public, rassasiées d'opprobre, de douleur & de tourments en secret ; venoient échouer dans les Tribunaux contre la nécessité d'offrir une preuve que leur tyran avoit eu l'art de rendre impossible !

Dans le Tribunal de famille, au contraire, de si fâcheuses méprises ne seront point à craindre. Là, l'épouse vraiment malheureuse aura autant de vengeurs, & l'épouse coupable autant de censeurs, que de juges. Là, la premiere pourra faire valoir non-seulement tout ce qui sera probable, d'après la connoissance que tous les Juges auront du caractere de son époux, de ses violences habituelles, de sa profonde dissimulation. Là, le mari trahi d'abord & calomnié ensuite par la seconde, pourra révéler les crimes qui ont amené & qui excusent ses ressentiments ; & il ne sera pas douloureusement pressé entre la cruelle alternative d'être déshonoré comme le bourreau de sa femme, ou d'être déshonoré comme le mari d'une adultere.

Il y auroit à craindre dans un tel Tribunal un seul inconvénient, celui de trop de condescendance de la part des Juges aux plaintes des femmes. Mais d'abord, cette condescendance n'existera jamais sans motif, & il faudra toujours qu'une femme soit réellement malheureuse aux yeux de

ſes proches, pour en devenir l'objet. Et enſuite, pour une femme dont les malheurs auront été trop vivement ſentis par ſes juges, il y en aura un grand nombre qui ne ſeront pas livrées à la diſcrétion de leur tyran, parce que leurs infortunes n'auront pas paru aſſez prouvées; il y en aura un grand nombre qui ne ſeront pas récompenſées de leurs débauches par l'affranchiſſement du pouvoir marital.

Toutes ſortes de raiſons doivent donc déterminer à penſer que, malgré l'importance dont il eſt pour l'ordre public que les ſéparations de corps ne ſoient pas prononcées ſans réflexions, ces ſéparations doivent être portées au Tribunal domeſtique. Tout porte à le décider ainſi; & les termes généraux dont ſe ſert la loi en attribuant à ce Tribunal tous les débats qui s'élevent entre les époux, débats qui, pour l'obſerver en paſſant, ne peuvent guere jamais être que des débats de cette eſpece; & la nature même des ſéparations de corps, qui comportent davantage un Tribunal domeſtique où les deux époux ſeront mieux connus, & où, dès-lors, les allégations & les attaques de l'un, les défenſes & les défaites de l'autre ſeront mieux appréciées que dans les Tribunaux ordinaires; & le ſoin des mœurs auxquelles inſulte une demande authentique en ſéparation de corps, par les détails ſcandaleux dont elle devient trop ſouvent la ſource; & l'intérêt général, lequel demandant toujours que les époux ſe réuniſſent, ſera bien moins compromis par des conférences ſecretes au Tribunal de famille, qui peut-être parviendra même, pendant la durée de ces conférences, à rapprocher les eſprits, que par ces plaidoieries publiques qui, devenues l'occaſion

d'outrages solemnels que se font tour-à-tour les deux époux, leur ôtent à tous deux l'espoir & la volonté de se pardonner.

Ainsi c'est au Tribunal de famille qu'il appartient de connoître des séparations de corps, sauf au ministere public à s'enquérir, lorsque le jugement du Tribunal domestique est présenté au juge ordinaire pour être revêtu des formes extérieures, des motifs qui ont déterminé le jugement, & à l'attaquer s'il a été frauduleusement rendu.

Enfin les plaintes en adultere peuvent-elles être portées au tribunal de famille ?

Si nous étions assez mûrs pour toutes les bonnes institutions, je doute qu'il y eût un meilleur moyen de rendre plus rare la violation de la foi conjugale. C'est bien vainement que les loix ont prononcé des peines séveres contre la femme infidelle ; l'adultere ne sera jamais puni, tant qu'il faudra qu'un mari en vienne solliciter la punition dans les Tribunaux, qu'il fasse le récit public de ses infortunes rendues honteuses par le préjugé, qu'il demande vengeance à des juges entiérement étrangers à son injure, à des Juges dont la plupart, graces à l'actuelle corruption de nos mœurs, coupables eux-mêmes d'avoir souillé le lit conjugal, font secrétement cause commune avec la femme accusée, & lui transportent, à leur insu, tout l'intérêt qu'ils concevroient pour les femmes qu'ils ont séduites. La crainte des sarcasmes, peut-être un reste d'amour & de pitié qui s'effraiera de la nécessité de déshonorer à jamais la femme coupable, & de lui rendre, à force de mépris, impossible tout retour à la vertu ; enfin la certitude d'être attendu

du par un public railleur & par des juges passionnés, tout impose silence au mari outragé. Mais qu'on y fasse bien attention; tous ces hommes qui raillent avec tant d'esprit & de légéreté sur les affronts d'un mari, qui trouvent si plaisantes & si excusables les foiblesses des femmes de leurs voisins, ne sont plus ni si moqueurs, ni si faciles, lorsqu'il s'agit de leurs femmes, de leurs filles, de leurs sœurs ou de leurs proches parentes. Il est très-commun de rencontrer tel qui, complice des débauches de vingt femmes mariées, est de la plus scrupuleuse sévérité sur la conduite des femmes qui lui appartiennent. En un mot, & c'est une vérité d'expérience, tous les hommes veulent bien de la corruption par-tout, excepté dans leur famille.

Si donc c'étoit la famille convoquée, non pas seulement au nombre de quatre parents, (car un débat si grave demanderoit plus de juges) mais convoquée au nombre de huit ou dix des plus proches parents, qui jugeât l'adultere, il y auroit peu de femmes criminelles qui échappassent au châtiment. Tous les motifs qui retiennent le mari de le provoquer, dans l'état actuel des choses, cesseroient de l'arrêter. Il n'auroit plus à redouter les moqueries publiques & ne perdroit pas sa femme de réputation, puisque le procès resteroit concentré dans un tribunal qui auroit intérêt d'être discret. Il n'auroit pas à redouter non plus de trouver des Juges qui prendroient involontairement parti pour la licence & le préjugé. Sa femme seroit punie sans éclat, de sorte qu'un jour, s'il la trouvoit enfin purifiée par le repentir, il ne seroit pas forcé de paroître inflexible, de peur de partager, en la reprenant, la flétrissure irrévocable, & connue de tout le monde, qu'elle a encourue.

Je ne verrois qu'un seul inconvénient à accorder un si grand pouvoir au tribunal de famille ; ce seroit qu'il ne fît présider une extrême sévérité à ses jugements. Et cet inconvénient, sans engendrer jamais de grandes injustices, seroit encore à l'avantage des mœurs. Cet excès de sévérité seroit toujours motivé au moins par de fortes indiscrétions de la femme, par le peu de soin qu'elle prendroit de sa réputation ; & dans ce cas, une femme dont la gloire est si délicate, que les apparences seules peuvent la souiller, n'est pas tout-à-fait innocente quand ces apparences sont contre elle, & ne peut pas se plaindre bien vivement qu'on ne l'estime pas plus qu'elle n'a voulu être estimée elle-même. Mais qu'on juge quelle austérité de conduite inspireroit, en général, aux femmes que ne retient pas la conscience de leur devoir, la crainte salutaire de se voir punies même pour le mépris des apparences !

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, il est constant que le tribunal de famille ne peut pas connoître de l'adultere, 1°. parce que l'adultere est un crime, & on n'a donné à ce tribunal que la connoissance des contestations d'intérêts domestiques & civils ; 2°. parce que, dans toute plainte en adultere, il y a toujours un étranger de compliqué, l'adultere étant nécessairement le crime de deux personnes au moins ; & l'on a vu plus haut que toute contestation entre parents, qui comprend aussi des étrangers, ne peut être du ressort du tribunal de famille.

La compétence du tribunal de famille ainsi déterminée, nous allons voir actuellement comment ceux qui ont quelques contestations à y faire juger, doivent se conduire pour composer le tribunal & le mettre en action.

CHAPITRE III.

De l'Organisation du Tribunal de famille.

C'EST ici sur-tout que nous sommes abandonnés par les Décrets. Entraînée par l'immensité de ses travaux, il n'a pas toujours été au pouvoir de l'Assemblée Nationale, qu'appelloient d'importantes loix générales, de s'occuper des mesures de détail des loix qu'elle avoit déja portées. D'ailleurs il auroit souvent été inutile d'employer beaucoup de temps à préciser ces mesures indiquées d'avance, soit par les loix anciennes, lesquelles sont toujours en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées, soit par les loix modernes qui ont de l'analogie avec celles dont l'exécution peut présenter des doutes, soit enfin par la connoissance déja acquise des motifs des Législateurs.

Ainsi, toutes les fois que les moyens de procurer l'exécution des décrets sont prévus par les décrets mêmes, ce sont ces moyens, & non d'autres, qu'il faut employer: mais toutes les fois que les décrets gardent le silence, alors il faut recourir aux principes préexistants, aux dispositions plus détaillées des décrets analogues, enfin aux motifs de la loi, & déterminer, par les conséquences nécessaires qui dérivent des uns & des autres, le mode d'exécution. C'est sur-tout ce à quoi je m'appliquerai dans le cours de ce chapitre, écartant avec soin tout ce que mon imagination pourroit me suggérer d'arbitraire: me défiant des idées de perfection que peut faire naître une méditation approfondie de la loi sur le tribunal de famille, je dirai moins ce que, suivant

les diverſes opinions, il ſeroit deſirable qu'on pût faire ce que l'Aſſemblée Nationale a voulu qu'on fît.

Trois opérations préalables ſont néceſſaires pour que le tribunal de famille entre en activité.

1°. Il faut qu'on nomme les parents ou les amis qui doivent le compoſer.

2°. Il faut que ces arbitres ſe raſſemblent.

3°. Il faut qu'ils agiſſent.

Je ſens bien que pluſieurs des détails dans leſquels je vais entrer, paroîtront minutieux à pluſieurs perſonnes : mais ce n'eſt pas pour ces perſonnes-là que j'écris. L'on ne doit pas oublier que ce ne ſont pas des hommes familiariſés avec les formes judiciaires qui entreront excluſivement au Tribunal de famille : tous les citoyens indiſtinctement y ſont appellés. Or, qu'on y prenne bien garde, la plus grande partie de ces Juges néceſſaires auront beſoin d'être guidés pas à pas, non point lorſqu'il ne s'agira plus que de juger, car il ne leur faudra pour cela que de la raiſon, & la connoiſſance des affaires intérieures de la famille ; mais pour remplir les préliminaires *mécaniques*, ſi je puis m'exprimer ainſi, qui conduiront à la poſſibilité de juger. Parties & arbitres ſeront ſouvent à cet égard dans l'ignorance des procédés qu'ils doivent ſuivre, quelque ſimples qu'ils ſoient. Or, qu'arrivera-t-il ſi on ne leur donne pas ces connoiſſances pratiques ? Il arrivera que les parties & les arbitres n'apprenant pas dans la loi même, ou dans les éclairciſſements donnés ſur cette loi : les premieres, quelles démarches il faut faire, quelles formes il faut employer pour nommer leurs arbitres ; les ſeconds, quelle conduite ils doivent

tenir quand ils ſont nommés; il arrivera, dis-je, que les uns & les autres ſeront dans la néceſſité de recourir à des praticiens : & malheur à cette belle & patriarcale inſtitution du tribunal de famille, ſi un tel recours devient indiſpenſable ! Tout le monde en doit deviner les raiſons, & je n'aime pas à déclamer.

L'unique moyen cependant d'empêcher cette dangereuſe intervention, c'eſt d'en ôter le beſoin, en donnant dans ce moment les détails dont il faudroit s'enquérir aux hommes de loi, & en écrivant ainſi cette inſtruction, non point pour ceux à qui je conviens qu'elle ſera peut-être inutile, mais pour tous ceux qui, peu accoutumés à la marche des affaires, ſeront arrêtés à chaque inſtant par des obſtacles de forme.

Je vais donc traiter, dans trois ſections différentes, des trois opérations par leſquelles ſe conſtitue le tribunal de famille.

SECTION Ire.

De la nomination des arbitres, & des moyens d'y procéder.

QUI doit faire cette nomination ?

Sur qui peut-elle ou ne peut-elle pas tomber ?

Comment doit-elle être faite & conſtatée ?

Voilà les trois principales queſtions que doit faire naître cette premiere opération.

Chacune de ces trois queſtions va être diſcutée dans les paragraphes ſuivants.

§. I.

Qui doit faire le choix.

Le choix d'un arbitre eſt un acte extrêmement important ; car de ce choix bien ou mal fait, peut dépendre le gain ou la perte du procès que l'on a à ſoutenir. Ce choix ne peut donc être confié qu'à ceux mêmes ſur le ſort de qui il peut avoir de l'influence, c'eſt-à-dire, aux parties intéreſſées dans la conteſtation que les arbitres doivent décider.

Ainſi, regle générale, il n'y a que les parties elles-mêmes qui puiſſent nommer les arbitres.

Il n'eſt pas difficile d'appliquer cette regle toutes les fois que les parties ſont majeures, & qu'il n'y a aucun obſtacle qui les empêche de diſpoſer de leurs droits.

Mais quand ces parties ſont incapables de cette diſpoſition, qui doit nommer des arbitres ?

Pour décider cette queſtion, il faut diſtinguer les eſpeces d'incapacités. Il y en a trois : celle des mineurs, celle des interdits, celle des femmes mariées. Tout le monde ſait que ces trois claſſes de perſonnes ne peuvent ni aliéner leurs biens, ni contracter ſans l'obſervation de quelques ſolemnités. Il ſuit de cette impuiſſance légale qui a été établie pour leur propre bien, que ſi l'on ne veut pas qu'elle devienne ſouvent illuſoire, il faut leur ôter les moyens indirects de s'en affranchir : ainſi il ne faut pas leur laiſſer la faculté de choiſir, ou ne la leur laiſſer que dans le cas où ils recouvrent la puiſſance d'agir directement. S'il en étoit autrement, ils pourroient en ſe faiſant traduire au tribunal de famille, & en nommant des arbitres au gré de leur adverſaire, déguiſer, ſous les couleurs d'un jugement de famille

dicté par celui-ci, une véritable aliénation, ou une véritable tranſaction. Toutes les fois donc qu'un incapable eſt dans le cas d'être jugé par le tribunal de famille, il faut examiner & l'eſpece d'incapacité, & la nature de l'affaire, pour pouvoir déterminer enſuite à qui appartient le droit de nommer les arbitres.

Si l'incapacité provient de minorité, alors on diſtingue ſi le mineur eſt émancipé ou non.

Si le mineur eſt émancipé, comme dans ce cas il a l'adminiſtration de ſes biens, il ne peut pas être conſidéré comme incapable quant à tout ce qui eſt relatif à cette adminiſtration. Ainſi, lorſque la conteſtation qu'il éleve ou qu'on lui ſuſcite n'excede pas l'adminiſtration, le mineur a le droit de nommer lui-même ſes arbitres; car, puiſqu'il auroit le droit de finir ſeul cette conteſtation par une tranſaction, à plus forte raiſon a-t-il le droit de s'en remettre aux lumieres du tribunal de famille.

J'obſerverai même à ce ſujet, que dans de telles circonſtances le mineur qui veut plaider au tribunal de famille n'a pas beſoin d'y être aſſiſté d'un curateur aux cauſes, comme il en avoit beſoin dans l'ancien ordre; car l'aſſiſtance de ce curateur ayant pour motif l'iſolement dans lequel ſembloit être un mineur jeté, pour ainſi dire, ſans défenſe au milieu des juges étrangers, ce motif ne peut recevoir d'application à l'égard du tribunal de famille, où, paroiſſant devant tous parents ou amis, il aura pour ainſi dire autant de curateurs aux cauſes que de juges.

Mais pour tous les autres procès qui ſont étrangers à l'adminiſtration des biens, & qui peuvent avoir trait à l'aliénation, il n'y a qu'un tuteur qui puiſſe nommer ces arbitres, avec le concours de la

famille, comme je vais l'expliquer ci-après; il n'y a qu'un tuteur non plus qui puisse surveiller avec assez d'exactitude l'instruction du procès que ces arbitres décideront; il faudroit donc que le mineur émancipé qui voudroit poursuivre au tribunal de famille un procès de cette nature, se fît nommer d'abord un tuteur *ad hoc*, ou que le parent qui voudroit y traduire le mineur, provoquât cette nomination préalable du tuteur.

Si le mineur n'est pas émancipé, il faut bien observer quelle est la nature de l'action à porter au tribunal de famille. Si cette action est de pure administration, le tuteur ayant le pouvoir indéfini d'administrer, peut nommer seul les arbitres; mais si l'action a trait à l'aliénation des biens, alors le tuteur doit convoquer la famille pour lui faire désigner les arbitres qu'il convient de nommer.

Je dis que, dans ce dernier cas, le tuteur ne peut pas nommer seul, & qu'il faut qu'il se fasse indiquer les arbitres par la famille; & l'on en sent les raisons. Les loix ne donnent au tuteur, en aucun cas, le droit d'aliéner les immeubles de son pupille. S'il n'a pas ce droit, pour être conséquent, il faut lui refuser aussi celui de transiger sur des prétentions qui tendent à dépouiller son pupille de ses droits immobiliers; car un tuteur gagné pourroit faire sous le voile de la transaction, ce qu'il ne pourroit faire à découvert & sous le titre de vente. Il faut donc lui refuser aussi le droit de choisir seul les arbitres, lorsqu'il s'agit des actions immobiliaires du mineur; car, avec quelques manœuvres, & une nomination de deux parents éloignés & corrompus d'avance, un tuteur secrétement d'intelligence avec la partie adverse de son pupille, pourroit consommer l'aliénation de ses biens.

Quant à la maniere de convoquer les parents, & à la forme de leur délibération, il faut voir ce qui eſt dit dans le deuxieme cahier du Code de la Juſtice de Paix, au chapitre III de l'*Inſtruction ſur les fonctions des Juges de Paix en matiere de ſcellés, tutelles & curatelles.* On trouvera en cet endroit, & la conduite à tenir pour parvenir à la convocation de la famille, & les modeles de tous les actes à rédiger dans cette circonſtance.

Les principes que je viens de développer s'appliquent aux *interdits.*

On nomme toujours, lors de l'interdiction, à cette eſpece d'incapables, des curateurs. Ceux-ci ont l'adminiſtration des biens. Ainſi, pour tout ce qui concerne l'adminiſtration, ils peuvent nommer des arbitres; pour tout ce qui l'excede, il faut convoquer la famille.

Il faut en dire autant des *femmes mariées*: quand une d'elles eſt dans le cas de traduire ou d'être traduite au tribunal de famille, on doit diſtinguer ſi elle eſt ſéparée de biens ou ſi elle ne l'eſt pas.

Si elle ne l'eſt pas, le mari ayant l'adminiſtration de tous les biens de ſa femme, il peut nommer ſeul les arbitres, quand il ne s'agit que de cette adminiſtration; au-delà, il faut qu'il les nomme conjointement avec ſa femme.

Si la femme eſt ſéparée de biens, l'effet de cette ſéparation eſt de lui rendre la geſtion de ſa fortune; & dans ce cas, elle peut nommer ſeule ſes arbitres. Mais s'il s'agit d'aliénation & de diſpoſition de ſes immeubles, alors la femme a beſoin du concours de ſon mari; mais dans le cas où la conteſtation exiſte entre le mari & la femme, celle-ci n'a pas

besoin d'autorisation de son mari. 1°. Il est sensible que le mari ne voudra pas l'accorder; & c'est une obligation pour la femme comme pour le mari de nommer des arbitres : « *Chaque partie sera tenue, &c.* » dit la loi. En second lieu, ce n'est pas le cas de faire autoriser la femme par justice, comme on le faisoit ci-devant, car elle n'est justiciable que du tribunal de famille; & au moment où les arbitres sont nommés & où ils acceptent leur nomination, ils sont censés par-là même autoriser la femme à plaider contre son mari.

§. II.

Quels parents peut-on nommer?

Toutes les fois que les deux parties sont d'accord, on sent bien qu'elles peuvent nommer & les arbitres qu'elles veulent, & le nombre d'arbitres qu'il leur plaît. Ainsi, ce n'est jamais dans de telles circonstances que le choix que fait une partie de ses deux arbitres, peut éprouver des difficultés du côté de l'autre partie.

Mais lorsque les deux contendants ne choisissent pas d'intelligence, quels arbitres peuvent être nommés?

Il faut observer que l'article 12 du titre 10 du décret général sur l'ordre judiciaire s'énonce ainsi : *Seront tenus de nommer des parents, ou, à* LEUR DÉFAUT, *des amis ou voisins.*

D'où il suit,

1°. Que l'article ne donnant la faculté de nommer des amis ou des voisins qu'à défaut de parents, ce sont des parents qu'il faut nommer, quand il y en a.

Il ne peut y avoir que trois cas dans lesquels

on ne ſoit pas tenu de nommer des parents, bien qu'il y en ait. Le premier, c'eſt quand des parents ſont à un éloignement trop conſidérable. Le ſecond, quand une des parties a des motifs de récuſation contr'eux. Le troiſieme, quand ils ſont abſolument illettrés, & viſiblement incapables de prononcer ſur la queſtion qu'ils auroient à juger.

2°. Que l'article ſe contentant de preſcrire de nommer des parents, on n'eſt pas tenu de nommer les plus prochains en degré; & l'on ſent qu'il a été en effet indiſpenſable de laiſſer une grande latitude à la faculté de choiſir. C'eſt bien aſſez qu'on ſoit tenu de prendre ſes juges dans la famille, & parmi des hommes qui ne ſont pas néceſſairement verſés dans l'étude des loix; il eſt convenable du moins que dans leur nombre on puiſſe choiſir les plus inſtruits & les plus éclairés.

J'ai dit qu'on n'étoit pas tenu de choiſir les parents, quand il exiſtoit contr'eux des raiſons de les récuſer : le décret ne le dit pas; mais, & la raiſon qui preſcrit aux Juges la plus ſévere impartialité, & les anciennes loix qui permettent, dans certains cas, de récuſer tous Juges indiſtinctement, autoriſent à ne pas reconnoître pour tels des hommes infectés d'une prévention qui pourroit être dangereuſe pour l'une des parties.

Ainſi tous les motifs de récuſation qui s'appliquent aux Juges en général, s'appliquent à ceux dont ſe compoſe le tribunal de famille. Une partie peut donc récuſer les parents préſentés contre l'autre partie, quand ces parents ont déja donné à la premiere des preuves de haine, quand ils ſont intéreſſés dans la conteſtation qu'ils doivent juger, quand ils ſont dans une étroite dépendance de la

partie qui les a nommés ; par exemple, s'ils sont ſes enfants, ou ſes héritiers, ou ſes débiteurs de ſommes importantes ; s'ils ont une conteſtation abſolument pareille à celle qu'il s'agit de décider ; ſi la partie qui les a nommés eſt elle-même leur arbitre dans une autre cauſe qui ne ſoit pas jugée.

Mais il faut bien obſerver qu'il y a deux cauſes de récuſer les juges ordinaires, qui ne peuvent jamais être oppoſées aux juges du tribunal de famille. La premiere, c'eſt le lien du ſang ; car la loi même a voulu que ce rapport exiſtât entre le juge & le client. L'autre eſt l'amitié qui peut régner entre l'un & l'autre, car la parenté la préſuppoſe toujours ; & de cela ſeul que la loi a appellé les parents pour être juges préférablement à tous autres ; il en faut conclure qu'elle n'a pas voulu qu'ils puſſent être récuſés quand ils rempliſſent le premier des devoirs de la parenté, celui d'être attachés par l'affection à ceux auxquels ils ſont déja liés par le ſang.

Peut-on choiſir pour arbitre un *mineur ?* Oui, ſans doute, ſi les deux parties y conſentent ; mais non, ſi l'une le refuſe ; car la loi en établiſſant le tribunal de famille ayant dit que ce tribunal ſeroit compoſé de quatre Juges, dont deux ſeroient choiſis par une partie & deux par l'autre, ſans s'expliquer davantage, il eſt évident que toutes les autres diſpoſitions légales ſur les qualités néceſſaires pour être Juges, s'appliquent à ceux du tribunal de famille comme aux autres ; ainſi il faut avoir *trente ans* pour pouvoir être arbitre.

Sous un aſpect, cette déciſion peut paroître rigoureuſe. En effet, au premier coup-d'œil, il paroît que la partie à laquelle l'autre préſente des mineurs pour ſes arbitres n'a pas à ſe plaindre ; maîtreſſe de choiſir pour les ſiens des hommes mûrs & inſtruits,

la premiere, si elle a usé de cette faculté, peut-elle trouver mauvais que son adversaire plus aveugle sur ses intérêts n'oppose à ceux-ci que des jeunes gens sans lumiere & sans expérience ? On pourroit croire que tous les avantages sont pour celle qui a bien choisi, puisque ses arbitres plus consommés seroient presque toujours sûrs de l'emporter, par l'ascendant de leur âge & par l'usage des ressources que leur donne plus d'instruction, sur les mineurs qu'on leur associe. Mais, en y réfléchissant bien, on s'apperçoit que ce n'est là qu'un sophisme. Des arbitres ne sont pas les avocats de la partie qui les choisit, ils sont ses juges ; assis sur le tribunal, ils oublient ou doivent oublier qui les a nommés. Dès-là, ceux qui sont présentés par une partie ne lui doivent pas plus de faveur que ceux qui sont présentés contr'elle. D'où il résulte qu'une partie en présentant des Juges inhabiles, comme des mineurs, fait un tort réel à l'autre partie à qui elle ôte des Juges effectifs, destinés peut-être à faire appercevoir aux autres qui la condamneront qu'ils se trompent. D'ailleurs, ce n'est pas deux Juges que la loi a voulu donner à chacune des parties ; c'est quatre Juges qu'elle à donnés aux deux parties ensemble, c'est par les lumieres de quatre Juges réunis qu'elle a voulu que la contestation fût décidée ; & il ne doit pas être permis à une partie de réduire l'autre, sans son consentement, à un plus petit nombre de Juges.

Tout ce que je viens de dire sur les mineurs s'applique également aux *femmes*. Dès là que les arbitres sont des Juges, & que la loi ne les a pas exemptés des conditions requises pour l'institution des autres Juges, il faut qu'ils réuniſſent toutes ces

conditions requiſes. Or, les femmes ne pouvant pas exercer les fonctions judiciaires, ne peuvent non plus paroître au tribunal de famille contre le gré de l'une des parties.

Il n'y a pas de doute que cette excluſion implicite qui leur eſt donnée, ne ſoit généralement ſage. La nature a ſi peu préparé les femmes aux études graves & qui exigent de la contention d'eſprit, la meſquine éducation par laquelle le deſpotiſme des hommes a encore enchéri ſur la diſpoſition de la nature, les rend ſi peu propres à décider les queſtions abſtraites qui peuvent être ſouvent portées au tribunal domeſtique, que le plus ordinairement ſans doute elles euſſent pu y être déplacées. Mais d'abord, peut-être pouvoit-on s'en rapporter aux hommes de ne pas les y appeller trop fréquemment; & enſuite, il eſt une multitude d'occaſions où leur préſence au tribunal de famille auroit pu produire un très-grand bien.

Je ſuis bien éloigné de vouloir égayer l'auſtérité de la matiere que je traite, en y ſemant des compliments pour les femmes. Mais je ne puis m'empêcher d'obſerver que leur extrême flexibilité d'humeur, leurs manieres douces & careſſantes, cet empire de la perſuaſion qui leur eſt propre, leurs irréſiſtibles prieres, enfin, & puiſqu'il faut tout dire, cette ſéduction involontaire qu'elles exercent à leur inſu par la ſeule différence de leur ſexe, euſſent été de puiſſantes reſſources pour la conciliation, objet principal de l'inſtitution du tribunal de famille. La ſéchereſſe des hommes entr'eux, leurs rudes procédés, leurs conſeils ſans aménité menent bien plus difficilement à ce but; il eſt poſſible qu'on réſiſte aux ſollicitations impérieuſes & mal-adroites d'un frere, d'un oncle, d'un pere même; mais je

ne sais si, au lieu du tribunal de famille, les remontrances sans amertumes, les exhortations affectueuses d'une respectable ascendante, d'une mere tendre, d'une sœur chérie, si leurs effusions de tendresse, & leurs pleurs mêmes qu'elles sont si habiles à verser, n'auroient pas souvent obtenu le but desiré, & amolli les ames des plaideurs.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute, du moins dans l'état actuel, que les femmes ne peuvent pas être nommées.

§ III.

Combien d'arbitres chaque partie peut-elle nommer ?

Le nombre des arbitres que chaque partie peut élire est déterminé par la loi. Chacune peut & doit en choisir *deux*, & n'en doit choisir que *deux*. Le nombre, pour quelque affaire que ce soit, n'en peut donc être augmenté par une partie, si l'autre n'y consent.

Quand les parties qui veulent plaider ensemble n'ont point de parents, ou que ces parents ne sont pas sur les lieux, ou qu'il y a des obstacles à ce qu'ils soient arbitres, alors, comme on l'a vu dans le décret, les parties doivent nommer des amis ou des voisins, auxquels, en ce cas, il faut appliquer tout ce que nous avons dit des parents.

Mais quand les parties sont domiciliées en lieux différents, & même à des distances considérables l'une de l'autre, dans quel lieu faut-il choisir les arbitres qui doivent composer le tribunal de famille? Dans ce cas extraordinaire & imprévu, il faut se décider par la regle générale, qui veut que ce soit le demandeur qui aille trouver le défendeur. Ainsi, si

des deux parents l'un est domicilié à Marseille & l'autre à Paris, le Parisien, s'il est le demandeur, ira trouver le Marseillois, & nommer à Marseille deux parents, s'il y en trouve, pour composer, avec les parents ou les amis qui seront nommés par le Marseillois, le tribunal de famille.

Cette décision amene une nouvelle difficulté. Il est très-possible, en continuant l'hypothese que j'ai déja posée, que le Parisien ne connoisse personne à Marseille, & semble ainsi hors d'état de nommer des arbitres: alors que faut-il faire? Il est évident que dans un tel cas, laisser à l'une des parties le droit de choisir ses juges, tandis que l'autre sera forcée de prendre au hasard & de nommer des inconnus, c'est donner à la premiere un avantage trop considérable sur la seconde. Pour faire évanouir cette inégalité & rétablir l'équilibre, il faut dire que le Parisien a le droit de demander au juge qu'il nomme des arbitres d'*office* pour toutes les parties.

§ IV.

De quelle maniere on procede au choix, & des opérations qui y sont analogues.

La maniere de procéder au choix des arbitres est différente, suivant que les parties sont d'accord entre elles ou ne sont pas d'accord. Il faut donc examiner d'abord, comment on procede au choix quand il est volontaire; nous verrons ensuite comment on y procede quand il est forcé.

N°. I. *Du choix volontaire.*

Quand les parties sont d'accord & de nommer des arbitres, & sur les personnes qu'elles nommeront, elles doivent dresser un acte double de cette nomination.

nomination. Cet acte peut être ainsi conçu, & être rédigé sous seing-privé.

Modele d'acte de nomination d'Arbitres pour composer le Tribunal de famille.

« Les soussignés (*mettre les noms des deux parties*) » desirant se faire accorder au Tribunal de famille, » comme il convient à de bons parents, sur la con- » testation qui s'est élevée entre eux au sujet de » (*exprimer ici la question qui divise les parties*) pour » parvenir à la formation dudit Tribunal de famille, » ont choisi & nommé pour les arbitres qui doi- » vent le composer; savoir, moi N.... M. Pierre » Dupont, mon frere, laboureur à..... & M. » Charles le Blanc, mon cousin germain, notaire » à..... & moi P..... M. Louis Dubois, » mon oncle, négociant à..... & M. Jacques » Dupuis, mon neveu, homme de loi à....

» Fait double à.... ce..... »

Les deux parties approuvent l'écriture, si ce ne sont pas elles qui ont écrit le corps de l'acte, & signent.

Mais si aucune des parties, ou l'une d'elles seulement, ne sait écrire, alors elles peuvent faire rédiger leur nomination par un notaire. Il leur sera également loisible de se présenter au Greffe de la Justice de Paix de l'une d'elles, & elles y feront rédiger cette nomination par le Greffier. Dans ce cas, l'acte pourra être ainsi conçu.

« *Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix* » *du Canton de*.....

Du.....

» Sont comparus M. N..... & M. P..... » (*leurs qualités & demeures*) lesquels desirant se faire

» accorder, &c. (*comme ci-deſſus*) ont déclaré choiſir
» & nommer pour Juges arbitres MM. *tels & tels*
» (*noms, qualités & demeure des arbitres*) & ont
» leſdits..... ſignés avec nous Greffier. »

(*Signatures.*)

Il eſt encore une maniere plus ſimple : les parties étant d'accord du choix de leurs arbitres, commencent par les raſſembler ; les arbitres étant raſſemblés & les parties préſentes, ils ouvrent un procès-verbal, par lequel ils commencent par énoncer leur nomination, leur acceptation ; & enſuite tous les actes & procédés d'inſtruction y ſont portés. Il eſt enfin terminé par la déciſion définitive. Ce procès-verbal préſente ainſi tout le tableau de l'affaire.

Ce procè-verbal s'intitule en ces termes :

« L'an..... devant nous..... (*noms, qualités & demeure des arbitres*) étant aſſemblés dans
» le cabinet (ou en la maiſon) de N..... l'un
» de nous, ſont comparus.... (*noms, qualités & demeure des parties*) leſquels nous ont dit qu'étant
» en différend au ſujet de..... (*énoncer l'objet du différend*) & deſirant ſe faire juger par le Tribunal
» de famille, ils nous choiſiſſent & nomment reſpectivement pour leurs arbitres, à l'effet de compoſer ledit Tribunal de famille ; & ont ſigné.

(*Signatures des parties.*)

» Et nous, arbitres ſuſdits & ſouſſignés, acceptant
» ladite nomination & commiſſion, avons invité
» les parties à nous remettre à l'inſtant les titres
» & pieces à l'appui de leurs dires & prétentions reſpectives, ce qu'elles ont fait ; & pour
» ſtatuer ſur ledit différend, nous nous ſommes ajour-

» nés à . . . *tel jour*, *telle heure*, même maison où » nous sommes (où en la demeure de . . . . l'un de » nous) & avons signé. »

(*Signatures des arbitres*)

N°. II. *Du choix forcé.*

Une partie peut se refuser à nommer des arbitres dans trois cas.

Premier cas ; par mauvaise humeur & sans raison légitime.

Deuxieme cas ; parce qu'elle prétend que ce n'est pas le cas de recourir au Tribunal de famille.

Troisieme cas ; parce qu'elle récuse les arbitres qui lui sont offerts par l'autre partie, & que celle-ci refuse d'acquiescer à la récusation.

Nous allons tracer la conduite à tenir dans chacun de ces trois cas.

PREMIER CAS.

Quand une partie refuse par mauvaise humeur & sans raisons.

L'article 13 du titre 10 déjà cité s'explique ainsi : « Chacune des parties nommera des arbitres ; & » *si l'une s'y refuse*, *l'autre pourra s'adresser au Juge*, » qui, après avoir constaté le refus, nommera » les arbitres d'office pour la partie refusante. »

L'article dit bien qu'il faut constater le refus ; mais il ne dit pas comment on le fera constater : il dit bien aussi qu'on pourra s'adresser au Juge ; mais il ne dit pas ni à quel Juge, ni dans quelle forme. Au reste, peu importent ces réticences de détail, puisque nous avons les principes généraux pour nous guider.

En principe général, *s'adresser*, *recourir au Juge*, c'est intenter une action. Ainsi, puisque le décret

dit qu'en cas de refus d'une partie, l'autre pourra intenter action devant le Juge ; ce seul mot apprend tout ce qu'il faut faire.

D'abord, chaque action ne peut être valablement portée que devant des Juges compétents pour connoître de la nature d'action dont eſt celle qu'on veut intenter. Ainſi, une action en nomination d'arbitres étant une action d'une valeur indéterminée, excédant la compétence du Juge de Paix, c'eſt toujours devant les Juges de Diſtrict qu'elle doit être portée.

Enſuite cette action, comme telle, eſt aſtreinte aux regles qui s'appliquent aux actions en général. Ainſi, ſuivant les décrets de l'Aſſemblée Nationale, tout demandeur qui veut intenter une action principale devant un Tribunal de Diſtrict, avant de l'intenter ſe pourvoira au Bureau de Paix. Le parent qui veut ſe pourvoir en nomination d'arbitres contre ſon parent refuſant, doit remplir ce préliminaire. Voilà donc, par ce peu de mots, la marche qu'il y a à ſuivre bien déterminée.

Si l'un des deux parents refuſe de concourir à la nomination, l'autre parent doit le citer au Bureau de Paix. Si le premier obéit à la citation, le Bureau tâche de lui faire entendre raiſon, & dreſſe procès-verbal de la nomination, s'il cede ; & du refus, s'il réſiſte. S'il ne comparoît pas, celui qui pourſuit ſe fait délivrer un certificat de non-comparution. (Voyez, pour la citation, le procès-verbal & le certificat, les formules indiquées au premier cahier du *Code de la Juſtice de Paix*, page 102.)

Enſuite le parent qui veut forcer la nomination, muni du procès-verbal de refus, ou du certificat de non-comparution, forme demande contre le refuſant au Tribunal de Diſtrict, en la forme ordinaire ;

& le Tribunal de Diſtrict rend jugement portant nomination d'office.

Mais il eſt une maniere plus ſimple & plus abrégée, que nous avons déja vu pratiquer pluſieurs fois.

La partie la plus diligente fait ſommation à l'autre de nommer ſes arbitres dans tel délai, lui déclarant que, de ſon côté, elle nomme *tels & tels* pour les ſiens.

Si, dans le délai de la ſommation, la partie ſommée ſignifie à l'autre ſa nomination, le Tribunal de famille ſe trouve formé, & tout eſt terminé.

Si elle garde le ſilence, la partie pourſuivante cite directement le refuſant au Tribunal de Diſtrict, pour voir dire qu'attendu ſon refus de nommer des arbitres, il lui en ſera nommé d'office par le Tribunal. Au jour de la citation, la partie citée ſe préſente, ou ne ſe préſente pas : ſi elle fait défaut, ſon refus ſe trouve de nouveau conſtaté par le fait de ſon abſence, & le Tribunal peut nommer d'office deux arbitres pour elle : ſi elle comparoît, elle déduit les cauſes de ſon refus, & le Tribunal y fait droit, en renvoyant les parties à ſe pourvoir devant les Juges ordinaires, s'il trouve que ce n'eſt pas le cas de porter l'affaire au Tribunal de famille; ou en nommant d'office des arbitres, s'il trouve le refus de la partie citée mal fondé, & qu'elle y perſiſte.

Il eſt à obſerver que cet incident doit ſe juger ſommairement *en la chambre du Conſeil*, ſur l'expoſé verbal des parties, ou ſur ſimples mémoires, & ſans forme de procédure. Ce ſeroit aller directement contre le but de l'inſtitution du Tribunal de famille, que de faire de ces petites diſcuſſions préalables entre parents, la matiere de plaidoieries d'audience, &

de commencer par divulguer ainſi les querelles domeſtiques que la loi a voulu concentrer dans l'intérieur des familles.

DEUXIEME CAS.

Quand une Partie refuſe de nommer des arbitres, parce qu'elle prétend qu'il n'y a pas lieu à convoquer le Tribunal de famille.

Il faut ſe rappeller ce que j'ai déja dit, que le Tribunal de famille n'eſt rien autre choſe qu'une juriſdiction amiable & domeſtique ſubſiſtuée à la juriſdiction ordinaire, & qui n'a pas plus de pouvoir ni de compétence que cette derniere. La concluſion néceſſaire de ce principe, eſt que toutes les fois qu'un parent demande la formation du Tribunal de famille pour une conteſtation qu'il n'auroit pu, dans l'ancienne légiſlation, porter en Juſtice, le parent attaqué peut refuſer de concourir à cette formation.

Par exemple, un fils mineur de 25 ans veut ſe marier; ſon pere lui refuſe ſon conſentement. Pour un pareil refus, le pere ne pouvoit pas être forcé jadis par ſon fils de venir en Juſtice déduire ſes raiſons. Dès-là quelles que ſoient les diſpoſitions que l'Aſſemblée Nationale médite dans ſa ſageſſe ſur la facilité des mariages, tant que ces diſpoſitions n'auront pas été promulguées, les anciennes loix qui donnoient à un pere le droit de refuſer ſon conſentement, ſans exprimer les raiſons de ſon refus, ſubſiſtent. Ainſi, le fils ne peut demander à ſon pere la convocation du Tribunal de famille, pour raiſon de ce refus.

Lors donc qu'une des parties réſiſte à cette con-

vocation, parce qu'elle prétend qu'il n'y a point de motif de la faire, il faut prendre la voie indiquée pour le premier cas; c'eſt-à-dire, former la demande à fin de nomination d'arbitres devant le Tribunal de Diſtrict, qui, après avoir entendu les parties, juge s'il y a lieu ou non à la formation du Tribunal.

TROISIEME CAS.

Quand une partie récuſe les Arbitres nommés par l'autre, & que celle-ci refuſe d'acquieſcer à la récuſation.

Il eſt aiſé de voir que ce cas rentre abſolument dans le premier cas : qu'on ne nomme point du tout d'arbitres, ou qu'on en nomme qui n'ont pas les qualités requiſes pour pouvoir être juges, c'eſt préciſément la même choſe.

Dans ce cas donc, comme dans le premier, la partie qui récuſe doit déclarer ſa récuſation à l'autre partie par un acte extrajudiciaire, avec interpellation d'en nommer d'autres qui aient les qualités requiſes. Si elle s'y refuſe dans le délai, la partie récuſante traduit l'autre au Tribunal de Diſtrict, qui juge ſi la récuſation eſt bien ou mal fondée. (Voir ce que nous avons dit plus haut ſur la forme de juger ces diſcuſſions préliminaires; voir auſſi notre Inſtruction ſur la procédure en la Juſtice de Paix, premier cahier du *Code de Paix*, page 75, nouvelle édition.)

Dans tous ces cas, le jugement du Tribunal de Diſtrict qui nomme d'office, tient lieu d'une nomination faite par la partie même; & l'autre partie, auſſi-tôt que cette ſentence eſt rendue, peut ſaiſir le Tribunal domeſtique.

SECTION II.

Du rassemblement des Arbitres.

Aussi-tôt que les arbitres sont nommés, soit par le juge, soit par les parties, celle qui a le plus d'intérêt de hâter leur rassemblement, doit les prévenir de leur nomination. Si l'un d'eux refuse d'être arbitre, comme il en a le droit, (car on sent bien que nul ne peut être contraint d'être juge malgré soi,) alors il faut que la partie qui l'a nommé, le remplace.

Mais si tous acceptent, alors ils conviennent ensemble de se rassembler.

On sent que, pour cette convocation, il ne peut être question de formes; car les formes n'ont été instituées que pour obtenir par la contrainte, ce qu'on ne peut obtenir de la volonté. Or, on sent que le ministere de juge devant être de la plus extrême spontanéité, même pour l'intérêt des parties, aussi-tôt que les arbitres feroient preuve de répugnance, en refusant de se rassembler de gré à gré, il faudroit en nommer d'autres à la place de ceux qui annonceroient ainsi leur mauvaise volonté.

Toute la forme de cette convocation aboutit donc, soit à des démarches que l'une des parties fait auprès de tous les arbitres, pour les faire convenir du jour & du lieu de la réunion, soit à une invitation circulaire que le plus âgé des arbitres, ou bien l'un d'entre eux indistinctement, fait aux autres de se rassembler.

Quant au lieu du rassemblement, il est indifférent, & les arbitres doivent en convenir entre eux. Il

ſemble convenable & décent cependant qu'ils ne ſe réuniſſent pas dans la maiſon de l'une des parties : ils n'y jouiroient pas des apparences de liberté & d'indépendance dont ils ont beſoin pour inſpirer plus de confiance aux Juges devant qui leur déciſion doit être un jour diſcutée; & cette circonſtance, en dépouillant leur jugement du grand caractere d'impartialité dont il doit être revêtu, pourroit auſſi devenir contre eux une occaſion de reproches & de déclamations. Toutefois, les décrets n'ayant pas preſcrit de lieu fixe pour la tenue du Tribunal de famille, & n'ayant pas excepté la maiſon des parties, un jugement de famille ne ſeroit pas nul pour y avoir été rendu.

SECTION III.

De la maniere dont les Arbitres doivent entrer en fonction.

Lorſque les arbitres nommés ſont convenus entre eux d'un rendez-vous quelconque, & qu'ils y ſont réunis, leur premier pas doit être, ainſi que nous l'avons dit plus haut, d'ouvrir un procès-verbal dans lequel ils conſtateront d'abord leur nomination, leur acceptation, la comparution des parties, ſi elles comparoiſſent, l'expoſé de leur différend, & la remiſe ou communication de leurs pieces, ſi elles en préſentent. Ils y porteront enſuite la mention de tous les procédés d'inſtruction qu'ils auront employés, les ordonnances préparatoires qu'ils auront rendues, les dires & moyens des parties, & enfin, leur jugement définitif terminera le procès-verbal.

Or, on ſent que pour rédiger ce procès-verbal, il faut quelqu'un au fait de la rédaction : celui des arbitres qui ſera le plus en état de la faire,

s'en chargera. Si, parmi les arbitres, il n'en eſt aucun qui ſe ſente capable de cette fonction, ils appelleront un Notaire ou un Greffier du Juge de Paix, ou toute autre perſonne qu'ils connoîtront en état de la remplir. Cette perſonne ſervira ainſi de Secrétaire-Greffier aux Juges-arbitres.

Les arbitres tiendront la main à ce que ce Secrétaire ne faſſe que tranſcrire exactement leurs intentions, & ne ſubſtitue point ſon opinion particuliere à la leur. A la fin de chaque ſéance ou de chaque acte, il ſe feront relire ce que leur Secrétaire aura rédigé, & ils ſigneront tous.

Nous avons déja donné ci-devant la formule de l'intitulé de ce procès-verbal; on la trouvera plus détaillée à la fin de cette Inſtruction.

CHAPITRE IV.

De la forme de procéder dans le Tribunal de famille.

Ici, je vois quelques hommes ſuperficiels ſe récrier : « Et pourquoi des formes ? Des formes, des procédures contraſtent d'une maniere trop ſenſible avec la ſimplicité & la loyauté qui caractériſeront ſinguliérement le Tribunal de famille, pour qu'on puiſſe croire qu'il ait été dans l'intention de l'Aſſemblée Nationale de les y naturaliſer, & d'aſtreindre les parties qui y plaideront à s'en ſervir. Ainſi on ne doit pas plus ſe ſervir des formes dans le Tribunal de famille, qu'on ne s'en ſervoit jadis devant les arbitres volontaires. »

Et moi auſſi, je dis : C'eſt la plus ſimple & la plus loyale de toutes les inſtitutions que l'inſtitution du Tribunal de famille ; c'eſt la plus propre

à tarir les procès dans leur source, & à maintenir la concorde parmi tous les membres d'une même famille. On ne peut espérer que de plus heureux effets encore d'un établissement aussi utile, s'il est possible de réunir les arbitres & les parties dans le même esprit de franchise, & de faire consentir celles-ci à seconder de tout leur pouvoir & par les moyens les plus simples, la recherche de la vérité à laquelle ceux-là vont se livrer. En un mot, il n'y a pas de doute qu'il ne soit bien desirable qu'on puisse parvenir à la décision, sans perte de temps, sans résistance, & même sans recours aux formalités. Mais ne nous laissons pas entraîner à des idées exagérées d'une perfection chimérique, & examinons, non pas si l'absence absolue de toutes formes est desirable, mais bien si elle est possible.

Il faut commencer par établir que le prétendu exemple de l'arbitrage, tel qu'il étoit déja connu, & où, dit-on, l'on n'étoit tenu de suivre aucune forme, ne prouve rien.

D'abord, on ne doit point oublier qu'il y a une grande différence entre l'ancien arbitrage & l'arbitrage de famille. L'ancien arbitrage étoit toujours spontané de la part des parties qui l'établissoient; & de cela seul que cet arbitrage étoit volontaire, il est impossible de n'en pas conclure que les parties desiroient également de se concilier & de sortir promptement de procès. Or, avec une telle disposition d'esprit, avec un desir égal de parvenir à la décision, & par conséquent de la procurer par tous les moyens les plus aisés, les parties n'avoient pas, pour ainsi dire, besoin de recourir aux formes, puisque leur bonne foi les rendoit superflues. Mais l'arbitrage de famille, au

contraire, eſt *forcé*. C'eſt en vain que de deux parents qui auront enſemble quelque débat, l'un voudra ſe ſouſtraire au jugement du Tribunal domeſtique ; il ſera, malgré ſa réſiſtance, forcé d'en ſubir la juriſdiction. Cette contrainte eſt ſalutaire ſans doute ; mais, toute ſalutaire qu'elle eſt, il voudra y échapper, & il cherchera toujours à entraver, tant qu'il pourra, l'exercice d'un pouvoir qu'il hait, ſoit en éludant de paroître devant le Tribunal, ſoit en refuſant de concourir aux meſures propoſées par ſon adverſaire pour découvrir la vérité : & alors on commence à voir que pour conſtater & pour vaincre cette réſiſtance, il faudra néceſſairement qu'on faſſe intervenir les formes.

Enſuite, il n'eſt pas vrai que les formes fuſſent totalement inconnues dans l'ancien arbitrage. Elles y étoient ſi peu inconnues, que quand, par le compromis, les parties qui établiſſoient l'arbitrage ne convenoient pas d'une forme de procéder devant les arbitres, elles étoient cenſées avoir voulu qu'on inſtruisît devant eux comme dans les Tribunaux ordinaires, & elles étoient tenues d'y ſuivre les regles de la procédure uſitée dans ceux-ci.

D'ailleurs, qu'on y prenne bien garde, tous les déclamateurs qui ſe ſont élevés avec tant d'énergie contre ce qu'ils ont appellé l'art de la chicane, ont confondu dans leur cenſure deux choſes fort étrangeres l'une à l'autre ; ſavoir, les formes, & l'abus des formes. Certes, je ſuis bien éloigné de vouloir juſtifier l'abus des formes, qui n'a pas ſeulement le déplorable effet de conſumer, par des procédures ſuperflues, la fortune des malheureux plaideurs, mais l'effet bien plus triſte encore, de noyer trop ſouvent le bon droit dans un inex-

tricable chaos de formules accumulées par la rapacité d'un défenſeur vénal ; & les Juges ne ſauront jamais déployer trop de ſévérité contre ces vampires judiciaires qui ne vivent qu'au milieu des ruines. Mais les formes, inſtituées pour être la ſauve-garde de la probité contre les ſurpriſes de la mauvaiſe foi, & même contre la prévention & le deſpotiſme des Juges ; les formes, qui rendent le jugement qu'elles préparent plus ſûr & plus digne de reſpect ; les formes enfin établies par un Légiſlateur ſans intérêt, & dès-là, ne pouvant avoir d'autre but que le bien public ; les formes ſont un bienfait de la loi qui ne doit inſpirer que de la reconnoiſſance. « Si vous examinez, dit M. » de Monteſquieu, livre 6 de *l'Eſprit des Loix*, » chap. 2, les formalités de la juſtice par la peine » qu'a un citoyen à ſe faire rendre ſon bien, vous » en trouverez ſans doute trop ; ſi vous les regar- » dez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté » & la ſûreté des citoyens, vous en trouverez ſou- » vent peu. » Un jugement ſans formes, de quelque Tribunal qu'il émane, ſeroit un jugement ſouvent injuſte, plus ſouvent tyrannique, & toujours aveugle.

Le Tribunal de famille doit donc auſſi reconnoître des formes. Mais elles ſeront très-ſimples, quand les parties s'accorderont à les épargner, comme ſans doute cela arrivera ſouvent ; elles le ſeront encore, alors même qu'elles ne s'accorderont pas : & c'eſt à tracer une procédure peu coûteuſe & peu compliquée, conforme en tout au caractere de ſimplicité qui diſtingue ſi éminemment le Tribunal de famille, une procédure qui cependant garantira tout à la fois les parties du danger d'être ſurpriſes les unes par les autres, & les

Juges, du danger de décider ſans avoir reçu les inſtructions néceſſaires; que nous allons nous appliquer dans ce chapitre.

SECTION PREMIERE.

De la citation.

Les arbitres étant nommés, le jour & le lieu du rendez-vous convenu, ſi les parties s'entendent mutuellement pour comparoître volontairement devant eux; il n'y aura aucune forme à obſerver à leur égard. Elles expoſeront aux arbitres leurs prétentions & leurs moyens; & ſi les arbitres croient pouvoir prononcer ſur le champ, ils prononceront. S'il y a des titres à examiner, des lieux à viſiter, des informations ultérieures à prendre, les arbitres s'ajourneront à un autre jour; & s'ils croient avoir beſoin d'entendre une ſeconde fois les parties, ils les avertiront de ſe trouver auſſi à leur ſeconde ſéance.

Mais rarement les parties procéderont-elles avec cette bonne intelligence. Preſque toujours, il y en aura une qui fera refus de comparoître devant les arbitres, qui ne voudra pas leur remettre ſes pieces, qui alléguera de mauvais prétextes pour éloigner le jugement; & c'eſt à l'égard de cette partie qu'il ſera indiſpenſable d'obſerver quelques formes, afin qu'elle ne puiſſe pas ſe plaindre qu'on l'a jugée ſans l'entendre, qu'on a tout fait ſans lui rien communiquer.

Mais, dans ce cas même, il eſt ſenſible que le miniſtere des Officiers miniſteriels de la Juſtice ne doit être employé que le plus rarement poſſible, & lorſqu'il eſt abſolument indiſpenſable. Car

le but qu'a eu la loi en établiſſant le Tribunal de famille, a été certainement de ſubſtituer à des formes ſéveres & coûteuſes, qui aigriſſent & ruinent les parties, des formes amicales & ſans frais, plus propres à inſpirer le deſir de la paix, qu'à provoquer la diſcorde.

Ainſi, telle doit être, ſuivant nous, toute la forme à obſerver pour mettre une partie en demeure de comparoître & de ſe défendre.

La partie pourſuivante donne l'expoſé de ſa demande. Cet expoſé doit être fourni double; l'un de ces doubles reſte annexé au procès-verbal : quant à l'autre, le Tribunal le fait paſſer à la partie contre qui la demande eſt formée, en y joignant une lettre ſignée d'un ou de pluſieurs des arbitres, par laquelle cette partie eſt invitée à ſe préſenter devant le Tribunal à certain jour, pour propoſer ſes moyens de défenſes, ou à les faire parvenir dans un délai par un mémoire en réponſe.

On obſervera que le jour indiqué ſoit à un terme ſuffiſant pour que la partie ait le temps de préparer ſa défenſe.

On obſervera encore que le lieu de la ſéance du Tribunal ſoit clairement indiqué; & pour la plus grande régularité des opérations, ainſi que pour la commodité des parties, il ſeroit à deſirer que les arbitres convinſſent, pour la tenue de leurs ſéances, d'un lieu fixe & invariable, auquel les uns & les autres ſeroient toujours dans le cas de pouvoir s'adreſſer pour s'informer de l'état de l'affaire. L'Etude d'un Notaire, ou le Greffe d'un Juge de Paix, ſont le lieu que pluſieurs motifs indiquent de préférence.

Si la partie récalcitrante ne répond pas à la premiere invitation ci-deſſus, le Tribunal peut

arrêter qu'un de ses membres se transportera chez elle pour lui réitérer l'invitation, & pour l'engager à s'y rendre.

Si elle refuse encore d'y céder, alors seulement, il lui sera fait sommation par Huissier, à la requête de la partie poursuivante, de joindre ses pieces aux arbitres, ou de comparoître à un jour indiqué; & si elle résiste, son refus de se défendre étant ainsi légalement constaté, il sera passé outre au jugement.

Il n'est pas inutile d'observer ici que dans ce cas, le jugement n'étant qu'un jugement par défaut, la partie défaillante peut y former opposition dans la huitaine de la signification; & pour former cette opposition, il seroit encore à desirer qu'on évitât de se servir du ministere d'un Huissier. Il suffit que la partie se présente à un des arbitres, & déclare former opposition au jugement. Il en sera fait mention sur le procès-verbal. Les arbitres s'ajourneront pour l'entendre sur son opposition; avis en sera par eux donné aux deux parties, pour qu'ils aient à se rendre à leur séance. Et si, au jour indiqué, l'opposant fait de nouveau défaut, le Tribunal rendra un second jugement confirmatif du premier. Si cependant, avant que de rendre ce second jugement par défaut, les arbitres exigent que l'opposant soit judiciairement mis en demeure, cette observation rigoureuse des regles de la procédure ordinaire, ne fera qu'ajouter à la régularité de leur conduite.

J'ajouterai encore ici, qu'il seroit bien à souhaiter que les Tribunaux de District ne reçussent jamais l'appel d'un jugement par défaut rendu contre une partie par le Tribunal de famille; & je pense qu'on doit appliquer à ce Tribunal la disposition

position de l'article 4 du titre 3 du décret du 14 octobre, sur la procédure des Justices de Paix, qui porte textuellement que le Tribunal de District ne pourra, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement du Juge de Paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut. Il n'y a que ce moyen d'empêcher un parent chicaneur de se soustraire à l'influence du Tribunal de famille : sans cela, il se laissera toujours condamner par défaut, & ira plaider au Tribunal de District; & le vœu de la loi, qui est d'assoupir les querelles domestiques dans le sein même des familles, sera ainsi éludé.

Nous pensons donc qu'on doit encore étendre au Tribunal de famille la disposition de l'article 4 du titre 3 du réglement du 14 octobre, sur les Justices de Paix. (Voir au premier cahier de ce Code, page 37.)

Actuellement que nous avons parlé du cas où la partie assignée ne comparoît pas, il faut examiner le cas où elle comparoît.

Dans ce dernier cas, l'affaire s'instruit comme on le verra dans la section suivante.

Mais sur cette nécessité de comparoître, s'élève une question. Il peut arriver, & il arrivera même fréquemment, que deux parents qui auront ensemble quelque débat, & qui seront forcés de recourir au Tribunal de famille, seront domiciliés à une très-grande distance l'un de l'autre, & que l'un d'eux au moins, par conséquent, sera très-éloigné du Tribunal de famille, & ne pourra y comparoître en personne. D'autres causes encore peuvent l'empêcher de s'y présenter, bien qu'il soit sur les lieux. Alors, qui doit se présenter

pour lui ? Il eſt évident que ce ne peut être qu'un fondé de procuration, & ce ſera au Tribunal de famille à décider ſi le parent qui ne comparoît que par ſon fondé de procuration, eſt en effet dans le cas de ne pas ſe préſenter en perſonne : s'il a des excuſes ſuffiſantes, alors le fondé de procuration ſera conſidéré comme lui-même ; on pourra faire à ſon égard, comme de ſon côté il ſera tenu de faire tout ce qu'on auroit fait contre le parent qu'il repréſente, & tout ce que celui ci auroit fait.

Toutefois, il faut obſerver que dans le cas où le Tribunal de famille jugera que le parent peut comparoître par fondé de pouvoir, ce fondé de pouvoir ne devra jamais être choiſi parmi les Praticiens. C'eſt du moins ce qu'il me ſemble qu'on doit inférer de la diſpoſition portée en l'article premier du titre 3 du décret ſur la Juſtice de Paix, laquelle contient la défenſe la plus expreſſe aux parties de donner leur pouvoir à cette claſſe de perſonnes, pour ſe préſenter en leur place devant les Juges & les Bureaux de Paix ; diſpoſition qui doit s'appliquer au Tribunal de famille avec d'autant plus de raiſon, que ce Tribunal eſt un vrai Bureau de Paix & de Conciliation, par ſa nature. Si donc l'une de ces perſonnes ſe préſentoit au Tribunal de famille, comme fondée de pouvoir, le Tribunal ſeroit ſans doute en droit, & il ſeroit très-ſagement d'ordonner que le parent préſentera un autre mandataire.

SECTION II.

De l'instruction.

On sent que cette instruction doit être plus ou moins compliquée, suivant que la question est plus ou moins aisée à juger.

S'il ne s'agit que d'une discussion qui présente peu de difficulté, les arbitres peuvent borner toute l'instruction à une simple conférence tenue en leur présence, & juger ensuite.

Mais s'ils trouvent la question difficile, & qu'ils croient nécessaire de la méditer avec attention, & de la fixer d'une maniere précise, ils peuvent ordonner que les parties fourniront des mémoires respectifs, lesquels contiendront leurs prétentions & leurs moyens.

Il faut encore que les arbitres ordonnent que ces mémoires seront communiqués réciproquement entre les parties, si l'une d'elles le requiert, & qu'elle déclare en avoir besoin pour répondre.

Dans tous ces cas, la partie qui fournit le mémoire, doit en présenter au Tribunal de famille deux doubles signés d'elle; l'un de ces doubles qui est laissé au Tribunal, est notifié à l'autre partie; & sur l'autre double qui est rendu à la partie qui l'a fourni, la notification est attestée.

Ceci doit s'observer pour chaque mémoire que fournit chaque partie, soit qu'il soit le premier qu'elle fournisse, soit qu'elle en ait déja présenté d'autres.

Si, dans le délai prescrit par les arbitres, la partie à laquelle est notifié le mémoire n'y répond pas, le Tribunal de famille peut accorder un nou-

veau délai, qu'il déclare devoir être le dernier. Ce nouveau délai est notifié ; & lorsqu'il est expiré, le Tribunal de famille juge sur les seuls mémoires présentés.

Quand, après les mémoires qui ont été fournis par les deux parties, ou par l'une d'elle, l'autre ayant refusé d'en fournir, il ne reste plus de nuages sur la question, & que tout est prouvé, les arbitres décident.

Mais il arrivera souvent, ou du moins quelquefois, que les parties ne seront pas d'accord sur un fait essentiel pourtant à connoître pour pouvoir juger.

Quand cet obstacle au jugement s'éleve dans les Tribunaux ordinaires, il est aisé de le faire disparoître, en interrogeant, soit les actes, soit les choses elles-mêmes, soit les parties, soit les étrangers. Mais pour obtenir la vérité par toutes ces voies, les Tribunaux sont souvent obligés d'ordonner des procédures.

Ainsi, lorsqu'ils ont besoin de connoître un acte que la partie qui le redoute refuse de représenter, bien qu'il existe, ils ordonnent un compulsoire ; ils ordonnent une vérification d'écritures, lorsque l'acte étant représenté, la partie qu'il condamne refuse de le reconnoître.

Lorsqu'ils veulent connoître les choses, ils ordonnent ou une descente sur les lieux, ou un rapport d'experts.

Lorsqu'ils pensent qu'ils pourront tirer la vérité de la bouche des parties, ils les interrogent sur faits & articles, ou bien quelquefois ils leur déferent le serment.

Enfin, lorsqu'ils imaginent que des étrangers sont

en état de diſſiper leurs doutes, ils ordonnent la miſe en cauſe ou la preuve par témoins.

Perſonne ne doute que tous les Tribunaux ordinaires ne puiſſent recourir à toutes ces voies d'inſtruction.

Perſonne ne doute non plus, que ſi le Tribunal de famille ne peut juger que préalablement, les actes aient été rapportés ou vérifiés, les lieux viſités, les parties interrogées, les étrangers qui ont connoiſſance des faits appellés & entendus, il n'ait le droit de prononcer qu'il y a lieu à vérification, à viſite, à enquête, &c.

Mais le Tribunal de famille peut-il faire lui-même la procédure qu'exigent la plupart de ces voies d'inſtruction?

Les raiſons de douter ſont,

1°. Que les anciens arbitres ne le pouvoient pas.

2°. Que toutes ces procédures exigent certaines ſolemnités, & ſur-tout celle du ſerment, auxquelles il ſemble qu'une magiſtrature publique ſeule peut concourir.

3°. Que toutes ces procédures, ou quelques-unes d'entre elles, exigent l'intervention d'étrangers qui ne peuvent pas être forcés de reconnoître le pouvoir du Tribunal de famille, & qui dés-là peuvent refuſer d'obéir à ſes mandats.

Malgré toutes ces raiſons, il faut décider que le Tribunal de famille a droit non-ſeulement de prononcer qu'il y a lieu à l'une de ces voies d'inſtruction, mais encore de l'ordonner, & d'y procéder & faire procéder lui-même, comme le feroit un Tribunal ordinaire.

D'abord, il faut bien remarquer que cela eſt ainſi décidé textuellement par la loi même. L'article 12 déja cité dit expreſſément que le Tribunal de famille, après avoir entendu les parties, & *après avoir pris les connoiſſances* NÉCESSAIRES, rendra une déciſion motivée.

Ainſi, il réſulte d'un côté, du pouvoir indéfini de juger, donné au Tribunal de famille, & d'un autre côté, de l'obligation qui lui eſt impoſée de raſſembler toutes les connoiſſances *néceſſaires*, que la loi a entendu lui conférer toutes les facultés qu'il falloit qu'il eût, ſoit pour exercer ce pouvoir, ſoit pour remplir cette obligation. *Qui veut la fin, veut les moyens :* la loi qui a voulu que le Tribunal de famille jugeât & connût, a donc voulu qu'il procédât par toutes les voies d'inſtruction, ſans leſquelles il ne pourroit connoître ni juger.

Peu importe que les arbitres ordinaires ne puiſſent pas procéder aux voies d'inſtruction qui exigent quelques ſolemnités, & en apparence l'intervention du pouvoir public ; car il y a une grande différence entre l'arbitrage & le Tribunal de famille.

Ce n'eſt point par la loi que les arbitres ſont inveſtis du pouvoir de juger, c'eſt ſeulement par la convention des parties ; mais cette convention ne peut jamais leur conférer qu'un pouvoir intérieur, que des fonctions privées. Le Tribunal de famille au contraire eſt un véritable Tribunal revêtu de ſa puiſſance *par la loi* elle-même ; &, indépendamment de la volonté des parties, les parents qui le compoſent ſont de véritables Magiſtrats *créés par la loi*, pour un ſeul inſtant & pour une ſeule affaire, mais qui, pendant la durée de leurs fonctions, & dans les limites

de l'affaire qu'ils ont à juger, peuvent tout ce que pourroient les juges ordinaires dont ils ſont les ſubſtituts.

Il ſuit auſſi de cette obſervation que la ſolemnité qui accompagne quelques-unes des voies d'inſtruction dont nous parlions tout-à-l'heure, n'eſt pas un obſtacle à ce que ces voies ſoient ſuivies devant le Tribunal de famille.

Car le pouvoir de ce Tribunal n'étant pas conventionnel, mais *légal*, il a caractere ſuffiſant pour concourir à ces ſolemnités, &, par exemple, pour recevoir un ſerment.

Peu importe encore que quelques-unes de ces voies d'inſtruction exigent l'intervention d'étrangers.

Il eſt bien vrai que les étrangers ne peuvent être traduits au Tribunal de famille, parce que les raiſons & les avantages de ſon inſtitution n'ayant pas d'application à leur égard, il eſt de leur intérêt de ne ſe voir pas enlever leurs Juges naturels. Mais lorſqu'ils ne ſont pas appellés au Tribunal de famille relativement à une conteſtation qui leur ſoit perſonnelle, lorſqu'ils n'y ſont demandés que pour rendre hommage à la vérité, on ne voit pas pourquoi ils refuſeroient d'obéir, ni en quoi cette obéiſſance peut leur être nuiſible.

Le Tribunal de famille peut donc ordonner les mêmes voies d'inſtruction que les Tribunaux ordinaires, & y faire procéder en ſa préſence.

Toutefois, il y a deux obſervations bien importantes à faire; & ces deux obſervations doivent s'appliquer à toutes les voies d'inſtruction dans le détail

desquelles nous allons entrer tout-à-l'heure.

La premiere consiste à remarquer que lorsqu'il s'agit d'appeller un étranger, soit comme expert, soit comme témoin, & que cet étranger ne veut pas comparoître de lui-même, il faut faire revêtir le jugement du Tribunal de famille qui l'appelle, des formes authentiques dont on verra dans le cinquieme chapitre que nous établissons la nécessité. Il faut aussi employer avec cet étranger les formes & les officiers ordinaires pour constater qu'il a été averti.

La seconde observation est, que ces diverses voies d'instruction ne doivent pas être traitées avec la precision & les minutieux détails dont on est forcé d'user dans les Tribunaux ordinaires. On ne doit jamais oublier que le Tribunal de famille est un Tribunal de bonne foi & de franchise, un Tribunal simple & économique, où il suffit d'arriver au but sans s'astreindre aux routes ordinaires, où il suffit que l'intérêt d'aucune des parties ne soit compromis par l'ensemble des opérations, sans qu'il soit nécessaire que l'on observe rigoureusement les détails superflus.

Ainsi la procédure qu'on y tient doit se rapprocher infiniment de celle de la Justice de Paix, & toutes les loix & tous les principes qui ont simplifié la marche des actions dans ce dernier Tribunal doivent naturellement être étendus au Tribunal de famille, de maniere cependant que l'on épargne encore davantage dans celui-ci, s'il est possible, les formalités.

Après ces observations qu'il étoit indispensable de faire, nous allons parler sommairement des diverses voies d'instruction que nous venons d'indiquer, telles qu'elles peuvent avoir lieu dans le Tribunal de famille.

Ces voies d'instruction sont notamment *l'enquête*,

La *descente sur les lieux.*
L'*estimation par experts.*
Enfin, la *délation du serment.*

De l'Enquête.

Lorsque les parties sont contraires en faits qu'il est indispensable d'éclaircir, & dont on ne peut se procurer la preuve que par le témoignage des personnes qui en ont été témoins, & quand les parties offrent de faire ce genre de preuve, il est du devoir du Juge de les y admettre. Les témoins sont appellés & entendus par le Juge, on dresse procès-verbal de leurs dépositions; & cette opération s'appelle *enquête.*

Mais ici, il est sensible que les formes longues & compliquées qu'on observe dans les Tribunaux ordinaires pour parvenir à cette sorte de preuve, ne sont pas celles qui conviennent au tribunal de famille. Le décret du 14 octobre 1790, contenant réglement sur la procédure des justices de paix, a prescrit une méthode beaucoup plus simple, & qui est celle que nous pensons devoir être suivie dans le Tribunal de famille.

Un premier jugement ordonne la preuve par témoins, & en fixe précisément l'objet, en résumant avec exactitude les faits articulés par chacune des parties. Ce même jugement indique un jour auquel les parties seront tenues de produire leurs témoins. Ces témoins sont entendus par le Juge à son audience même, en présence des deux parties.

Toutes les fois qu'il est utile que les témoins soient entendus sur le lieu contentieux, comme lorsqu'il s'agit d'entreprise de terres, de déplacement de bornes, &c. le Juge est tenu de se transporter sur les lieux pour y recevoir les dépositions des témoins, &

il juge sur le lieu même, après avoir entendu les témoins, à moins que quelque circonstance ne le force à retarder son jugement.

Quand le Juge de Paix juge en dernier ressort, il entend simplement de vive voix les dépositions des témoins & les reproches des parties, sans les écrire : il n'en dresse procès-verbal que dans les causes sujettes à l'appel. Il en seroit de même du Tribunal de famille, s'il jugeoit quelquefois en dernier ressort ; mais, comme ses jugements sont sujets à l'appel dans tous les cas, il sera toujours nécessaire de tenir note par écrit des dépositions des témoins, pour que, sur l'appel, les Juges de district puissent reconnoître si le Tribunal de la famille a jugé conformément au résultat de l'enquête. (Voir le titre 4 du décret du 14 octobre, & le § 8 de notre Instruction sur ce décret, pages 39 & 79 du premier cahier de ce Code.)

De la descente sur les lieux.

Toutes les fois que la contestation porte sur des limites d'héritages, sur des entreprises de terrein, sur des dommages de terres & dégradations de bâtiments, & que l'inspection des lieux contentieux est nécessaire pour en bien juger, le Juge doit s'y transporter pour en faire la visite. Cette opération doit se faire encore avec la plus grande simplicité au Tribunal de famille, & ainsi qu'elle est prescrite dans le décret du 14 octobre pour les justices de paix.

Le Tribunal ordonne que tel jour, à telle heure, il se transportera sur le lieu en litige, & que les parties seront tenues de s'y trouver. Les parties sont suffisamment averties par la prononciation même de ce jugement, s'il est rendu en leur présence. Si l'une

d'elles ou toutes ſont abſentes, elles en ſont averties dans la forme précédemment indiquée. Au jour fixé, le Tribunal ſe tranſporte & examine; on dreſſe procès-verbal du réſultat de cet examen, & on juge.

Du rapport d'experts.

Si les objets à viſiter ou eſtimer exigent des connoiſſances qui ſoient étrangeres aux arbitres compoſant le Tribunal de famille, & que les parties demandent à nommer des experts pour faire la viſite ou eſtimation, le Tribunal les interpellera de nommer à l'inſtant leurs experts, & le jugement qui ordonnera la viſite, contiendra en même temps la nomination des experts choiſis. Si l'une des parties eſt abſente, elle ſera avertie de nommer les ſiens dans tel délai, ſinon, qu'il en ſera nommé d'office par le Tribunal.

Le décret du 14 octobre concernant la Juſtice de Paix, attribue aux Juges de Paix le droit de nommer eux-mêmes les experts, par le jugement même qui ordonne la viſite. Mais cette diſpoſition étant une dérogation rigoureuſe au droit commun, & le choix des experts appartenant naturellement aux parties, nous ne penſons pas que le Tribunal de famille puiſſe les en priver, ſi ce n'eſt en cas de refus, ainſi qu'on vient de le dire. Les experts ne doivent jamais être choiſis en plus grand nombre que deux pour chaque partie, & le plus ordinairement on n'en nomme qu'un.

Le décret du 14 octobre fait devoir aux Juges de Paix & Aſſeſſeurs de ſe tranſporter avec les experts ſur les lieux contentieux, & nous penſons encore qu'il doit en être de même des Juges de famille: il n'y a que le cas où l'objet à viſiter ſeroit par trop

éloigné de leur réſidence, qu'ils pourroient s'en diſpenſer.

Si l'indication du jour de la viſite n'a pu être faite dans le premier jugement qui l'a ordonnée, ſoit parce que tous les experts n'ont pu y être nommés, ſoit parce qu'il a fallu en convenir d'avance avec eux, il doit en être rendu un ſecond pour indiquer le jour auquel les parties & les experts comparoîtront, ceux-ci pour prêter ſerment & procéder enſuite à l'eſtimation, celles-là pour y aſſiſter. Les experts ſont avertis & amenés à la requiſition de la partie la plus diligente; & ſi quelqu'une des parties n'a pas été préſente à la prononciation du jugement, elle eſt particuliérement avertie.

Au jour marqué, les juges, ou au moins deux d'entre eux, ſe tranſportent avec les experts au lieu de la ſituation de l'objet à viſiter; & là, après avoir reçu le ſerment des experts, ils les font procéder en leur préſence à l'eſtimation dont il s'agit. Le travail des experts étant fait, ils en font leur rapport aux juges arbitres préſents, ceux-ci le portent ſur leur procès-verbal, & le font ſigner aux experts.

S'il eſt impoſſible aux Juges arbitres de ſe tranſporter avec les experts ſur les lieux contentieux, ce qui doit être infiniment rare, les experts comparoîtront d'abord devant eux, au jour indiqué, pour prêter ſerment. Ils vaqueront enſuite à leur opération, en dreſſeront eux-mêmes leur rapport qu'ils remettront enſuite aux juges arbitres, pour demeurer annexé à leur procès-verbal.

Si les experts ſont contraires en leur rapport, ils doivent donner leur avis ſéparément; & le Juge nomme d'office un tiers-expert, qui doit opérer aſſiſté des autres. Et ſi alors les autres experts s'accordent avec le tiers, ils font un nouveau rapport con-

jointement ; ſinon, le tiers-expert donne ſon avis particulier.

Le rapport des experts étant terminé, les Juges l'examinent, & y ont tel égard que de raiſon en jugeant.

Du ſerment déciſoire.

Lorſqu'un demandeur ne rapporte aucun titre ni aucune preuve de la ſomme ou de l'obligation qu'il réclame, & que d'ailleurs ſa demande n'eſt pas ſuſceptible d'être prouvée par témoin, comme il en eſt de toutes les choſes au-deſſus de cent livres, & dont on n'a pu ſe procurer la preuve par écrit, les Juges ne peuvent qu'obliger le défendeur à affirmer qu'il ne doit pas ce qui lui eſt demandé. Et le défendeur en prêtant ce ſerment, qu'on appelle en droit *litis-déciſoire*, doit être renvoyé purement & ſimplement de la demande.

Mais il faut bien obſerver à ce ſujet qu'une fois le ſerment prêté, la partie qui l'a laiſſé prêter ne peut plus appeller du jugement qui le défere. Cela étant, la preſtation du ſerment doit être conſidérée comme une exécution irréparable de la ſentence par laquelle il eſt admis ; & comme, ſuivant les nouvelles loix, on ne peut appeller qu'après la huitaine écoulée à compter du jour où le jugement a été rendu, & que, par une conſéquence néceſſaire, ce jugement ne peut recevoir d'exécution pendant la huitaine, le Tribunal de famille ne doit pas recevoir le ſerment avant cette huitaine expirée, à moins que le demandeur ne ſoit préſent à la prononciation du jugement qui défere le ſerment au défendeur, & qu'il ne déclare qu'il conſent de s'en rapporter au ſerment de l'autre partie.

Autrement, & ſi le demandeur eſt abſent, le juge-

ment qui défere le ſerment doit lui être notifié, avec invitation à comparoître tel jour, après la huitaine expirée, au Tribunal de famille, pour être préſent à la preſtation du ſerment.

Au jour indiqué, s'il n'eſt pas ſurvenu d'appel, ſoit que la partie citée comparoiſſe, ſoit qu'elle ne comparoiſſe pas, l'autre partie prête le ſerment, & tout eſt terminé.

Obſervation eſſentielle.

Il ne faut pas terminer cet article ſans répéter une obſervation eſſentielle : c'eſt que toutes les fois que, pour parvenir aux divers éclairciſſements dont il pourra avoir beſoin pour ſe déterminer, le Tribunal de famille ſe trouvera dans le cas d'employer les voies judiciaires vis-à-vis de quelque perſonne étrangere, il ſera néceſſaire qu'il faſſe revêtir ſes jugements de la ſanction du Tribunal de diſtrict ; car le Tribunal de famille n'a de juriſdiction que ſur les perſonnes mêmes qui l'ont inſtitué. Ainſi, ſi l'on eſt obligé d'aſſigner un témoin pour le forcer à venir dépoſer, il ne pourra l'être qu'en vertu d'une ordonnance du Tribunal de diſtrict, délivrée ſur le jugement du Tribunal de famille qui ordonne l'enquête. Il en ſera de même pour les experts & autres.

C'eſt par une conſéquence de cette même limitation de pouvoir du Tribunal de famille, que toutes les fois que l'intérêt d'une des parties ſe trouvera tellement lié à l'intérêt d'un étranger, qu'on ne puiſſe juger l'un ſans juger en même temps l'autre ; comme, par exemple, dans le cas de la garantie, il faudra que le Tribunal de famille ſe déclare lui-même incompétent, & renvoie parents & étrangers à procéder tous au Tribunal de diſtrict.

SECTION III.

Du Jugement.

Cette partie de la procédure du Tribunal de famille ne comporte que la seule rédaction de la décision.

Peut-être seroit-ce le cas de dire quelles regles de juger on doit suivre dans le Tribunal de famille; s'il doit plus consulter l'équité que la rigueur des loix, s'il peut rejetter ou admettre les fins de non-recevoir; si même il ne doit pas quelquefois, à defaut de preuves, comparer les caracteres, les réputations, la conduite des parties qu'il a à juger. Mais comme ces regles de juger peuvent fournir seules des développements assez considérables pour composer un traité séparé, ce sera dans ce traité que nous méditons, & que nous nous proposons de faire paroître incessamment, tant pour les Juges de Paix que pour ceux de Famille, que les arbitres pourront puiser les principes qui doivent les déterminer.

Nous nous contenterons de dire dans ce moment, qu'à la différence des Tribunaux qui ne doivent juger que les choses, le Tribunal de famille paroissant être institué pour juger les personnes, il lui est souvent permis de s'écarter de l'extrême rigueur du droit qu'on suit dans les Tribunaux, pour consulter davantage les circonstances & l'équité naturelle.

Si les arbitres s'accordent entre eux, ou que le plus grand nombre se range au même avis, ils rédigent au procès-verbal leur jugement, lequel, suivant l'article 12 déja cité, doit être *motivé*.

Ce jugement doit auſſi liquider les frais & déboursés auxquels la conteſtation a pu donner lieu, comme les vacations du greffier de paix ou du notaire (quand, à défaut d'arbitres qui ſachent rédiger, on a été obligé d'appeller l'un de ces officiers) les vacations des experts, les ſalaires des témoins, les frais de tranſports, les ports de lettres, &c.

Il faut obſerver à ce ſujet, que les arbitres peuvent bien porter au nombre des frais que doivent ſupporter les parties, ce qu'ils ont déboursé eux-mêmes relativement aux dépens du Tribunal de famille, mais qu'ils ne peuvent pas ſe fixer d'honoraires. C'eſt un devoir de famille de chercher à concilier & à accorder ſes parents, & il y auroit de la baſſeſſe à ſe faire ſalarier pour avoir rempli ce devoir.

Si les arbitres ne s'accordent pas, & qu'ils ſoient également partagés d'opinion, ils doivent, ſuivant l'article 13, *nommer un ſur-arbitre* pour lever le partage.

Mais il pourroit arriver que les arbitres ne s'accordaſſent pas même ſur le choix du ſur-arbitre. Alors ils ſemble qu'ils doivent s'adreſſer au Tribunal de diſtrict, pour qu'il le nomme d'office.

Lorſque le ſur-arbitre eſt nommé & a accepté, il prend connoiſſance de la conteſtation, & enſuite il adopte l'un ou l'autre des deux avis des arbitres; ou bien il propoſe ſon avis particulier; & ſi la majorité des premiers arbitres l'adopte, le jugement ſe trouve formé; mais ſi les arbitres perſiſtent dans leur propre avis, c'eſt au ſur-arbitre à ſe ranger de l'un des deux partis.

C'eſt

C'eſt ce qui réſulte des termes mêmes de l'article 13, où il eſt dit, non pas que le ſur-arbitre décidera ſeul, mais qu'il *levera le partage;* ce qui ne peut s'entendre qu'en ſe rangeant de l'avis qui lui ſemblera le plus raiſonnable.

Après avoir ainſi indiqué la marche qu'on doit tenir dans le Tribunal de famille, depuis la demande juſqu'au jugement, ce ſeroit, ce ſemble, le cas de donner ici le modele que nous avons annoncé du procès-verbal de toutes les opérations, de tous les procédés d'inſtruction que nous venons de parcourir; mais, pour ne pas couper le cours de l'expoſition des choſes dont nous avons encore à parler, nous avons cru devoir préférer de rejeter la formule de ce procès-verbal tout à la fin de cette inſtruction.

CHAPITRE V.

De l'exécution des Jugements.

QUAND le jugement eſt rendu, le pouvoir des arbitres expire, & le Tribunal de famille eſt diſſous. S'il s'eſt choiſi un ſecrétaire, ſes fonctions ceſſent auſſi; & dès-lors, ni les uns ni les autres ne doivent reſter dépoſitaires du procès-verbal des opérations du Tribunal. Il importe au repos des familles que tous les jugements qui émaneront d'un Tribunal domeſtique ne ſoient pas ſémés çà & là dans les maiſons des arbitres, ou de l'officier qui aura fait la fonction de leur greffier. Sans mauvaiſe volonté, ſans corruption de la part du dépoſitaire, il pourroit arriver, & il arriveroit très-fréquemment, que dans les ſucceſſions, les tranſla-

tions de domiciles, les absences, les minutes qui ne sont d'aucune valeur pour le dépositaire & pour ses héritiers s'égareroient. Alors toutes les traces du jugement de famille seroient perdues sans retour : or on sent combien une pareille perte mettroit un débiteur de mauvaise foi à son aise, & combien il est important de la prévenir.

Nous pensons donc que quand un Tribunal de famille a consommé sa mission, il doit clore son procès-verbal, & le déposer dans un dépôt public, qui s'offre de lui-même aux recherches des parties qui pourront avoir besoin de le consulter dans des temps postérieurs.

Mais dans quel dépôt public?

Les décrets n'en disent rien. Mais à défaut des décrets, la raison dit que des jugements doivent être déposés dans le dépôt ordinaire des jugements, c'est-à-dire, au greffe du Tribunal de district, dont le président d'ailleurs, comme on le verra bientôt, doit revêtir de sa sanction la sentence du Tribunal de famille.

Le décret du 14 octobre l'a ainsi ordonné pour les minutes des actes & jugements des juges de paix; & cette disposition doit naturellement s'appliquer aux actes des Tribunaux de famille. Les minutes des Tribunaux de famille pourroient bien encore être déposées chez les notaires : tel est l'usage pour les sentences arbitrales. Mais le greffe du Tribunal de district, nous paroît encore plus convenable.

Si les parties consentent d'exécuter le jugement, tout se termine là; il ne sera même pas besoin de signifier le jugement. Mais si l'une d'elles refuse d'y obéir, alors il faut l'y faire contraindre.

Dans ce cas même, il faut bien observer que, le pouvoir du Tribunal de famille cessant au jugement rendu, les parties à l'instant de ce jugement cessent conséquemment d'y procéder; & que dès-là elles rentrent dans la regle générale, & sont astreintes, pour tout ce qui sera fait désormais en vertu de ce jugement, à toutes les formes qu'il faudroit remplir s'il s'agissoit de tout autre.

Ainsi, elles doivent employer le ministere des officiers publics indiqués pour l'exécution du jugement, & faire faire tous les actes de procédure qui doivent préparer cette exécution.

Cette nécessité de recourir aux officiers publics annonce assez qu'il faut que le jugement qu'on leur présente soit revêtu de formes extérieures qui provoquent leur ministere, & qui les assure qu'on ne les rend pas l'instrument d'une vexation. Les décrets ne le disent pas en parlant des jugements du Tribunal de famille; mais d'abord, le seul bon sens indique qu'un huissier, par exemple, n'est pas tenu de croire au premier chiffon de papier qu'on lui présentera, en le décorant du nom de jugement du Tribunal de famille, & qu'il ne doit pas même se permettre d'exercer des contraintes rigoureuses, en vertu d'un pareil acte dépouillé de toute authenticité, & que rien n'atteste n'être pas l'ouvrage d'un faussaire.

Ensuite, si les décrets n'en ont rien dit en parlant des jugements de famille, c'est qu'ils s'étoient déja suffisamment exprimés à ce sujet en établissant, par l'article 6 du titre 1er. du décret général sur l'ordre judiciaire, que les *sentences arbitrales* (& les sentences du Tribunal de famille peuvent bien leur être assimilées) *seront rendues exécutoires*

par une ſimple ordonnance du Préſident du Tribunal de Diſtrict, qui ſera tenu de la donner en bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée.

Ainſi, la marche à tenir en pareil cas, eſt donc de préſenter une expédition du jugement définitif, au préſident du Tribunal de diſtrict dans l'enclave duquel le jugement a été rendu; & ce magiſtrat, ſans entrer dans le détail des motifs qui ont déterminé la ſentence du Tribunal de famille, doit la rendre exécutoire par ſon ordonnance miſe en bas ou en marge. (Article 6 du titre 1er. de la loi judiciaire.)

Toutefois, les arbitres n'ayant pas le droit, comme je l'ai établi ailleurs, d'intervertir l'ordre public, & de prononcer ſur les matieres qui intéreſſent la ſociété entiere, le préſident du Tribunal peut & doit, toutes les fois qu'à la lecture du jugement il ſe convaincra que la queſtion qui y eſt décidée ne l'auroit pas été dans les Tribunaux ordinaires ſans l'intervention du miniſtere public, communiquer ce jugement au commiſſaire du roi, avant de le rendre exécutoire.

Le commiſſaire du roi en prend communication; & s'il trouve que la ſentence arbitrale ne porte pas d'atteinte à l'intérêt public, ou à l'intérêt de ceux dont il eſt le défenſeur légal, il déclare ne pas s'oppoſer à l'exécution; & le préſident rend ſon ordonnance d'exécution.

Si au contraire, lors de cette communication, le commiſſaire du roi s'apperçoit que l'intérêt public a été léſé, ou que la matiere n'étoit pas du reſſort d'un Tribunal domeſtique, il doit s'oppo-

ſer, pour la Loi, & pour le Roi, à ce que ce Jugement de famille ſoit revêtu de la forme exécutoire; & ſur ſes concluſions, le préſident du Tribunal doit s'abſtenir de le revêtir de ſon autoriſation. C'eſt alors aux parents intéreſſés à l'exécution du jugement, à ſe retirer auprès du commiſſaire du roi, pour lui demander les motifs de ſon oppoſition, & même à ſe pourvoir devant le Tribunal pour la faire lever, au cas qu'elle ſoit mal fondée, & qu'il y perſiſte.

Si un jugement de famille leſe l'intérêt de tiers, ces tiers ont droit de s'oppoſer à ſon exécution, comme ils feroient à l'égard d'un jugement émané des tribunaux ordinaires. La forme indiquée par les loix pour faire parvenir les étrangers à la réforme d'un jugement qui leur nuit, eſt ce qu'on appelle la *tierce-oppoſition*.

La tierce-oppoſition eſt une demande qu'on porte au tribunal qui a rendu le jugement, pour qu'il le réforme. Mais ont ſent que, dans le cas d'un jugement rendu par le tribunal de famille, l'étranger ne peut pas être tenu d'aller plaider à ce tribunal, dont la compétence eſt reſtreinte aux ſeuls membres de la famille. L'étranger doit donc ſe pourvoir par tierce-oppoſition contre le jugement de famille, devant le tribunal de diſtrict où ce jugement eſt dépoſé, & où il a reçu ſa ſanction; & alors le tribunal de diſtrict doit ſe renfermer rigoureuſement dans la queſtion qui intéreſſe l'étranger ſeulement, ſans toucher, autant que cela eſt poſſible, à ce qui a été jugé entre les parents.

Le jugement n'étant attaqué ni par le commiſſaire du roi, ni par des tiers, reçoit la forme au-

thentique par l'ordonnance du juge, & on peut l'exécuter comme tous les autres jugements. S'il survient enfin quelque oppoſition, ſoit de fait, ſoit de droit, à cette exécution, on ſe pourvoit, pour la faire lever, pardevant le commiſſaire du roi, ou pardevant les magiſtrats du tribunal de diſtrict où il a reçu la forme exécutoire, comme on s'y pourvoiroit pour les difficultés ſurvenues à l'exécution d'un jugement émané de ce tribunal même.

SECONDE PARTIE.

Du Tribunal de famille, conſidéré comme Tribunal de diſcipline.

JE n'ai enviſagé juſqu'ici le tribunal de famille que comme juge des conteſtations ordinaires qui peuvent s'élever entre les parents; mais il doit auſſi être conſidéré ſous un ſecond rapport que j'ai annoncé en commençant, c'eſt-à-dire, comme *Tribunal de diſcipline* ou de correction.

L'article 15 du titre 10 du décret général ſur l'ordre judiciaire s'exprime ainſi : « Si un pere, » une mere, ou un aïeul, ou un tuteur, a des » ſujets de mécontentement très-graves ſur la con- » duite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne » puiſſe plus réprimer les écarts, il pourra porter » ſa plainte au tribunal domeſtique de la famille » aſſemblée au nombre de *huit* parents les plus » proches, ou de *ſix au moins*, s'il n'eſt pas poſ- » ſible d'en réunir un plus grand nombre; &, à » défaut de parents, il y ſera ſuppléé par des amis » ou voiſins. »

Ainſi, comme on le voit, cet article confere à la famille une eſpece de droit de police intérieure ſur les enfants & les pupilles qui lui appartiennent.

Mais l'exercice de ce pouvoir eſt ſubordonné à des regles & à des modifications qu'il eſt eſſentiel de connoître.

Nous allons donc examiner briévement,

1°. Qui peut traduire au tribunal de discipline.

2°. Qui peut y être traduit;

3°. Comment s'organise ce tribunal;

4°. Comment on y procede & décide;

5°. Comment on procure l'exécution à sa décision.

§. I.

Qui peut traduire au Tribunal de famille.

L'article 15 que je viens de citer dit, *un pere, une mere, ou un aïeul, ou un tuteur.*

Ainsi, d'abord, il est bien constant que nul autre parent, dans aucun cas, ne peut provoquer la sévérité de la famille.

Mais plusieurs difficultés se présentent relativement à ceux désignés par l'article même.

D'abord, l'article ne parlant que de l'aïeul, & non du bisaïeul ou autre parent plus éloigné, non plus que des ascendantes autres que la mere, ces ascendantes & ces ascendants plus éloignés ont-ils le droit de traduire un mineur au tribunal de correction, quand on n'a pas nommé de tuteur au mineur, & que par conséquent ils ne le sont pas?

On ne peut se dissimuler que tous ces parents en ont le droit, dans l'esprit du décret. Le décret n'a fait en quelque sorte que sceller le pouvoir que tous les ascendants tiennent de la nature, de défendre leurs enfants des pieges des passions & des suggestions du vice. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi il seroit plus permis à un pupille qui n'a plus qu'une aïeul ou qu'un bi-

faïeul, de se livrer à des écarts dangereux, & de résister impunément à toutes les mesures de douceur prises d'abord pour le ramener, qu'à un pupille qui a des ascendants plus proches.

Une seule raison de douter, c'est qu'en apparence l'article 15 est une disposition de rigueur, à laquelle il semble qu'on pourroit appliquer la maxime *odiosa restringenda;* dès-là, peut-on dire, en convenant que tous les ascendants sont dans l'esprit du décret, il suffit qu'ils ne soient pas dans la lettre, pour qu'on n'étende pas jusqu'à eux une puissance énergique & sévere, qui, puisqu'elle a été donnée par la loi, doit au moins rester concentrée dans le petit nombre de parents dont elle a expressément parlé.

Mais cette raison n'est que spécieuse; &, en y réfléchissant bien, on sentira que, loin que la disposition de l'article 15 soit une disposition de rigueur & à restreindre, c'est au contraire une disposition favorable & à maintenir.

Qu'on y prenne bien garde, ce n'a pas été pour augmenter l'autorité des ascendants que la loi leur a donné ce droit de provocation; & il n'est pas à craindre non plus qu'avec la foule de précautions qu'on a prises, ce droit devienne jamais un moyen de rendre le pouvoir paternel despotique. C'est pour les enfants seuls, pour leur avantage, que cette mesure de force a été conférée, non pas au pere, mais à la famille; non pas même à la famille seule, mais à la famille & au magistrat, toujours maître, comme on le verra tout-à-l'heure, de s'opposer à une sévérité exagérée, & à une décision qui auroit été dictée par la passion.

Les législateurs n'ont pas voulu que les enfants

jouiſſent d'une liberté illimitée avant l'âge où ils ont aſſez de lumieres pour n'en abuſer point. Ils n'ont pas voulu que quand ils ſeroient aſſez mal nés pour réſiſter à l'influence de la raiſon paternelle, & pour mépriſer les ſages & tendres avis d'une mere, ils fuſſent libres de tout autre frein, de maniere que pour pouvoir ſe livrer ſans obſtacles à toutes les immoralités que leur conſeilleroit la premiere fougue des paſſions, il leur ſuffît de ceſſer d'aimer & de reſpecter leurs parents. Ils n'ont pas voulu, par une cruelle condeſcendance, leur laiſſer le triſte droit de forcer leurs parents à être d'impuiſſants témoins d'une jeuneſſe pleine de licence & de folie, qui prépareroit un âge mûr deſtiné au crime.

Dès-là, & puiſqu'on ne peut conſidérer cette diſpoſition du décret comme pénale, la ſeule raiſon qu'il y auroit de la reſtreindre n'exiſtant plus, il faut lui laiſſer toute la latitude qu'il a été évidemment dans l'intention des légiſlateurs de lui donner.

Une ſeconde queſtion qui s'éleve, eſt celle de ſavoir ſi, parmi les parents qui peuvent provoquer la ſévérité du tribunal de famille, le plus éloigné peut agir, lorſque le plus prochain n'agit pas.

Ainſi, par exemple, une mere ou un aïeul pourroit-il ſe plaindre, alors que le pere ne ſe plaint pas?

Il faut décider qu'il ne le peut pas; car ce droit de plainte fait partie du droit d'inſpection qui eſt donné ſur l'enfant: or on ſent qu'il faut que ce droit d'inſpection, une fois confié au plus proche parent, ſoit excluſif; autrement l'enfant, tiraillé en ſens contraires par pluſieurs aſcendants,

ne ſauroit auquel entendre & finiroit par ne plus reſpecter perſonne.

D'ailleurs, il faut croire que ſi l'aſcendant qui a l'inſpection en chef ne ſe plaint pas, c'eſt qu'apparemment ſa modération lui eſt commandée par des circonſtances inconnues. Il a plus que perſonne le ſecret du caractere de l'enfant; peut-être l'expérience qu'il en a, lui a-t-il appris qu'il ſeroit dangereux de l'aigrir par un excès de ſévérité, & c'eſt à lui qu'il faut s'en rapporter.

Il en faut dire autant de tous les aſcendants, quand le mineur a un tuteur de nommé. Ce tuteur fût-il étranger, a ſeul le droit de plainte.

Il eſt vrai que ſi, par un honteux oubli de ſes devoirs, & par une plus honteuſe indifférence ſur les mœurs de ſon éleve, il le laiſſoit ſe livrer à toutes ſortes d'excès ſans ſe mettre en peine de le ramener ni par ſes conſeils ni par ſa vigilance, la famille pourroit alors le deſtituer de la tutelle, & nommer au pupille un tuteur plus diſpoſé à uſer des reſſources de la loi.

§. II.

Qui peut être traduit au Tribunal de famille.

Les mineurs ſeuls *de 21 ans*; la loi y eſt formelle.

Ainſi ce n'eſt pas ſur l'âge du mineur qu'il peut s'élever des doutes; mais il peut s'en élever ſur ſa qualité. Par exemple, quand le mineur eſt *bâtard*, eſt-il ſoumis au Tribunal de correction? Juſqu'ici les bâtards ont été réputés ſans famille. Cependant, lorſque le pere naturel d'un enfant eſt connu, nos

loix anciennes l'astreignent à le nourrir. On n'a jamais fait de doute qu'un bâtard avoit action contre son pere pour le contraindre à lui faire une pension alimentaire, lorsque celui-ci étoit en état de la lui fournir; & comme ce n'est pas moins un devoir pour un pere naturel, que de veiller sur la conduite de son enfant, quoique né hors mariage, nous ne faisons aussi aucun doute qu'un bâtard peut être traduit au Tribunal de famille par son pere ou sa mere, sur-tout lorsque ceux-ci lui ont donné une sorte d'adoption publique.

Il faut bien remarquer d'ailleurs, que le Tribunal de correction domestique ayant été institué non contre les jeunes gens, mais pour eux, pour les préserver de contracter la dangereuse habitude de se livrer à de criminels excès, les bâtards, déja assez malheureux sous tant d'autres rapports, doivent du moins profiter de ce bienfait de la loi; & l'on n'a pas à craindre que les peres ou meres des bâtards puissent jamais abuser de cette institution pour satisfaire une aversion inhumaine, puisque la décision du Tribunal de discipline domestique est toujours soumise à la révision du Commissaire du roi & du Président du Tribunal de District.

Toutefois on sent que, dans de pareilles circonstances, le Tribunal de correction ne peut pas être composé de parents; il l'est d'amis ou de voisins.

§. III.

Comment s'organise le Tribunal de discipline.

Il n'en est pas de la composition du Tribunal de discipline, comme de celle du Tribunal de famille formé pour juger des contestations.

On a vu que ce dernier Tribunal se compose au

choix des parties qui influent sur sa formation, en nommant chacune le même nombre d'arbitres.

Le tribunal de correction au contraire, ne doit jamais être arbitraire; il est toujours composé de huit plus proches parents, ou de six au moins.

Il n'y a pas de doute ici que les ascendantes doivent y être appellées, comme elles le sont par-tout aux délibérations de famille pour les émancipations & nominations de tuteur ou curateur.

Mais jadis l'usage n'étoit pas, en général, d'appeller les autres parentes aux assemblées de famille; & cet usage pourroit faire croire qu'elles ne doivent pas non plus être appellées au Tribunal de discipline.

Mais d'abord cet usage n'étoit fondé sur aucune loi; & supposé que les femmes aient perdu, par l'habitude de ne pas se trouver à toutes ces assemblées où l'on traite d'affaires ordinairement étrangeres à l'espece de leurs connoissances, le droit d'y entrer quand on y traite de ces affaires, je ne vois pas pourquoi on en voudroit inférer qu'il faut aussi les exclure du Tribunal de discipline, où elles sont très-capables d'entendre tout ce qui y sera agité.

Ensuite, indépendamment de l'injure gratuite que leur feroit une exclusion sans motifs, je tiens que cette exclusion préjudicieroit à l'institution même du Tribunal. En effet, il doit faire un dernier effort pour gagner le cœur de l'enfant; il doit aussi, si cet effort ne produit pas de fruit, se déterminer moins par la mauvaise humeur de l'avoir vainement tenté, que par le véritable intérêt de l'enfant. Dès-là la présence des femmes sera très-utile au Tribunal de correction. Qui sait mieux qu'elles l'art de maîtriser les cœurs, & connoît mieux le secret des passions? Elles pourront donc mieux que

les hommes, par leurs bienveillantes remontrances, par leurs adroites careſſes, par tous ces moyens d'empire qu'elles ont à leur diſpoſition, diſputer le cœur de l'enfant aux mauvaiſes inclinations qui y germent, & y ramener de bonnes diſpoſitions. Que ſi elles ne peuvent réuſſir dans ce touchant deſſein, elles pourront du moins déſarmer l'aſpérité des hommes par leur flexibilité, & faire éclore d'une ſage combinaiſon de la dureté des premiers & de leur douceur à elles-mêmes, une détermination qui n'aura ni trop de rigueur ni trop de molleſſe.

Les alliés doivent être appellés auſſi au Tribunal de famille tant que l'alliance dure; & il faut remarquer encore ici, que le degré de l'allié eſt le même que celui du parent qui eſt à ſon niveau.

Quand on ne peut raſſembler huit ou ſix proches parents, il faut raſſembler huit amis ou huit voiſins.

Il eſt infiniment probable que toutes les fois que ce ſera le cas d'aſſembler le Tribunal de correction, les parents ou les amis ſe réuniront d'eux-mêmes: ſi cependant le parent qui a le droit de plainte craignoit qu'ils ne ſe réuniſſent pas, il pourroit obtenir du Juge de diſtrict une ordonnance pour les faire convoquer, ſoit devant lui, ſoit devant le Juge de paix; & s'ils ne comparoiſſoient pas, il ſe feroit délivrer un défaut contr'eux, puis retourneroit au Juge de Diſtrict pour être autoriſé par lui à appeller au tribunal de famille d'autres perſonnes que les parents appellés, & en ordre d'y aſſiſter.

Quant au lieu de l'aſſemblée du tribunal de correction, c'eſt celui qui convient davantage aux

parents. Ils peuvent se réunir, soit dans la maison d'un Juge de Paix ou d'un notaire, soit dans la maison de l'un d'eux, soit même dans la maison du parent qui porte plainte.

§. IV.

Comment on procede au Tribunal de discipline.

Toutes les opérations du tribunal de discipline se bornant à une seule, celle de donner son avis sur la plainte du pere ou du tuteur, on sent que la simplicité & la briéveté d'une telle opération rend inutiles tous les moyens d'action que j'ai indiqués pour le tribunal de famille ordinaire.

Le plaignant expose ses griefs à l'assemblée; un des parents en dresse procès-verbal : si aucun d'eux ne sait rédiger convenablement, on appelle un notaire ou un greffier de juge de paix; on fait comparoître l'enfant, on l'entend ainsi que son pere ou tuteur; on tient pareillement note de ses réponses ou excuses : si les faits ne sont pas constants, on les vérifie, puis on décide.

§. V.

Comment on procure à l'avis du Tribunal de discipline son exécution.

Il faut bien observer que je n'ai qualifié la décision du tribunal de discipline que d'*avis;* c'est qu'en effet, à la différence du tribunal de famille ordinaire, ses décisions ne sont pas des jugements, mais de simples délibérations que le Juge n'est obligé de faire exécuter que quand lui-même il partage l'opinion de la famille.

L'article 17 du même titre du même décret, dit

que l'arrêté de la famille ne pourra être exécuté *qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi chargé de vérifier, sans formes judiciaires, les motifs qui auront déterminé la famille.*

Il faut donc, quand cet arrêté est pris, remettre le procès-verbal au président du tribunal de district.

Le juge ordonne en marge qu'il sera communiqué au commissaire du roi. Le commissaire du roi vérifie les faits, entend le pupille, & conclut pour ou contre l'exécution de l'arrêté de la famille.

Le juge, sans être tenu de suivre ni l'avis du commissaire du roi, ni l'avis de la famille, approuve ou modifie. S'il approuve, il mande, en même temps, à un officier de police de faire exécuter l'arrêté.

Le procès-verbal muni de cette ordonnance est déposé au greffe du tribunal. Le greffier délivre expédition en forme exécutoire de l'arrêté de la famille & de l'ordonnance du juge. Cette expédition est remise à l'officier de police qui fait exécuter.

Tels sont les principaux éclaircissements qu'il m'a paru utile de donner quant à présent sur l'établissement du tribunal de famille. Il est possible sans doute de faire mieux; mais je ne croirai pas pourtant avoir rendu un service inutile à la chose publique, que d'avoir ainsi indiqué promptement les moyens de mettre ce tribunal en action, pour faire jouir la France sur le champ d'un des plus inappréciables bienfaits de l'assemblée nationale.

A Paris, ce 5 mars 1791.

L'instruction

L'instruction ci-dessus s'étant insensiblement étendue bien plus que je ne l'aurois imaginé en la commençant, je crois nécessaire d'en faire une récapitulation, afin de fixer davantage dans l'esprit des lecteurs l'ensemble des principaux points qu'il est essentiel de retenir. Je donnerai ensuite le formulaire de tous les actes, jugements & décisions qui y sont énoncés.

RÉCAPITULATION.

PREMIERE PARTIE.

DU TRIBUNAL CIVIL.

Formation du Tribunal.

Si les parties ſont d'accord, nomination des arbitres reſpectifs par compromis, ou comparution volontaire devant eux, après en être convenu verbalement.

Si les parties ne ſont pas d'accord, ſommation par la partie la plus diligente, à celle refuſante, de nommer ſes arbitres dans tel délai. Faute par elle d'en nommer, citation devant le préſident du tribunal de diſtrict, qui, après avoir conſtaté le refus, nommera deux arbitres d'office.

Les arbitres accepteront l'arbitrage ; & ſi l'un d'eux refuſe ou ſe déporte, il en ſera nommé un autre par la partie, ou d'office.

Les arbitres ſeront toujours pris de préférence parmi les parents, & à défaut de parents, parmi des alliés, amis ou voiſins.

Lorſqu'il y aura pluſieurs parties, la troiſieme, quatrieme ou ſubſéquente aura droit de nommer deux arbitres comme chacune des autres. Néanmoins elle pourra adopter un ou deux des quatre premier

arbitres, lors sur-tout qu'elle aura un intérêt semblable à l'une des autres parties. En sorte que le tribunal de famille sera toujours composé de quatre arbitres au moins.

Compétance du Tribunal.

Les parents arbitres connoîtront de toutes les contestations qui surviendront dans quelque canton, & pour quelque objet que ce soit, en matieres civiles & ordinaires.

Entre mari & femme ;
Pere & fils ;
Grand-pere & petit-fils ;
Freres & sœurs ,
Oncles & neveux ;
Entre alliés aux degrés ci-dessus ;
Et entre les pupilles & leurs tuteurs ; *pour choses relatives à la tutelle.*

Si ces contestations sont portées dans les tribunaux de district, de commerce, ou de justices de paix, les parties, ou l'une d'elles, pourront les faire renvoyer devant le tribunal de famille.

Mais lorsqu'un particulier non parent ni allié aux degrés ci-dessus, sera partie nécessaire dans une contestation, on ne pourra plaider au tribunal de famille ; & si l'affaire y est commencée, les arbitres la renverront devant les juges ordinaires.

Instruction.

Demande formée verbalement lors de la comparution volontaire des parties devant les arbitres, ou formée par exploit de citation, en cas de refus de comparution volontaire.

Délai au défendeur, d'une huitaine franche, outre un jour pour dix lieues, à moins que la matiere ne ſoit très-urgente; auquel cas le délai ſeroit abrégé.

Si, au jour indiqué par la citation, le défendeur ne comparoît pas, le tribunal donnera défaut contre lui, & adoptera la demande, s'il la trouve juſte. Le défaut pourra être attaqué par oppoſition dans la huitaine; mais ſi l'oppoſant ne ſe préſente pas ſur la nouvelle citation qui lui ſera donnée, il ſera débouté de ſon oppoſition.

S'il arrivoit que le demandeur de ſon côté négligeât de ſuivre l'affaire, le défendeur pourroit obtenir un jugement de congé qui le renverroit de la demande. Ce jugement ſera de même ſuſceptible d'oppoſition, dont le débouté ſera prononcé s'il y a lieu.

Lorſque les parties ſe préſenteront, les arbitres les entendront. S'ils ſe trouvent ſuffiſamment inſtruits, ils donneront leurs déciſions ſur le fond. S'ils croient devoir prendre des éclairciſſements préalables, ils donneront des déciſions préparatoires, ſoit pour une deſcente ſur les lieux, ſoit pour faire des enquêtes, ſoit pour faire faire des viſites & eſtimations par experts, ſoit pour déférer un ſerment, entendre & appurer un compte, &c. Nous donnerons ci-après les formules des actes à faire dans ces différents cas.

Jugement.

Lorſque les arbitres ſe trouveront en état de prononcer ſur les conteſtations, ils rendront leur déciſion motivée.

Leur déciſion ſera donnée à la pluralité des voix. Lorſqu'ils ſeront partagés en nombre égal, ils appelleront un ſur-arbitre pour les départager.

La décision sera signée par tous les arbitres.

Elle sera déposée dans un dépôt public. Le dépôt qui semble devoir être préféré est celui du tribunal de district dont le président aura rendu la décision exécutoire, c'est-à-dire, du domicile du défendeur, s'il s'agit d'action personnelle, & celui de la situation des biens, s'il s'agit de matiere réelle.

Elle sera revêtue de forme exécutoire par ordonnance du juge président du tribunal de district, laquelle sera précédée de communication au commissaire du roi, lorsqu'il sera question de matieres qui le concernent. Par cette forme, la décision aura le caractere de jugement, & l'exécution en sera poursuivie de l'autorité du même tribunal de district.

Celui qui se croira lésé par le jugement, & qui n'y aura pas été partie, pourra se pourvoir par tierce-opposition devant le tribunal de district, si c'est un étranger, & devant le tribunal de famille, si c'est un parent au degré marqué.

La partie condamnée pourra interjeter appel au tribunal de district, qui aura donné au jugement la forme exécutoire. L'appel ne sera pas sujet à passer au bureau de paix; il sera instruit à l'audience, & sera jugé en dernier ressort.

SECONDE PARTIE.

Du Tribunal de discipline.

Le tribunal de discipline sera composé de six à huit des plus proches parents (ou d'amis les suppléant) de l'enfant qu'il s'agit de corriger.

Ce tribunal sera convoqué par le pere, ou la mere, ou l'aïeul, ou le tuteur de l'enfant.

Le parent plaignant exposera à l'assemblée les écarts & méfaits de l'enfant.

L'enfant comparoîtra & sera entendu au tribunal.

Délibération & décision de la famille à la majorité des voix. En cas de partage de voix, on appellera un parent ou ami de plus pour lever le partage. Le parent plaignant aura voix comme les autres.

Le procès-verbal d'assemblée sera rédigé par un parent, ou par un officier public, tel qu'un notaire, un greffier de municipalité ou de juge de paix.

Ce procès-verbal sera présenté au président du tribunal de district, qui, après avoir entendu le commissaire du roi (chargé de vérifier sans forme les motifs de décision) rendra un jugement par lequel il ordonnera ou refusera l'exécution de l'arrêté de famille, ou en tempérera les dispositions.

Dépôt du tout au greffe du tribunal de district. Le greffier délivrera expédition en forme exécutoire.

Cette expédition sera remise à l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui fera conduire le coupable à la maison de correction du district, ou autre indiquée dans l'ordonnance.

FORMULAIRE

De tous les Actes & procédés d'instruction qui peuvent avoir lieu au Tribunal de famille, dans les diverses matieres de sa compétence*.

PREMIERE PARTIE.

SECTION Ire. *Décision arbitrale sur comparution volontaire des parties. Forme exécutoire.*

SECT. II. *Du compromis. Décision arbitrale sans citation.*

SECT. III. *Procédure & décision par défaut contre une partie.*

---

* Dans le desir de mettre les citoyens les moins familiarisés avec les formes judiciaires, à portée de se conduire régulièrement, & sans le secours d'aucuns praticiens, dans les affaires qu'ils pourront avoir à suivre ou à juger au Tribunal de famille, soit comme parties, soit comme arbitres, je me suis étudié à supposer dans ce Formulaire toutes les circonstances & toutes les difficultés possibles. J'ai tracé, de la maniere qui m'a paru la plus simple & la plus réguliere à la fois, la marche à tenir dans ces différents cas. Je suis entré dans des détails qui pourront quelquefois paroître minutieux ou superflus; mais j'ai mieux aimé m'exposer à ce reproche qu'à celui du défaut contraire. — J'avertis ici pour toujours, que toutes les fois que j'emploie le ministere d'un huissier, je suppose que les invitations amiables ont été inutilement tentées auparavant.

SECT. IV. *Du sur-arbitre en cas de partage d'opinions.*
SECT. V. *Des condamnations des billets & autres matieres sommaires.*
SECT. VI. *Des séparations de biens & de corps.*
SECT. VII. *De l'action possessoire. Descente. Enquête.*
SECT. VIII. *Des visites & estimations par experts.*
SECT. IX. *De la reddition de compte.*
SECT. X. *Du partage & de la licitation.*
SECT. XI. *De la garantie.*
SECT. XII. *De la reprise d'instance.*
SECT. XIII. *De la déclaration de titre exécutoire.*
SECT. XIV. *De la tierce-opposition.*
SECT. XV. *Du cautionnement en cas d'appel.*

SECONDE PARTIE.

Arrêté de l'assemblée de famille pour la correction d'un enfant. Jugement. Exécution.

PREMIERE PARTIE.

SECTION PREMIERE.

Décision arbitrale sur comparution volontaire des Parties. Forme exécutoire.

§. Ier.

Décision arbitrale.

« L'AN... le... jour de... devant nous, 1°. A... » marchand demeurant à... oncle paternel (ou » allié, ou ami, ou voisin, à défaut de parent) » de Pierre A...

» 2°. B... laboureur, demeurant à... cousin » germain (ou allié, ou ami, ou voisin à défaut » de parents) dudit A...

» 3°. C..., fermier, demeurant à... frere de » Paul B...

» 4°. Et D... laboureur, demeurant à... frere » consanguin ou utérin (ou parent à tel degré, ou » allié, ou ami, &c.) dudit B...

» Tous quatre assemblés en la maison de C... l'un » de nous,

» Sont comparus ledit Pierre A... laboureur, » demeurant à... & ledit Paul B... aussi labou- » reur, demeurant à.... lesquels nous ont exposé » qu'ils sont en différend sur la demande (ou ré- » pétition) que ledit Pierre fait audit Paul de » (exprimer l'objet en litige); que ledit Pierre » prétend *telle chose*; que ledit Paul prétend au

» contraire que, &c.; qu'en cet état lesd. sieurs » Pierre & Paul, comme parents (ou alliés à tel » degré), desirant se faire régler par le tribu- » nal de famille conformément à la loi, sont con- » venus de nous prendre pour arbitres à l'effet de » composer ledit tribunal, nous requérant d'accep- » ter l'arbitrage; & ont signé. »

(*Signatures des deux parties.*)

» A quoi obtempérant & acceptant l'arbitrage en » tribunal de famille, nous avons entendu les- » dits comparants, & avons examiné & discuté leurs » titres & renseignements respectifs mis sous nos » yeux.

» *Et attendu* qu'il nous est apparu que... (énoncer le résultat de la discussion) tout vu & » considéré,

» NOUS, ARBITRES SUSDITS, constitués léga- » lement en tribunal de famille, DISONS que (exprimer la décision) en conséquence condam- » nons, &c. ordonnons que les frais d'enrégistre- » ment, expédition, notification des présentes, » seront supportés par..... Et sera notre pré- » sente décision exécutée, conformément à la » loi.

» Ainsi fait, décidé & déclaré aux parties par » nous arbitres susdits & soussignés, les jours & an » ci-dessus. »

(*Signatures des arbitres.*)

Si l'une ou l'autre des parties ou des arbitres ne savoit pas écrire, il faudroit que la décision fût rédigée par un officier public, tel qu'un notaire, un greffier de Municipalité, ou greffier de Juge de paix, &c.; & l'officier pourroit le délivrer en brevet, c'est-à-dire, sans en garder de minute, & en en faisant mention sur son répertoire.

Si toutes les parties & les arbitres savent écrire, la déci- sion pourra être sous seings-privés, soit sur papier timbré,

soit sur papier non timbré qu'on pourroit faire timbrer ensuite.

Il sera inutile de donner suite à la décision, si la partie condamnée l'exécute sur le champ.

Mais si elle refuse de l'exécuter, on la présentera au président du Tribunal de district.

§. II.

De la forme exécutoire.

Le président distinguera si la décision est ou non susceptible d'être communiquée au Commissaire du roi.

Si la communication n'est pas nécessaire, il mettra en marge ou à la fin son ordonnance portant : « *Soit la présente décision arbitrale exécutée selon sa forme & teneur. Fait à. . . . . ce. . . . .* » (*Signature.*)

Au contraire, lorsqu'il y aura lieu à communication, il rendra une ordonnance préparatoire portant : « *Soit communiqué au commissaire du roi. Fait à. . . . ce. . . . . .* » (*Signature.*)

Le commissaire du roi examinera la décision, & s'il la trouve conforme à la loi, il déclarera : *Je n'empêche l'exécution. Fait à. . . . . ce. . . . .* » (*Signature.*)

Le président mettra ensuite son ordonnance définitive portant : *La présente décision arbitrale sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait à. . . . ce . . . .* (*Signature.*)

Ensuite le tout sera déposé pour minute au greffe du Tribunal de district, & le greffier de ce Tribunal en délivrera expédition en forme exécutoire, laquelle sera intitulée en ces termes :

« LOUIS, par la grace de Dieu & la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François, mandons au premier huissier requis de mettre à exécution le jugement dont la teneur suit : — L'an, &c. (*transcrire la décision & les ordonnances, & ajouter*) : Délivré sur la minute déposée au greffe du tribunal de district de . . . .

(*Signature du greffier.*)

Enrégistrement. Sceau.

Ce jugement sera notifié & exécuté dans la forme de tous les autres jugements.

SECTION II.

Du compromis. Décision arbitrale sans citation.

§. Ier.

Compromis.

» Les soussignés A... demeurant à.... & B... » demeurant à... tous deux freres (ou beaux- » freres du chef de... ou pere & fils, oncle & » neveu, &c.) desirant se faire régler au tribunal » de famille, ainsi qu'il convient à de bons pa- » rents, sur le différend élevé entre eux au sujet » de..... ont respectivement nommé pour leurs » arbitres à l'effet de composer ledit tribunal de » famille ; savoir, 1°. ledit A. M.... demeurant » à.... son frere, & M. N.... demeurant à.... » son cousin-germain ; 2°. & ledit B. M.... de- » meurant à.... son oncle, & M... demeurant » à.... son cousin issu de germain. Fait double » entre les soussignés, à.... ce....

(*Signatures.*)

Ce compromis sera écrit soit sur papier timbré, soit sur papier non timbré & qu'on pourra faire timbrer ensuite.

Il sera enregistré au bureau des lieux, où l'on percevra le droit fixe de 20 sous.

Les parties feront part du compromis aux parents choisis, & conviendront avec eux du jour, de l'heure & du lieu où ils s'assembleront pour instruire & juger l'affaire.

§. II.

Jugement.

Aux jour & lieu indiqués, ſi tous comparoiſſent, on rédigera le Jugement qui ſuit :

» Lan... le... jour de... devant nous, 1°. A... » demeurant à... frere de A... 2°. B. demeu- » rant à... couſin-germain dudit A... 3°. C... de- » meurant à... oncle de B... 4°. & D... de- » meurant à... couſin iſſu de germain dudit B... » tous quatre aſſemblés en la maiſon de M. C... » l'un de nous, ſiſe à... pour régler en tribunal » de famille le différend qui exiſte entre ledit » ſieur A... & ledit ſieur B... & énoncé au com- » promis fait entre eux le... portant nomination » de nous pour arbitres, lequel compromis eſt de- » meuré annexé à la minute des préſentes, après » avoir été paraphé de chacun de nous.

» Sont comparus ledit ſieur A... demeurant » à..., & ledit ſieur B... demeurant à..., » leſquels, en nous invitant derechef à accepter » l'arbitrage énoncé audit compromis, ont expoſé » ce qui ſuit :

» Ledit ſieur A... a dit que (énoncer ſa pré- » tention) pourquoi il a demandé que, &c.

» Ledit ſieur B... de ſon côté a dit que... » a ſoutenu que... pourquoi il a conclu à ce » que...

» Tels ſont les objets ſur leſquels leſdits ſieurs » A... & B... ont compromis, & demandent » que nous jugions en tribunal de famille; & ont » leſdits ſieurs A... & B... ſigné.

(*Signatures des parties.*)

» Après avoir entendu les parties, avoir exa-

» miné leurs titres & renseignements respectifs, &
» avoir mûrement délibéré sur le tout,
» NOUS, arbitres susdits, constitués légalement
» en tribunal de famille, acceptons l'arbitrage à
» nous déféré par ledit compromis; & statuant sur
» la contestation, ATTENDU QUE (résumer l'affaire,
» ainsi que les motifs de décision.)
» DISONS que... condamnons le sieur B... à...
» ou ordonnons que le sieur... sera tenu de...; &c.,
» & condamnons le sieur... aux frais liquidés à...
(ou bien, les frais compensés, à l'exception de
» ceux de dépôt, d'enrégistrement, d'expédition
» & notification, s'il y a lieu, des présentes,
» lesquels seront supportés par le sieur.....) ce qui
» sera exécuté aux termes de la loi.
» Ainsi fait, décidé & déclaré aux parties, en
» notredite assemblée, les jour & an ci-dessus. »

Pour la rédaction, l'enrégistrement, l'expédition & la notification du jugement, voyez à la section précédente.
Dans le cas où l'une des parties n'auroit pas comparu, voyez ci-après section troisieme.

SECTION III.

Procédure & décision par défaut, contre une partie refusante.

§ I.

Sommation de la partie la plus diligente.

» L'an... le... jour de... à la requête du
» sieur A... négociant, demeurant à... pour
» lequel domicile est élu en sa maison audit lieu;
» j'ai... huissier à... soussigné, notifié au sieur

» B... demeurant à ... en ſon domicile en par-
» lant à... ; que pour parvenir à compoſer le tri-
» bunal de famille qui doit régler entre les par-
» ties, comme parents (ou alliés) au degré de...
» le différend qui les diviſe au ſujet de... ledit
» ſieur A... a choiſi & nommé pour ſes arbitres
» le ſieur M... ſon pere, demeurant à.... &
» le ſieur N... ſon oncle, demeurant à...; à
» ce que ledit ſieur B... n'en ignore. Et j'ai de
» plus ſommé ledit ſieur B... de nommer dans
» trois jours deux parents arbitres de ſa part,
» pour avec ceux ſuſnommés, connoître & juger
» de l'affaire dont il s'agit; lui déclarant que faute
» par lui de ce faire, & qu'à l'expiration dudit
» délai, le ſieur A... ſe pourvoira pour faire nom-
» mer deux arbitres d'office par le juge; ſous la
» réſerve de tous ſes droits & actions. Et j'ai laiſſé
» audit ſieur B... parlant comme deſſus, copie du
» préſent exploit. »

(*Signature.*) Enrégiſtrement.

Si, dans le délai fixé par la ſommation, le ſieur B... notifie ſa nomination de deux arbitres, on procédera comme au §. II. ci-après.

Et ſi le délai expire ſans qu'il ait notifié une nomination d'arbitres, le ſieur A... le traduira devant le préſident du Tribunal de diſtrict, aux fins de l'acte dont voici le modele.

§. II.

Citation devant le juge pour faire nommer d'office deux arbitres à la partie refuſante.

» L'an... le... jour de... à la requête du ſieur
» A... demeurant à... pour lequel domicile eſt
» élu en ſa maiſon audit lieu; j'ai N... huiſſier
» à... ſouſſigné, cité le ſieur B... demeurant

» à... en ſon domicile, en parlant à... à com-
» paroître... prochain, neuf heures du matin;
» en la chambre du conſeil du tribunal de diſtrict
» de... ſéant à... & pardevant M. le juge préſi-
» dent dudit tribunal, pour voir dire que faute
» par lui d'avoir nommé deux parents arbitres à
» l'effet de compoſer avec ceux nommés par ledit
» ſieur A... le tribunal de famille qui doit ſta-
» tuer ſur le différend élevé entre ledit ſieur B... &
» ledit ſieur A... au ſujet de... il en ſera nommé
» d'office par le même juge, conformément à la
» loi; ſous la réſerve des droits & actions du re-
» quérant. Et j'ai audit ſieur B... en parlant comme
» deſſus, laiſſé copie du préſent exploit. »

(*Signature.*) Enrégiſtrement.

Cette citation pourra auſſi ſe faire à la ſuite de la premiere notification & dans la forme indiquée ci-après.

Le délai fixé par cette citation ſera de trois jours francs, outre un jour pour dix lieues.

Au jour indiqué, le préſident du Tribunal de diſtrict verbaliſera ainſi qu'il ſuit.

§. III.

Nomination d'office.

» Cejourd'hui..... dix heures du matin, devant
» nous N. juge préſident du tribunal de diſtrict
» de... & étant en la chambre du conſeil dudit
» tribunal, eſt comparu le ſieur A.... demeurant
» à.... lequel a dit qu'étant en différend avec le
» ſieur B... ſon parent à tel degré, & deſirant
» former le tribunal de famille qui doit les régler,
» il a nommé de ſa part les ſieurs M... & N...
» ſes parents pour juges arbitres dudit tribunal;
» qu'il a notifié cette nomination au ſieur B... par
» exploit

» exploit du... qu'il l'a fait sommer en même
» temps de nommer de son côté deux autres pa-
» rents arbitres pour compléter ledit tribunal ; que
» ledit sieur B... ayant gardé le silence ; il l'a
» fait citer devant nous par exploit du... à ce
» jour, lieu & heure ; pour voir dire que
» faute de nommer deux parents arbitres, il en
» seroit par nous nommé d'office. A ces causes le-
» dit sieur A... nous a requis défaut contre ledit
» sieur B... en cas de non-comparution, & qu'a-
» près avoir constaté son refus de nommer des ar-
» bitres nous en nommions d'office ; sous la ré-
» serve de tous ses droits. Et a signé. (*Signature.*)
— Et après avoir attendu pendant une heure sans
» que ledit sieur B... soit comparu, vu l'exploit
» de citation bien & duement faite audit B...
» le... par... enrégistré le... Nous juge (ou
» président) susdit, donnons défaut contre ledit
» B... & faute par lui d'avoir satisfait aux som-
» mations à lui faites de nommer deux parents
» arbitres, nous nommons pour lui de notre
» office le sieur N... laboureur, demeurant à...
» & le sieur... demeurant à... parents (amis ou
» voisins) dudit sieur B... à l'effet par eux, con-
» jointement avec les deux parents arbitres nom-
» més par le sieur A... de régler en tribunal de
» famille le différend dont il s'agit. Donné par
» nous juge-président susdit, en la chambre du
» conseil, &c. à... ce... »

(*Signature du Président.*)

Scel, enrégistrement.

Si le sieur B... comparoissoit sur la citation, il faudroit dans le procès-verbal, après la signature du sieur A... insérer ce qui suit.

« Est aussi comparu ledit sieur B... lequel nous

» a dit qu'il nommoit pour arbitres le sieur N... » son beau-frere, demeurant à... & le sieur » N... son cousin-germain, demeurant à... & a » signé.

» Sur quoi nous avons donné acte audit B... » de ses déclaration & nomination ci-dessus, & » avons renvoyé les parties à se faire régler par les » arbitres ci-dessus nommés. Donné par nous, &c. »

(*Signature.*) Enrégistrement.

Si le président trouvoit du doute sur les raisons alléguées par la partie citée pour se refuser à nommer des arbitres, il seroit de son devoir d'en référer au tribunal.

§. IV.

Cas de refus ou déport d'un arbitre.

Il pourroit arriver que, parmi les parents arbitres, il y en eût qui ne voulussent point connoître de l'affaire. En ce cas, il y aura deux manieres de constater le refus ou le déport : l'une sera une déclaration juridique aux parties par les arbitres refusants ; l'autre, sera une réponse motivée des arbitres refusants, à l'interpellation juridique que leur fera l'une des parties.

Comme la seconde voie est la plus usitée, nous allons en tracer le modele.

» L'an... le... jour de... à la requête du sieur » A..., demeurant à... pour lequel domicile est » élu en sa maison audit lieu ; j'ai N... huissier » à... soussigné, requis & interpellé le sieur N... » demeurant à... en son domicile en parlant à sa » personne, de me déclarer présentement s'il ac- » cepte l'arbitrage qui lui a été déféré par compro- » mis (ou ordonnance) du... pour avec les sieurs » N. N. & N. régler en tribunal de famille le dif- » férend élevé entre ledit sieur A... & le sieur

» B... son parent (ou allié) au sujet de...; lequel sieur N... a répondu qu'il ne peut accepter » ledit arbitrage, & qu'il invite les parties à nommer un autre arbitre. Et a signé. (*Signature.*) » Et sous la réserve des droits dudit sieur A.... » j'ai audit sieur N... en parlant comme dessus, » laissé copie du présent exploit, &c. »

Il faut absolument que le refus d'acceptation soit signé de l'arbitre, pour éviter les doutes & les équivoques.

Si l'arbitre refusant a été nommé par le sieur A... il faudra qu'il en nomme un autre & qu'il le notifie au sieur B..., comme au §. I, excepté qu'il n'y aura point de sommation.

Si l'arbitre refusant a été nommé par le sieur B... ou d'office par le juge, il faudra notifier le refus au sieur B... & le sommer ainsi qu'il suit.

« L'an... le... jour de... à la requête du » sieur A..., demeurant en sa maison à... où il élit » domicile; j'ai N... huissier à... soussigné, notifié au sieur B... demeurant à... en son domicile » en parlant à... l'acte extrajudiciaire fait à la requête dudit sieur A... le... qui constate le refus » fait par le sieur N... d'accepter l'arbitrage qui » lui avoit été déféré par ledit sieur B... (ou d'office » pour ledit sieur B...) pour, avec les sieurs *tel*, » *tel* & *tel*, autres arbitres, composer le Tribunal » de famille qui doit régler le différend entre les » parties. En conséquence, j'ai sommé ledit sieur » B... de choisir & nommer un autre parent arbitre, & d'en faire la notification au domicile dudit sieur A... dans trois jours, à compter de ce » jourd'hui; sinon & faute de ce faire, je l'ai dès-» à-présent cité à comparoître le lundi... du présent mois (un jour franc au moins après l'expiration de trois jours) dix heures du matin, en la » chambre du conseil du Tribunal du district de...

» & pardevant M. le Juge préſident dudit Tribunal, » pour voir dire que faute par lui d'avoir nommé » un autre parent arbitre, il en ſera pour lui nommé » d'office par ledit Juge. Et ſous la réſerve des droits » dudit ſieur A... j'ai laiſſé audit ſieur B... en » parlant comme deſſus, copie dudit exploit du... » & du préſent. »

Au jour indiqué, l'arbitre ſera nommé par le ſieur B... ou par le juge dans la même forme que ci-devant.

Lorſque les nominations d'arbitres ſeront complétées, il faudra s'y tenir; & l'on ne ſera pas recevable à en choiſir d'autres, fût-ce même à la place de ceux nommés d'office.

Les nominations d'arbitres faites volontairement ou d'office, ne ſont attaquables ni par oppoſition, ni par appel; ne renfermant que des formalités préparatoires exigées par la loi, & qui ne peuvent faire aucun préjudice aux parties.

§. V.

Inſtruction devant les Arbitres.

Les quatre arbitres ſe concerteront pour le lieu, le jour & l'heure de leur premiere ſéance; ils en donneront avis aux deux parties; & ſi après avoir épuiſé les voies amiables, l'une ſe refuſe à comparoître volontairement devant eux, il faudra bien employer les voies légales. En conſéquence, le ſieur A... actionnera le ſieur B... par un exploit de demande en cette forme.

« L'an... le... jour de... à la requête du ſieur » A... négociant, demeurant à... pour lequel do- » micile eſt élu en ſa maiſon audit lieu; j'ai N... » huiſſier à... cité le ſieur B... demeurant à... » en ſon domicile en parlant à... à comparoître le » jeudi... du préſent mois (laiſſer au moins une » huitaine franche) huit heures du matin, en la mai- » ſon du ſieur N... ſiſe à... devant Meſſieurs *tel*,

» *tel*, *tel* & *tel*, arbitres composant le Tribunal de » famille, qui doit régler le différend ci-après » énoncé :----- Pour répondre sur ce que (exposer » sommairement les faits & les moyens) à ces cau- » ses voir dire que ... se voir ledit sieur B... con- » damné à ... &c., & se voir condamner aux frais, » sous la réserve de tous les autres droits & actions » du sieur A... Et j'ai laissé audit sieur B... en » parlant comme dessus, copie du présent exploit.»

S'il y a des titres justificatifs de la demande, il faudra en donner copie en tête de l'exploit.

Si le sieur B... ne comparoît pas sur la demande, le sieur A... obtiendra jugement par défaut.

Jugement par défaut.

« Cejourd'hui jeudi ... janvier 17.. huit heures » du matin, devant nous (noms, qualités & de- » meures des quatre arbitres) tous quatre arbitres » nommés par... (énoncer les actes par lesquels ils » ont été nommés) pour composer le tribunal de » famille qui doit juger le différend ci-après énoncé, » assemblés en la maison de ... l'un de nous, sise » à... est comparu le sieur A.... négociant, de- » meurant à... lequel a déclaré que par exploit » du... il avoit cité devant nous le sieur B... » demeurant à... son parent, (ou allié à tel degré) » pour voir dire que... se voir condamner à... » qu'il a expliqué cette demande par le même ex- » ploit, & qu'il a fait donner copie des titres à l'ap- » pui ; pourquoi ledit sieur A... a requis défaut » contre ledit sieur B... en cas de non-comparu- » tion, & dans tous les cas, que sa demande fût » adoptée ; & a signé. ---- Et après avoir attendu jus- » qu'à neuf heures passées sans que ledit sieur B...

» se fût présenté ni personne pour lui, NOUS, arbi-
» tres susdits, réitérant l'acceptation faite par nous
» de l'arbitrage, & constitués légalement en tribu-
» nal de famille, lecture faite dudit exploit de de-
» mande du... & des titres & pieces justificatives,
» & après avoir entendu ledit sieur A... DONNONS
» défaut contre le sieur B... faute d'être comparu
» ni personne pour lui. En conséquence, attendu
» que (exprimer les motifs de décision) disons que...
» ordonnons que... condamnons le sieur B... à...
» le condamnons en outre aux frais liquidés à...
» non compris le coût & signification des présentes.
» Ce qui sera exécuté aux termes de la loi. Ainsi
» fait & décidé par nous arbitres susdits, les jour &
» an ci-dessus. »

(*Signatures des arbitres.*)

Voyez à la section premiere pour la rédaction & l'expédition du jugement.

Notification.

« L'an... le... jour de... à la requête du
» sieur A... négociant, demeurant en sa maison à...
» où il élit domicile ; j'ai N... huissier à...
» soussigné, notifié au sieur B... demeurant à...
» en son domicile en parlant à... le jugement ob-
» tenu au tribunal de famille par ledit sieur A... par
» défaut contre ledit sieur B... le... étant en for-
» me exécutoire : à ce que ledit sieur B... n'en
» ignore ; & je lui ai laissé copie dudit jugement &
» du présent exploit. »

Le sieur B... aura la huitaine pour former opposition à ce jugement ; s'il ne la forme pas, le sieur A... pourra faire exécuter le jugement même nonobstant l'appel, en donnant caution comme ci-après.

Admettons ici le cas d'opposition. Voici comment elle sera conçue.

Oppoſition.

« L'an... le... jour de... à la requête du ſieur B... » demeurant à... pour lequel domicile eſt élu en » ſa maiſon audit lieu ; j'ai N... huiſſier à... ſouſ- » ſigné, déclaré au ſieur A... négociant, demeu- » rant à... en ſon domicile en parlant à... que le- » dit ſieur B... eſt oppoſant & s'oppoſe par ces » préſentes au jugement obtenu contre lui par ledit » ſieur A... au tribunal de famille le... notifié » le... & ce pour cauſes & moyens à déduire. Et » j'ai laiſſé audit ſieur A... en parlant comme deſ- » ſus, copie du préſent exploit. »

La partie qui voudra aller en avant ſe concertera avec les quatre arbitres ; & lorſqu'ils auront indiqué leur aſſemblée, elle la déclarera à ſon adverſaire. Nous ſuppoſons que cette partie active eſt le ſieur A...

Citation en débouté.

« L'an... le... jour de... à la requête du ſieur » A... négociant, demeurant en ſa maiſon à... où » il élit domicile, j'ai N... huiſſier à... ſouſſigné, » cité le ſieur B... demeurant à... en ſon domicile » en parlant à... à comparoître lundi prochain (dé- » lai de trois jours au moins) huit heures du matin, » en la maiſon du ſieur N... ſiſe à... & devant » Meſſieurs les arbitres compoſant le tribunal de fa- » mille ſaiſi du différend d'entre les parties, pour, » en procédant ſur l'oppoſition par lui formée par » exploit du... au jugement par défaut rendu par » ledit tribunal le... ſe voir débouter de ſon oppo- » ſition, & voir dire que ledit jugement ſera exé- » cuté nonobſtant ladite oppoſition, & toutes autres

» faites ou à faire, & se voir condamner aux frais » de l'incident. Et j'ai laissé audit sieur B... en par- » lant comme dessus, copie du présent. »

Si, au jour indiqué par cet exploit, le sieur B... faisoit encore défaut, le tribunal de famille pourroit prononcer un débouté; mais les égards particuliers dûs entre parents exigent que le sieur B... soit encore invité de nouveau à se défendre. Voici le jugement à rendre en pareille circonstance.

Remise.

« Cejourd'hui lundi... huit heures du matin, » devant nous arbitres susdits séant en tribunal de » famille dans la maison de... l'un de nous, sise » à... est comparu le sieur A... négociant, demeu- » rant à... lequel nous a dit que sur le différend » élevé entre lui & le sieur B... au sujet de... il » a obtenu au présent tribunal une décision par dé- » faut contre ledit sieur B... le... que cette dé- » cision revêtue des formes légales, a été notifiée » audit sieur B... le... que ledit sieur B... y a » formé opposition par exploit du... & que ledit » sieur A... l'a fait citer par un autre exploit du... » en ce même tribunal pour procéder sur l'oppo- » tion : pourquoi il requiert congé contre ledit sieur » B... en cas de non-comparution; & en consé- » quence le débouté de ladite opposition, l'exécu- » tion du jugement & les frais de l'incident. Et a » signé....

» Et après avoir attendu jusqu'à *telle heure* sans » que ledit sieur B... ait comparu ni personne pour » lui; & après avoir vu les pieces sus-énoncées: » Nous, arbitres susdits, constitués légalement en » tribunal de famille, avons remis la cause à la hui- » taine; pendant lequel temps le sieur B... sera

» invité par M. N... l'un de nous, à se trouver à » notre prochaine assemblée pour proposer ses moyens. » Ordonnons que le présent jugement restera jus- » qu'alors entre les mains dudit sieur N... — Fait » & prononcé par nous arbitres susdits, les jour & an » ci-dessus. »

(Signatures des arbitres.)

L'arbitre proposé ira dans la huitaine chez le sieur B... lui montrera le jugement de remise, l'exhortera à se présenter à la prochaine assemblée pour proposer ses moyens, & l'avertira qu'en cas de non-comparution il sera jugé par défaut. S'il s'y refuse, le sieur A... lui signifiera l'avenir suivant.

« L'an... le... jour de... à la requête du sieur » A... négociant, demeurant en sa maison à... » où il élit domicile; j'ai N... huissier à... sous- » signé, cité le sieur B... demeurant à..., en son » domicile en parlant à... à comparoître lundi pro- » chain, huit heures du matin, en la maison du » sieur N... sise à... & devant messieurs les arbi- » tres composant le tribunal de famille saisi du dif- » férend d'entre les parties, pour voir adjuger au- » dit sieur A... les conclusions par lui prises par » l'exploit de citation en débouté du... & sur les- » quelles ledit tribunal a prononcé une remise à sa » prochaine séance de lundi. Et j'ai laissé audit sieur » B... en parlant comme dessus, copie du présent » exploit. »

A l'assemblée, indiquée si le sieur B... ne comparoît pas & ne fait pas comparoître un fondé de pouvoir, les arbitres inscriront à la suite du jugement de remise, le jugement qui suit.

Jugement de débouté d'opposition.

« Et le lundi... jour de... dix-sept... huit heures du matin, NOUS, arbitres susdits, nous sommes assemblés en ladite maison du sieur N... l'un de nous, à l'effet de juger le différend sus-énoncé. Le sieur N..., l'un de nous, a rapporté qu'au désir du jugement de remise ci-dessus, il s'étoit transporté au domicile dudit sieur B... à... qu'il qu'il lui avoit exhibé ledit jugement, qu'il l'avoit exhorté à préparer sa défense & à venir la proposer en notre présente assemblée, & qu'il l'avoit averti que faute par lui de le faire, il seroit exposé à un débouté d'opposition qui lui ôteroit l'avantage d'être entendu & jugé contradictoirement par le tribunal de famille; que ledit sieur B... n'a répondu que très-vaguement à cette invitation, & paroît déterminé à se laisser juger par défaut. — Et à l'instant est comparu le sieur A... lequel a dit que par exploit du... il a notifié ladite remise audit sieur B... & l'a cité en ce lieu, jour & heure, pour procéder sur sadite opposition. Et attendu la non-comparution dudit sieur B... ledit sieur A... a insisté à requérir congé, débouté d'opposition & dépens. Et a signé.

» Et après avoir inutilement attendu ledit sieur B... jusqu'à *telle heure*; lecture faite de toutes les pieces de l'instance, tout vu & examiné, Nous, arbitres susdits, constitués légalement en tribunal de famille, donnons congé contre ledit Sr. B.. faute d'être comparu ni personne pour lui. Attendu le défaut de justification de son opposition, le déboutons de sadite opposition; ordonnons que notre décision du... sera exécutée nonobstant ladite opposition & toutes

» autres faites ou à faire de la part dudit ſieur B... » le condamnons aux frais de l'incident, liquidés à... » non compris la délivrance & la notification du » préſent jugement. Fait & décidé par nous arbitres » ſuſdits, en notredite aſſemblée du . . . »

(*Signatures des arbitres.*)

La rédaction, l'enrégiſtrement & l'expédition de la remiſe & du débouté étant à la ſuite, ſe feront comme au §. II de la ſection Ire.

Lorſque ces deux déciſions ſeront en forme le ſieur A... les fera notifier au ſieur B... & en pourſuivra l'exécution.

Si le ſieur A... étoit défaillant à ſont tour, le ſieur B... pourroit faire juger l'affaire par défaut contre lui, dans une forme ſemblable à celle qui vient d'être tracée, en obſervant toutefois de faire ſubſtituer le mot de *congé* à celui de *défaut*, attendu qu'il s'agiroit de renvoyer d'action un défendeur.

Lorſqu'il y aura pluſieurs parties aſſignées, dont les unes comparoîtront & les autres ſeront défaillantes, on procédera contradictoirement avec les comparants, & par défaut contre les non-comparants, duement cités. Et lorſque ceux-ci auront un intérêt ſemblable à celui d'un des comparants, ils ne pourront revenir par oppoſition contre le jugement. Dans le cas contraire, ils auront la voie de l'oppoſition.

SECTION IV.

Du ſur-arbitre en cas de partage d'opinions entre les arbitres.

LORSQUE les quatre arbitres ſe trouveront diviſés d'opinion, ils choiſiront librement un ſur-arbitre pour lever le partage.

Ce ſur-arbitre ſera pris, comme eux, parmi les parents ou alliés, amis & voiſins des parties.

Il ſera appellé ſans formalité à la ſéance actuelle, ou à la prochaine ſéance.

Voici comment ſa miſſion ſera énoncée dans la déciſion même où il ſera nommé.

(Le commencement à l'ordinaire) « Et nous » étant trouvés partagés d'opinion, nous sommes » convenus d'appeller pour nous départager le sieur » N... négociant, demeurant à... parent à tel » degré, (ou allié, ou ami, ou voisin du sieur » A... l'une des parties.) Et sur notre invitation » ledit sieur N... étant venu en notre assemblée, » nous lui avons fait part de l'objet sur lequel nous » étions divisés d'opinion, & après lui avoir ex- » posé les raisons & les considérations pour & con- » tre, nous l'avons prié d'accepter le sur-arbitrage » à l'effet de lever le partage. Aussi-tôt ledit sieur » N.... a déclaré accepter le sur-arbitrage, & nous » a départagés en adoptant l'avis de deux de nous. » En conséquence, à la pluralité de trois voix » contre deux, nous arbitres & sur-arbitre sus- » dits, constitués légalement en tribunal de famille, » attendu que (exprimer les motifs de décision) » disons que... ordonnons que... condamnons le » sieur, &c. Et sera la présente décision exécutée » aux termes de la loi. — Ainsi fait, décidé » & prononcé aux parties (ou au sieur A... par » défaut contre B...) par nous arbitres & sur-ar- » bitre susdits, les jour & an ci-dessus. »

(*Signatures des cinq arbitres.*)

Pour la forme exécutoire, voy. sect. Ire. §. II.

SECTION V.

De la condamnation de créances & autres matieres sommaires.

FAISONS abstraction des contumaces, & supposons que les parties plaident contradictoirement avec citation ou sans citation.

La déciſion contradictoire ſera toujours précédée de l'expoſé que les praticiens appellent *qualités de jugement*.

Préambule de Jugement.

« Cejourd'hui dimanche premier mai 17... onze » heures du matin, devant nous (noms, quali- » tés & demeures des quatre arbitres) tous quatre » arbitres nommés par... le... pour décider en » tribunal de famille la conteſtation ci-après énon- » cée ; ayant accepté l'arbitrage, & étant en con- » ſéquence aſſemblés en la maiſon du ſieur N... l'un » de nous, ſiſe à...

» Eſt comparu (nom, qualité & demeure du » demandeur) lequel nous a dit que... obſervant » que... pourquoi il conclut à ce que... & a ſigné. »

(*Signature.*)

« Eſt auſſi comparu (nom, qualité & demeure » du défendeur) lequel après avoir entendu l'expoſé » ci-deſſus, a dit pour moyens de défenſe que... » pourquoi il a conclu au renvoi de la demande ; & » a ſigné. » (*Signature.*)

« Et par le demandeur a été répliqué que... » pourquoi il perſiſte en ſa demande ; & a ſigné.

« Après avoir entendu les parties & avoir pris » lecture de leurs titres & pieces, deſquels il nous » eſt apparu que (réſumer la diſcuſſion.)

« Tout vu & conſidéré, & après en avoir mûre- » ment délibéré, NOUS, arbitres ſuſdits, conſ- » titués légalement en tribunal de famille, attendu » que (exprimer les motifs de déciſion) DISONS » que, &c.

Voici maintenant des formules de la partie des déciſions qui s'appelle *diſpoſitif*. Nous les donnons dans des matieres ſimples qui ſe vuident ordinairement en une ſeule ſéance, & ſans jugements préparatoires.

Condamnation de billet.

« NOUS, &c. attendu que la créance dont le » sieur A... demande le paiement lui est légitimement due, condamnons le sieur B... à payer » audit sieur A... la somme de... montant du » billet dont il s'agit, avec intérêts à compter du » jour de la demande, & aux frais liquidés à... » non compris le coût & notification des présentes. » Et néanmoins, sur la réquisition du sieur B... » avons surfis aux contraintes pendant un an, en » payant par ledit sieur B... ladite somme principale par quart de trois mois en trois mois à » compter de cejourd'hui, &c. »

Délation du serment.

« Nous, &c. attendu que, &c. condamnons le » sieur B... à payer au sieur A... la somme de... » qu'il convient lui devoir pour argent prêté, plus » les intérêts à compter de la demande, &c.

Ou bien « Condamnons le sieur B.... à payer » au sieur A.... la somme de.... qu'il lui redoit » pour vente & livraisons de grains, vins, marchandises, &c. avec intérêts, &c. — A la charge » néanmoins par ledit A..... d'affirmer *devant nous* » qu'il a fourni telle quantité de... & qu'il n'a » point reçu les 150 liv. que le sieur B... prétend » lui avoir payées à compte. — Et du consentement dudit sieur B... nous avons à l'instant pris » & reçu le serment dudit sieur A... par lequel » il a juré & affirmé que la quantité de... par lui » fournie audit sieur B... est *de tant*, & qu'il n'a » point reçu ladite somme de 150 liv. Avons en

» conséquence donné acte audit sieur A... de son
» affirmation, & ordonnons l'exécution de notre dé-
» cision ci-dessus. »

Si c'est le demandeur qui ne justifie pas de sa demande, & que le défendeur la nie & offre d'affirmer le contraire, c'est à ce dernier que le serment sera déféré, ce qui se fera en ces termes.

« Avons renvoyé ledit sieur B.... de la demande
» formée contre lui par le sieur A.... à la charge
» par ledit sieur B... d'affirmer que ledit sieur
» A... ne lui a point vendu, ni livré, (ou prêté)
tel objet. (Le reste comme ci-dessus.)

Si le demandeur ne consent pas à l'affirmation, les arbitres ordonneront que l'affirmation sera faite dans la huitaine à compter de la notification du jugement, afin de donner à cette partie, comme nous l'avons dit dans l'instruction, le temps d'interjetter appel si elle le juge à propos. Et lorsque le jugement aura été notifié, si la partie n'interjette pas appel, on pourra à l'expiration de la huitaine faire l'affirmation, en l'y appellant par exploit, & il en résultera une fin de non-recevoir contre un appel ultérieur. Si au contraire il survient un appel dans la huitaine, il faudra surseoir à l'affirmation jusqu'après la décision de l'appel : car en pareil cas l'appel est suspensif.

Jugement qui défere l'option.

» Nous, &c. attendu que... condamnons le
» sieur B... à rendre & remettre au sieur A...
» *tels & tels objets* qu'il convient lui avoir été prêtés
» par ce dernier ; sinon à lui payer la somme de...
» pour la valeur desdits objets. Disons qu'il sera
» tenu d'opter entre la remise & le paiement dans
» la huitaine de la notification des présentes, &
» que faute par lui d'opter, il sera, après l'expi-
» ration dudit délai, contraint purement & sim-
» plement au paiement de ladite somme de... le

» condamnons en outre aux intérêts sur le pied » de ladite somme à compter du jour de la de- » mande, & aux frais liquidés à .... non compris le » coût & notification des présentes. »

Délivrance de legs.

« Nous, &c. attendu que .... ordonnons que le » testament de feu N.... passé devant N.... no- » taire à .... & témoins, duement enrégistré, sera » exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, envoyons le sieur A.... en possession du legs uni- » versel (ou particulier de ...) à lui fait par ledit » testament, & qui lui appartient comme exclu de » la succession par le sieur B.... parent plus pro- » che du défunt. Faisons défenses audit sieur B... » de l'y troubler. (Ou bien) condamnons le sieur » B... en sa qualité d'héritier pur & simple dudit » défunt, à payer audit sieur A... la somme de... » montant du legs porté en sa faveur audit testa- » ment, avec intérêts à compter du jour de la de- » mande. — (Ou bien) à lui délivrer *tels* & *tels* » *effets* à lui légués par ledit testament, sinon à lui » payer la somme de... pour la valeur d'iceux, » ce qu'il sera tenu d'opter, &c. »

Les dispositifs varient à l'infini, suivant les matières. Ils seront tous terminés par ces mots.

« Ce qui sera exécuté conformement à la loi; » Ainsi décidé & prononcé aux parties par nous » arbitres susdits, les jour & an ci-dessus.

(*Signatures.*)

Forme exécutoire comme à la sect. Ire., §. II.

SECTION

SECTION VI.

Des séparations entre mari & femme.

IL y a deux especes de séparations, celle *de corps & d'habitation*, & celle *de biens*.

La séparation de corps & d'habitation a lieu en général pour sévices & mauvais traitements de la part du mari.

La séparation de biens a lieu toutes les fois que la dot de la femme est en péril, & qu'il paroît que le mauvais état des affaires du mari rend ses biens insuffisants pour en répondre.

La femme seule peut demander sa séparation. Le mari n'y est pas recevable, parce qu'il est le maître de la communauté.

§. Ier.

De la séparation de biens.

La séparation de biens ne peut se faire par le seul consentement des parties; il est nécessaire qu'elle soit prononcée par les tribunaux en connoissance de cause.

Lorsque la femme poursuit sa séparation de biens, il est d'usage qu'elle renonce à la communauté.

Elle pourra faire la renonciation avant, lors ou depuis sa demande en séparation; il suffira que cette renonciation existe lors du jugement.

Renonciation à la Communauté.

„ Cejourd'hui ... est comparu ... dame A.... „ épouse de B.... & autorisée à la poursuite de „ ses droits par jugement du tribunal de district „ de ... (1) du ... laquelle a déclaré qu'elle renon-

(1) Encore que nous regardions cette autorisation comme inutile dans le nouvel ordre de choses, nous l'indiquons cependant pour plus de régularité, & afin qu'on ne puisse élever d'incident à ce sujet contre la demande de la femme.

„ çoit comme elle renonce par ces préſentes à la „ communauté de biens d'entre elle & ſon mari, „ pour par elle s'en tenir à ſes repriſes & conven- „ tions matrimoniales, indemnités, créances & „ actions contre ledit ſieur B... ſon mari, jurant „ & affirmant n'avoir pris ni détourné aucuns biens „ ni effets de ladite communauté, offrant de re- „ préſenter tous les effets à ſon uſage, pour être „ vendus ainſi que le mobilier, s'il y échet. De „ tout quoi ladite dame a requis acte à elle octroyé, „ & a fait élection de domicile en ſa maiſon ſiſe „ à... & a ſigné avec nous... (*Signature.*)

Cet acte pourra être fait en l'étude d'un notaire, ou au greffe du tribunal de diſtrict. Il y reſtera pour minute. Le dépoſitaire en délivrera expédition qu'on fera enrégiſtrer près du tribunal de diſtrict, & dont on fera afficher l'extrait au greffe de la municipalité. On en fera auſſi afficher l'extrait au tribunal de commerce, ſi le mari eſt commerçant.

Lorſque la femme aura convoqué le tribunal de famille, elle formera, par exploit ou par citation verbale, la demande qui ſuit, & qu'on tranſcrira dans la déciſion ci-après énoncée.

Demande en ſéparation de biens.

„ L'an.... le.... à la requête de dame A...
„ épouſe du ſieur B... demeurante avec lui à...
„ & autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes
„ droits, laquelle a élu domicile en ſadite demeure;
„ j'ai N.... huiſſier à... ſouſſigné, cité ledit ſieur
„ B... en ſon domicile, en parlant à ſa perſonne,
„ à comparoître le dimanche 20 du préſent mois,
„ heure de midi, en la maiſon de M. N... ſiſe
„ à... & pardevant Meſſieurs N... N... N...
„ & N... (parents, amis), arbitres compoſant

» le tribunal de famille qui doit juger l'affaire ci-
» après énoncée, pour répondre sur ce que (dé-
» tailler l'apport de la femme; & l'inconduite du
» mari) — A ces causes, voir dire & ordonner
» qu'attendu la dissipation & la mauvaise adminis-
» tration dudit sieur B... ladite dame A... sera
» & demeurera séparée quant aux biens d'avec lui,
» pour par elle jouir à part & séparément de ceux
» qui lui appartiennent, ensemble de ceux qui lui
» appartiendront par la suite, en conséquence de
» la renonciation que la requérante a faite par acte
» du... (ou entend faire) à la communauté de
» biens d'entre elle & ledit sieur son mari; établie
» par leur contrat de mariage (ou par la coutume);
» se voir ledit sieur B... condamner à rendre &
» restituer à la requérante la somme de... montant
» de sa dot portée audit contrat de mariage, plus
» les autres sommes qu'elle justifiera avoir été par
» lui reçues pour elle, soit pour le prix des im-
» meubles à elle appartenants & par lui aliénés,
» soit autrement, avec les intérêts du tout à comp-
» ter du jour de la demande; voir dire & ordonner
» qu'il sera tenu de rendre & restituer à la requé-
» rante les titres de propriété des biens à elle ap-
» partenants, sinon qu'elle sera & demeurera auto-
» risée à en lever des expéditions ou secondes gros-
» ses aux frais dudit sieur B... voir aussi dire &
» ordonner qu'il sera tenu, dans le délai qui lui
» sera imparti, d'apporter acquit & décharge à la
» requérante, de toutes les sommes pour lesquelles
» il l'a fait obliger avec lui, en telle sorte qu'elle
» n'en puisse être inquiétée ni recherchée, & en
» tout cas de l'en acquitter, garantir & indemni-
» ser; se voir en outre condamner aux frais de la
» contestation, sous la réserve expresse des autres

„ droits & actions de la requérante. Et j'ai laiſſé audit „ ſieur B.... en parlant comme deſſus, copie de la- „ dite autoriſation du... dudit acte de renonciation „ du... & du préſent exploit. „

A la ſéance indiquée, le tribunal portera ſa déciſion par défaut contre le mari, s'il ne comparoît pas, (voyez ſect. III., §. III) ou contradictoirement ſi les deux parties comparoiſſent. La déciſion ſera précédée des qualités comme en la ſect. V, §. I.

Si la demande eſt deſtituée de fondement, les arbitres prononceront ainſi.

PREMIER CAS. *Débouté de la demande.*

" Nous, &c., attendu que les faits de diſſipation „ & de mauvaiſe adminiſtration, imputés par la „ dame A... à ſon mari, ne ſont point prouvés, „ & qu'il paroît que les affaires dudit ſieur B... „ ſont en bon état, & que la dot de ſon épouſe n'eſt „ nullement en péril, déboutons ladite dame A... „ de ſa demande en ſéparation de biens, ſauf à elle „ à faire réhabiliter la communauté en rétractant ſa „ renonciation, tous frais compenſés; ce qui ſera „ exécuté, &c.

Au contraire, ſi la demande eſt clairement juſtifiée, les arbitres prononceront.

DEUXIEME CAS. *Adoption de la demande.*

" Attendu qu'il eſt prouvé par les procès-verbaux „ de ſaiſies & ventes de meubles des... par le pro- „ cès-verbal de ſaiſie réelle du... &c. que la dot de „ la dame A... eſt en péril & qu'il y a lieu à „ ſéparation de biens, nous arbitres ſuſdits, conſti- „ tués légalement en tribunal de famille, diſons que „ ladite dame A... eſt & demeure ſéparée de biens „ d'avec ſon mari, pour par elle jouir à part & di-

„ viſément des biens mobiliers & immobiliers à elle
„ appartenants, enſemble de ceux qui lui appartien-
„ dront par la ſuite, en conſéquence de la renoncia-
„ tion par elle faite par acte du... à la commu-
„ nauté, &c (adopter le ſurplus de la demande juſ-
„ qu'à) condamnons ledit ſieur B.... aux frais de la
„ conteſtation liquidés à.... non compris le coût,
„ enrégiſtrement & notification des préſentes; ce qui
„ ſera exécuté, &c. »

Dans le cas où la demande ne ſeroit pas ſuffiſamment juſtifiée, les arbitres prononceront.

TROISIEME CAS. *Jugement préparatoire.*

« Attendu que les faits de diſſipation & de mau-
„ vaiſe adminiſtration qui ſervent de fondement à la
„ demande en ſéparation, ne ſont pas complétement
„ prouvés, nous arbitres ſuſdits, conſtitués légale-
„ ment en tribunal de famille, ordonnons, avant faire
„ droit, que ladite dame A.... prouvera, tant par ti-
„ tres que par témoins, en notre aſſemblée qui ſe
„ tiendra *tel jour* prochain, huit heures du matin, en
„ ladite maiſon du ſieur N... l'un de nous, ſiſe à....
„ 1°. que ledit ſieur B... a diſſipé ou conſommé ſa
„ fortune perſonnelle en faiſant, &c. 2°. qu'il a aliéné
„ une partie de celle de ladite dame, en lui faiſant
„ ſouſcrire des billets, des arrêtés de compte, des
„ obligations, &c. 3°. & qu'il eſt hors d'état de faire
„ face à tous ſes engagements, &c.; ſauf audit ſieur
„ B.... à faire la preuve contraire, ſi bon lui ſem-
„ ble, pour enſuite être par nous ſtatué ce qu'il ap-
„ partiendra. A l'effet de ce que deſſus, avons averti
„ les parties de ſe trouver en notredite aſſemblée &
„ d'y amener leurs témoins; & leur avons déclaré
„ qu'en cas d'abſence de l'une d'elles, il ſera paſſé

„ outre à l'enquête & au jugement définitif : ce qui „ sera exécuté pour instruction. Ainsi décidé & pro- „ noncé aux parties, &c. „

A l'assemblée indiquée les parties ameneront leurs témoins sur invitation verbale s'il est possible, sinon sur la citation juridique, en vertu d'ordonnance du tribunal de district. Si l'une d'elles fait défaut, on passera outre. Les arbitres entendront les témoins & donneront leur décision, à moins qu'ils ne veuillent, pour leur commodité, se réajourner.

Ils feront transcrire à la suite de la décision préparatoire, l'enquête & le jugement qui suivent.

Enquête.

« Cejourd'hui.... huit heures du matin, nous ar- „ bitres susdits nous étant assemblés en ladite mai- „ son du sieur N... sise à... pour procéder, con- „ formément à notre décision préparatoire ci-dessus, „ est comparue ladite dame A... laquelle a pré- „ senté pour ses témoins les sieurs (les désigner par „ nom, age, qualité & demeure); est aussi com- „ paru le sieur B... lequel a présenté pour ses té- „ moins les sieurs, &c. (les désigner de même.) „ Les parties nous ayant requis d'entendre leursdits „ témoins, nous avons à l'instant pris & reçu des- „ dits témoins le serment de dire vérité; & après „ lecture à eux faite de notredite décision prépara- „ toire, ils ont fait les déclarations suivantes. Sa- „ voir, le sieur N... a déposé que, &c. lecture à „ lui faite de sa déposition, il y a persisté & a signé. „ — Le sieur N.. a déposé que, &c. (transcrire de „ même les autres dépositions.)

„ Et tous lesdits témoins s'étant retirés, & les „ parties ayant été entendues de nouveau, nous, &c. „ après en avoir mûrement délibéré, attendu qu'il „ résulte des pieces rapportées par ladite dame A...

„ & des témoignages ci-dessus, que sa dot est en pé-
„ril par la dissipation & la mauvaise administration
„ de son mari, disons que ladite dame A... est &
„ demeure séparée de biens, „ &c. (comme au deuxieme cas.)

La décision prendra le caractere de jugement & sera rendue exécutoire par le président du tribunal de district, après communication préalable au commissaire du roi. Voy. sect. Ire., §. II.

Le jugement sera enrégistré près du tribunal de district; & si le mari est commerçant, il faudra faire afficher le jugement au tribunal de commerce.

En exécution de ce jugement, la femme fera exécuter la séparation par saisie réelle, saisie arrêt & saisie exécution. Elle observera de ne faire procéder à la vente des meubles qu'en appellant les créanciers connus.

§. II.

De la séparation de corps.

La femme peut provoquer la séparation de corps sans demander la séparation de biens, parce que son mari, quoique intraitable, peut être bon administrateur.

Mais nous allons supposer le cas, trop ordinaire sans doute, où la femme a à se plaindre pour sa personne & pour ses biens.

La femme se fera autoriser par le tribunal de district à la poursuite de ses droits, & à se retirer chez ses pere & mere, ou en communauté de femmes, pour y vivre avec la pension qu'elle recevra de son mari, jusqu'à ce que le tribunal de famille ait décidé de son sort.

Sa renonciation à la communauté se fera comme au §. précédent.

Lorsqu'elle aura convoqué le tribunal de famille, elle formera sa demande en ces termes.

1o. *Demande en séparation de corps.*

« L'an ... le ... à la requête de dame A... épouse

» du sieur B... autorisée à la poursuite de ses droits,
» demeurant chez le sieur son pere à... ou à telle
» communauté à... laquelle a élu domicile en
» ladite demeure; j'ai N... huissier à... soussigné,
» cité ledit sieur B... négociant, demeurant à...
» en son domicile, en parlant à... à comparoître le
» mardi 15 du courant, huit heures du matin, en la
» maison de M. N... sise à... & devant MM... (pa-
» rents ou amis) arbitres composant le tribunal de fa-
» mille qui doit juger l'affaire ci-après énoncée,
» — pour répondre sur ce que (expliquer les motifs
» de séparation de corps & de biens). — A ces cau-
» ses, voir ledit sieur B... dire & ordonner que la re-
» quérante sera & demeurera séparée d'avec lui de
» corps & d'habitation, qu'il lui sera fait défense
» d'habiter avec elle & de la hanter ni fréquenter,
» sous telles peines qu'il appartiendra. Voir aussi dire
» & ordonner qu'elle sera & demeurera séparée quant
» aux biens d'avec lui, pour par elle jouir à part de
» ceux qui lui appartiennent, ensemble de ceux qui
» lui écherront par la suite, en conséquence de la re-
» nonciation que la requérante a faite par acte du...
» (ou qu'elle entend faire), à la communauté de
» biens d'entr'elle & ledit sieur son mari, établie par
» leur contrat de mariage du...; se voir, en consé-
» quence, ledit sieur B... condamné à rendre & res-
» tituer à la requérante la somme de... montant de sa
» dot portée audit contrat de mariage, plus les au-
» tres sommes qu'elle justifiera avoir été par lui re-
» çues pour elle, soit pour le prix des immeubles à
» elle appartenants & par lui aliénés, soit autrement,
» avec les intérêts du tout à compter du jour de la
» demande. Comme aussi voir dire & ordonner qu'il
» sera tenu de rendre & restituer à la requérante les
» titres de propriété des biens à elle appartenants,

„ finon qu'elle ſera & demeurera autoriſée à en lever
„ des expéditions ou ſecondes groſſes aux frais dudit
„ ſieur B... ; voir en outre dire & ordonner qu'il ſera
„ tenu, dans le délai qui lui ſera fixé, d'apporter
„ acquit & décharge à la requérante de toutes les
„ ſommes pour leſquelles il l'a fait obliger avec lui,
„ en telle ſorte qu'elle n'en puiſſe être inquiétée ni
„ recherchée, & en tout cas de l'en acquitter, ga-
„ rantir & indemniſer ; ſe voir condamner à payer à
„ la requérante la ſomme de... par chaque année,
„ par quartier & par avance, à compter du jour de
„ la notification du jugement à intervenir, tant pour
„ ſa penſion que pour ſes nourriture & entretien ; ſe
„ voir pareillement condamner à remettre à la requé-
„ rante ſes hardes & effets, ſur un état ſommaire qui
„ en ſera fait par l'huiſſier porteur du jugement à in-
„ tervenir, aux offres de lui en donner décharge,
„ finon, & faute par lui de faire ladite remiſe dans
„ les trois jours de la notification dudit jugement,
„ qu'il ſera contraint à payer à la requérante une
„ ſomme de... pour lui en tenir lieu ; enfin ſe voir
„ condamner aux frais de la conteſtation, ſous la re-
„ ſerve des autres droits & actions de la requérante.
„ Et j'ai laiſſé audit ſieur B... en parlant comme deſ-
„ ſus, copie des autoriſation & renonciation des...
„ & du préſent exploit. „ (1)

Si la femme eſt enceinte, elle doit demander d'être autoriſée à ſe retirer chez une ſage-femme, ou chez un accoucheur, ou chez une parente, ou autre perſonne qu'elle doit indiquer.

Si la femme a fait des avantages à ſon mari, elle deman-

(1) On ſuppoſe toujours que tout ſe paſſe à la rigueur, & que l'on eſt obligé d'employer les voies légales pour mettre le mari en demeure de ſe défendre.

dera qu'ils soient révoqués & annullés. Mais en même temps elle doit renoncer à ceux qu'elle a reçus de son mari.

En cas de non-comparution du mari sur la citation, on procédera par défaut contre lui; (voy. sect. III, §. III.) les arbitres pourront adopter la demande s'ils la trouvent juste, après en avoir vérifié les motifs.

Lorsque le mari comparoîtra, sa défense consistera à nier les sévices & mauvais traitement à lui imputés; &, en les supposant vrais, à soutenir que depuis il s'est réconcilié avec sa femme, & qu'il l'a traitée maritalement.

Sur les réponses de la femme, les arbitres jugeront si la preuve testimoniale est nécessaire, & en ce cas ils rendront la décision suivante.

2°. *Décision préparatoire.*

" Cejourd'hui (comme aux qualités, Sect. V, §. 1er.) attendu que les faits articulés respectivement par les parties ne sont point prouvés; Nous, arbitres susdits, constitués légalement en tribunal de famille, ordonnons avant faire droit, qu'en notre assemblée qui se tiendra le... de ce mois, huit heures du matin, en la maison du sieur N... l'un de nous, sise à..., ladite dame A... prouvera par témoins (expliquer les faits déterminants) sauf audit sieur B... à faire la preuve contraire, si bon lui semble. A l'effet de ce que dessus, avons averti les parties de se trouver à ladite assemblée & d'y amener leurs témoins, & leur avons déclaré qu'en cas d'absence de l'une d'elles, il sera passé outre à l'enquête & à la décision : ce qui sera exécuté pour instruction. Ainsi décidé & prononcé aux parties &c. "

L'enquête sera faite dans la forme indiquée au §. précédent. (Troisieme cas préparatoire) Lorsque les témoins seront retirés, les parties seront entendues de nouveau. Les arbitres feront tout leur possible pour les réconcilier.

S'ils n'y peuvent parvenir, ils porteront leur décision à la même séance ou à la séance suivante.

Si la demande n'est point justifiée, les arbitres prononceront contre la femme, & ordonneront qu'elle sera tenue aussi-tôt de rentrer avec son mari.

Si au contraire la demande est justifiée, lorsque les faits seront graves & qu'il n'y aura point de fin de non-recevoir, les arbitres pourront juger sur le champ, ou bien ils se réajourneront, soit pour leur commodité, soit pour donner aux époux le temps & les moyens de se réconcilier.

La décision qui adoptera la demande en séparation de corps sera mise en forme, & exécutée comme le jugement de séparation de biens.

Si, en défense à la demande de sa femme, le mari accuse celle-ci d'adultere, & demande en conséquence sa réclusion & autres peines, l'affaire sortant des bornes de la compétence du tribunal de famille, ainsi que nous l'avons dit dans l'instruction, il sera du devoir des arbitres, s'ils ne peuvent parvenir à concilier les époux, de les renvoyer à se pourvoir devant les juges de district. Leur décision, dans ce cas, sera ainsi libellée.

Décision de renvoi.

« Après avoir de nouveau entendu les parties, » (ou vu *telles & telles pieces*) & attendu que l'affaire nous a paru sortir des bornes de la com- » pétence du tribunal de famille, nous arbitres, &c. » avons renvoyé les parties à se pourvoir devant les » juges du tribunal de district, tous droits réser- » vés, &c. »

Si au contraire il y lieu de prononcer la séparation, on n'ajoutera au dispositif indiqué ci-dessus (au deuxieme cas, de la demande en séparation de biens), que ces mots :

« Estimons qu'il y a lieu que ladite dame A... » soit & demeure séparée *de corps* & de biens » d'avec ledit sieur son mari ; qu'elle soit en con- » séquence autorisée à vivre séparément de lui en

» tel endroit que bon lui ſemblera, comme auſſi à » jouir à part des biens, &c.

Cette déciſion ne ſera, à proprement parler, qu'un *avis*; car, encore une fois, la puiſſance publique peut ſeule prononcer le divorce, & cet avis ne deviendra jugement exécutoire, que lorſqu'il aura été confirmé & revêtu de la ſanction du tribunal de diſtrict, ſur les concluſions du commiſſaire du roi.

SECTION VII.

De l'Action poſſeſſoire. Deſcente. Enquête.

LE ſieur A... & le ſieur B... poſſedent deux pieces de terres contiguës. B... en labourant ſa piece anticipe de pluſieurs raies ſur celle du ſieur A... Ce trouble de jouiſſance peut donner lieu à deux actions: l'une appellée *pétitoire*, où il s'agit de ſavoir à qui appartient le terrein en litige; l'autre appellée *poſſeſſoire*, où il s'agit de ſavoir laquelle des parties a la poſſeſſion annale du même terrein.

La premiere action doit être préférée entre parents: il eſt facile de déterminer par le mérite des titres ou de la preſcription, l'étendue de l'héritage du réclamant, & de le réintégrer dans la portion uſurpée. Le jugement à intervenir ſur le pétitoire ſera tracé ci-après, ſect. XI.

La ſeconde action, qui eſt celle dont nous nous occupons ici, & qui eſt la plus fréquente, n'a d'autre objet que de déterminer par qui le terrein ſera poſſédé proviſoirement, en attendant que les parties ſe faſſent régler au pétitoire. Ce n'eſt proprement qu'un proviſoire qui s'accorde à celui qui juſtifie avoir joui publiquement & paiſiblement du terrein pendant l'année à partir du trouble. Et ce proviſoire doit être terminé avant que l'on puiſſe s'occuper du pétitoire, à moins qu'il n'y ait incertitude dans la poſſeſſion annale, auquel cas les parties ſeront tenues de plaider au pétitoire.

Demande au poſſeſſoire.

Le tribunal de famille étant convoqué, le ſieur A...

y traduira le ſieur B... « Pour voir dire que le-
» dit ſieur A... ſera maintenu dans la poſſeſſion
» & jouiſſance, où il eſt depuis plus d'un an, de
» la piece de terre à lui appartenante, contenant...
» ſiſe au territoire de... canton de... tenante au
» midi à N..., d'autre au nord au ſieur B..., d'un
» bout au levant à N..., d'autre au couchant, au
» chemin...; qu'il ſera fait défenſe au ſieur B...
» de l'y troubler à l'avenir; & pour l'avoir fait
» en y anticipant de pluſieurs raies ſur toute la lon-
» gueur dans la partie ſeptentrionale, lors de la
» culture par lui donnée au mois de mars dernier
» à ſon champ voiſin (ou lors de la récolte der-
» niere); ſe voir condamner aux dommages & in-
» térêts dudit ſieur A..., voir dire en outre que
» ledit ſieur requérant ſera autoriſé à reprendre la
» jouiſſance dudit terrein, ſous la réſerve de ſes
» autres droits & actions. »

Si le ſieur B... ne comparoît pas ſur cette demande, il ſera jugé par défaut. (Voyez *ſuprà*, ſection III.)

Si au contraire il comparoît, ſes moyens conſiſteront à dire qu'il a effectivement commis l'entrepriſe, & qu'il offre de reſtituer: & en ce cas, on adoptera la demande, en prenant la formule de qualités, ſection V, & en y ajoutant le diſpoſitif ſuivant.

Jugement de maintenue.

« Après avoir entendu les parties, tout vu &
» conſidéré, NOUS arbitres ſuſdits, conſtitués lé-
» galement en tribunal de famille, donnons acte
» au ſieur B... de l'aveu par lui fait, d'avoir com-
» mis l'entrepriſe dont eſt queſtion, & de ce qu'il
» a offert les reſtitutions & indemnités néceſſaires.
» En conſéquence maintenons le ſieur A... dans
» la poſſeſſion & jouiſſance de ladite piece de terre,

» notamment dans la portion qui en a été distraite » par le sieur B... : l'autorisons à reprendre ladite portion ; faisons défenses au sieur B... de » l'y troubler à l'avenir ; le condamnons à lui payer » la somme de... à quoi nous avons arbitré les » dommages & intérêts résultants du trouble ; le » condamnons de plus aux frais liquidés à..., &c. » Ainsi jugé... &c... »

Cas de Litispendance.

La défense du sieur B... pourra aussi consister à dire qu'il existe déja une contestation *au pétitoire* ou au possessoire : (c'est ce qui s'appelle *exciper de la litispendance*) relativement au même héritage. Il montrera les procédures de cette contestation. Les arbitres examineront si l'affaire est liée entre parents & alliés ; ou si un étranger de la famille y est partie.

1°. Si le premier procès n'est lié qu'entre parents ou alliés, les arbitres diront : « Après avoir » entendu les parties & avoir pris lecture de leurs » titres & pieces, il nous est apparu qu'il existe en » la juridiction de... une contestation entre les » parties (ou restée indécise entre leurs auteurs) » au sujet de la propriété & de la jouissance du ter- » rein litigieux.

» En conséquence, Nous arbitres susdits, consti- » tués légalement en tribunal de famille, at- » tendu la connexité de ladite contestation avec » la présente, disons que les parties procéderont » sur le tout devant nous, au desir de la loi qui » astreint les parents & alliés à plaider en tribu- » nal de famille. — Ainsi fait & décidé par nous » arbitres susdits, les jour & an ci-dessus, &c. »

En exécution de ce jugement, chaque partie ira retirer ses pieces ; & celle qui voudra aller en avant formera contre l'autre, par simple exploit, une demande pour

procéder sur tous les objets de contestation. Sur cela elle indiquera l'assemblée dont les arbitres seront convenus. S'il y avoit de nouvelles parties, il faudroit qu'elles adoptassent deux des arbitres, ou qu'elles en nommassent d'autres, ou qu'il en fût nommé d'office pour elles.

2°. Si le précédent procès se trouve engagé avec des personnes étrangeres à la famille, les arbitres diront : « Attendu qu'il existe, au sujet du ter-» rein litigieux, une contestation restée indécise au » ci-devant bailliage de... (ou au tribunal de district de...) entre les parties (ou leurs auteurs) » & les sieurs N... & N... étrangers à la famille, » & qu'un tribunal de famille n'est pas compétent » pour connoître de différends élevés hors d'une fa-» mille, nous arbitres susdits, constitués légale-» ment en tribunal de famille, avons renvoyé les » parties à se pouvoir devant les juges ordinaires, » pour s'y faire régler avec lesdits sieurs N... & » N... sur les contestations dont il s'agit. Ainsi » fait & décidé par nous arbitres susdits & pro-» noncé aux parties, les jour & an ci-dessus, &c. »

La partie qui voudra aller en avant fera mettre ce jugement en forme, (voyez à la section Ire.) le fera signifier à toutes les parties, & les traduira au tribunal de district de la situation de l'héritage, pour procéder sur les deux contestations.

Enfin la défense du sieur B.. pourra consister à dire qu'il n'a point commis d'entreprise, & qu'il s'est renfermé dans les limites de son héritage. Alors il faudra ordonner la descente & l'enquête sur le lieu.

Jugement préparatoire.

Le jugement préparatoire tendra à ce que la descente & l'enquête soient faites par les quatre arbitres, ou seulement par l'un d'entre eux.

1°. S'il ordonne que la descente & l'enquête seront faites par les quatre arbitres, il portera : « Après avoir entendu les parties & avoir examiné » leurs titres & pieces, & attendu que le sieur A... » a soutenu qu'il y avoit entreprise sur son héritage » de la part du sieur B...; & que celui-ci a nié » l'entreprise, & a soutenu s'être renfermé dans » les limites de son champ; les parties se trou- » vant ainsi contraires en faits, nous arbitres suf- » dits, constitués légalement en tribunal de fa- » mille, disons que nous nous transporterons di- » manche prochain, onze heures du matin, sur le » terrein en litige, & que les parties s'y trouve- » ront & y feront trouver leurs témoins, sans que » l'absence de l'une d'elles puisse causer aucun » empêchement, & ce à l'effet de vérifier, par » l'inspection du local & sur les déclarations des » parties & témoins qui s'y trouveront, s'il y a » ou non entreprise sur l'héritage du sieur B...; » pour ensuite être par nous statué sur le fond de » la contestation ce qu'il appartiendra : ce qui sera » exécuté comme jugement d'instruction. Ainsi dé- » cidé & prononcé aux parties, &c. »

Les parties étant suffisamment interpellées par la prononciation de ce jugement, il sera inutile de le faire mettre en forme, de le notifier & de donner des citations aux témoins.

Au jour indiqué, les arbitres, les parties & leurs témoins se transporteront sur le terrein litigieux : si l'une des parties y manque, on donnera défaut contre elle. Mais on va supposer qu'elles comparoîtront l'une & l'autre : voici l'acte qui sera dressé à la suite de la minute de la décision préparatoire ci-dessus.

Descente & Enquête.

« Cejourd'hui dimanche 11 avril 17..., en » exécution

» exécution de la décision préparatoire ci-dessus ;
» Nous arbitres susdits nous sommes transportés sur
» le terrein en litige, & y étant arrivés vers onze
» heures du matin, nous y avons trouvé les sieurs A...
» & B... parties en l'instance, & les témoins
» qu'ils y ont amenés. Sur leur indication nous
» avons parcouru les sillons de terre formant la
» prétendue entreprise : nous avons reconnu qu'ils
» avoient été récemment tirés avec une charrue,
» & qu'ils avoient été jetés & mis au champ du
» sieur B... Nous avons fait fouiller en plusieurs
» endroits desdits sillons, pour savoir si l'ancienne
» limite n'avoit pas été changée, & nous avons
» remarqué d'après quelques vestiges, que..., &c.
» Les parties nous ayant ensuite requis d'entendre
» leurs témoins, savoir : 1°. de la part du sieur A...,
» le sieur N... âgé de... ans, laboureur demeurant
» à... le sieur N... âgé de..., &c. le sieur N.,
» &c. ; 2°. & de la part du sieur B..., le sieur
» N... âgé de..., &c. & le sieur N..., &c.
» tous présents sur le lieu. M. N... l'un de nous,
» faisant fonction de président du tribunal de fa-
» mille, a d'abord pris & reçu de chacun d'eux le
» serment de dire vérité, & lecture à eux faite de
» notre jugement préparatoire du 7... & indica-
» tion à eux pareillement faite au doigt & à l'œil
» de l'objet en litige, ils ont fait les déclarations
» suivantes ; savoir :

» Le sieur N... a déposé que, &c Lecture
» à lui faite de sa déposition, il y a persisté & a
» signé, ou a déclaré ne savoir signer. — Le sieur
» N... a déposé, &c. (énoncer de même les dé-
» positions des autres témoins.)

» Et tous lesdits témoins s'étant retirés, les par-
» ties ont été entendues de nouveau ; le sieur A...

» a persisté dans sa demande originaire. -- Le sieur » B . . . a soutenu qu'il devoit être renvoyé de la- » dite demande, attendu qu'il étoit faux qu'il eût » fait l'anticipation qu'on lui imputoit. »

Jugement définitif.

« Sur quoi, tout vu, oui & considéré, attendu » qu'il résulte de l'enquête & des vérifications par » nous faites sur le lieu, que le sieur B . . . a an- » ticipé de cinq raies de largeur sur toute la lon- » gueur de la piece de terre du sieur A . . ., & » que par-là il a troublé la possession plus qu'an- » nale que ledit sieur A . . . avoit de cette portion » de terrein comme du surplus de son héritage. » -- NOUS, arbitres susdits, constitués légalement » en tribunal de famille, avons maintenu & main- » tenons le sieur A... dans sa possession de ladite » piece de terre, l'autorisons à reprendre lesdits » cinq raies d'anticipation pour les rejoindre à son » héritage ; faisons défenses au sieur B... de le trou- » bler à l'avenir dans sadite possession; le condam- » nons en 20 liv. de dommages & intérêts envers » lui, & aux frais liquidés à . . . , &c. -- Ainsi fait, » décidé & prononcé aux parties, sur les lieux » sus-indiqués, par nous arbitres susdits, les jour » & an ci-dessus. »

(*Signatures des arbitres.*)

Nota. Il faudra que l'enquête soit faite sur le lieu. Mais les arbitres pourront, pour leur commodité, se retirer chez l'un d'eux pour entendre les parties, & feront les maîtres de juger à la même séance ou à une séance indiquée, à la charge toutefois d'en avertir les parties & d'en faire mention dans leur procès-verbal.

2°. Si la descente & l'enquête ne sont dans le cas d'être faites que par un seul arbitre, voici ce que portera le jugement préparatoire : " Après avoir » entendu, &c. (comme ci-devant) disons que le » sieur N... l'un de nous, se transportera diman- » che prochain, onze heures du matin, sur le ter- » rein en litige, pour procéder, tant en la présence » des parties qu'en leur absence, à l'examen & des- » cription de l'état du local, & ensuite à l'audi- » tion des témoins qui seront produits; de tout » quoi ils nous fera son rapport à l'assemblée que » nous indiquons au lendemain lundi huit heures » du matin, en sa maison à . . . , ce qui sera exé- » cuté comme jugement d'instruction. Ainsi décidé » & prononcé aux parties avec avertissement de » se trouver avec leurs témoins à la descente or- » donnée pour dimanche; & de se trouver à notre » assemblée du lendemain. »

(*Signatures des arbitres.*)

Le dimanche, le rapporteur, les parties & leurs témoins se trouvent sur le lieu. Le rapporteur y verbalise en ces termes à la suite du jugement.

Procès-verbal de visite.

" Ce jourd'hui dimanche 11 avril 17. . . , en exé- » cution de la décision préparatoire ci-dessus, nous » N... arbitre y dénommé & commis pour les opé- » rations ci-après, nous sommes transportés sur le » terrein litigieux; y étant arrivé vers onze heu- » res du matin, nous y avons trouvé, &c. » (Suivre comme au précédent procès-verbal, jusqu'à la fin de l'audition des témoins, en observant néanmoins de ne faire opérer l'arbitre que comme préposé du tribunal.) " De tout ce que dessus, nous

„ avons fait & rédigé sans désemparer ledit terrein, „ le présent procès-verbal, pour être rapporté à „ l'assemblée que tiendra demain le tribunal de fa- „ mille, & à laquelle nous avons derechef averti „ les parties de se trouver. Et avons signé. „ (*Signatures de l'arbitre & des parties, si elles veulent signer.*)

A l'assemblée du lendemain on fait lecture de ce procès-verbal, on entend les parties & l'on juge. Tout cela se rédige à la suite du procès-verbal.

Jugement définitif.

" Et le lundi 12 dudit mois d'avril 17... huit „ heures du matin, nous (les nommer tous) tous „ quatre arbitres ci-devant nommés, nous sommes „ assemblés en la maison de N...., l'un de nous, „ sise à... au désir de notre décision préparatoire „ du... les sieurs A... & B... parties en l'ins- „ tance, s'y étant trouvés, lecture a été faite de „ notredite décision préparatoire du... & du pro- „ cès-verbal de descente & d'enquête rédigé par „ M. N... l'un de nous, le jour d'hier. Les parties „ ont été entendues de nouveau. Le sieur A... a „ persisté dans sa demande originaire, &c. (comme „ au précédent jugement). „

" Sur quoi, nous, &c. (comme ci-dessus). „ Ainsi décidé & prononcé aux parties en notre- „ dite assemblée. „

(*Signatures des arbitres.*)

Si, par l'événement de la descente & de l'enquête, la demande du sieur A... se trouvoit mal-fondée, alors le tribunal de famille prononceroit.

" Attendu que l'anticipation imputée au sieur

„ B... n'a pas été commiſe, & que ledit ſieur
„ B... n'eſt point ſorti des limites de ſon héritage,
„ le renvoyons de la demande originaire du ſieur
„ A... & condamnons ledit ſieur A... aux frais liqui-
„ dés à . . . . &c. „

SECTION VIII.

Des viſites & eſtimations par experts.

TOUTES les fois qu'il y aura lieu d'apprécier des ouvrages de conſtructions, des réparations, des améliorations, des dégradations, &c. les arbitres feront eux-mêmes les eſtimations, ou les feront faire par experts.

Lorſqu'ils feront eux-mêmes les eſtimations, ils déclareront dans leur déciſion qu'ils ont arbitré tel objet à telle ſomme.

Dans le cas où une nomination d'experts leur paroîtra néceſſaire, ils l'ordonneront. Si tout ſe paſſe de bon accord, on peut par le même arrêté nommer les experts, convenir d'un jour pour leur opération; & au jour indiqué, arbitres, parties & experts ſe tranſporteront ſur le lieu contentieux; les experts feront leur viſite & eſtimation en préſence des parties & arbitres, & ceux-ci recevront & inſcriront leur rapport ſur la minute de leur procès-verbal, à la ſuite de l'arrêté qui l'aura ordonné. Mais dans le cas où les parties n'agiroient pas de concert, & où les arbitres n'auroient pas le temps d'aſſiſter tous à l'expertiſe (cas qui ſera le plus ordinaire), on procédera ainſi qu'il ſuit.

Nomination d'Experts & d'un Commiſſaire-arbitre pour vuider tous les incidents relatifs à l'expertiſe.

« Ce jourd'hui (voyez les qualités, ſection V),
» nous, &c. attendu que... diſons que par experts
» qui ſeront convenus entre les parties, ſinon qui
» ſeront par nous nommées d'office, leſquels en
» cas de partage pourront appeller un tiers-expert

» Il sera en présence des parties, ou elles duement » appellées, procédé à la visite & estimation de... » à l'effet de déterminer si...

» De tout quoi lesdits experts feront leur rapport. » Commettons N... l'un de nous, pour admettre les » experts qui seront présentés par les parties, pour » en nommer d'office s'il en est besoin, pour rece- » voir leur serment, & pour vuider les divers inci- » dents qui pourront s'élever à l'occasion de l'ex- » pertise. Nous réservant ensuite de statuer sur le » fond de la contestation ainsi qu'il appartiendra, » les droits respectifs des parties réservés. Et sera la » présente décision exécutée pour instruction. » — Ainsi décidé & prononcé aux parties, &c. »

Cette décision n'aura pas besoin d'être revêtue de forme exécutoire, si d'une part les parties conviennent d'experts à l'amiable, & de l'autre si les experts consentent d'opérer sans formalité. Alors le commissaire-arbitre verbalisera seul, du choix des experts, du serment qu'ils auront prêté, de la taxe qu'il leur aura faite, &c. & son procès-verbal sera signé de lui, des parties & des experts. Voici la forme de ce procès-verbal qu'il inscrira à la suite de la décision préparatoire.

Procès-verbal du Commissaire-arbitre nommé pour l'expertise.

« En exécution de la décision ci-dessus, les par- » ties se sont présentées cejourd'hui premier sep- » tembre 17... huit heures du matin, en la maison » & devant moi N... commissaire-arbitre susdit, & » m'ont déclaré avoir nommé pour experts; savoir, » le sieur A... la personne du sieur N... architecte » demeurant à... & le sieur B... la personne du sieur » N... entrepreneur de bâtiments, demeurant à... » Elles ont respectivement ajouté n'avoir aucun

» moyen de récusation à proposer contre lesdits ex-
» perts, & consentir à ce qu'ils procédassent dès
» aujourd'hui aux opérations ordonnées. Sont au
» même instant comparus lesdits sieurs *tel* & *tel*,
» qui m'ont déclaré accepter l'expertise, & ont
» prêté serment en mes mains de procéder fidéle-
» ment en leur ame & conscience aux visite & esti-
» mation dont il s'agit. Les parties & eux sont
» convenus de se transporter présentement sur les
» lieux pour opérer; & tous ont signé avec moi. »
(*Signatures.*)

Si le commissaire arbitre se transporte avec les experts sur le lieux contentieux, il recevra lui-même & inscrira sur la minute du procès-verbal, qu'il aura soin de porter avec lui, la déclaration des experts. Ce procès-verbal se continuera ainsi.

« Et le *tel jour*, moi N... assisté des sieurs *tel & tel*
» experts sus-nommés, & des sieurs... (les parties)
» me suis transporté à... où étant arrivé vers *telle*
» *heure*, il a d'abord été par nous procédé à la re-
» connoissance du terrein en litige, (ou) des ob-
» jets en question. Et après avoir vaqué, en pré-
» sence des parties, à l'arpentage, mesurage (ou
» visite & estimation) desdits lieux, lesdits experts
» m'ont rapporté & déclaré, &c. & ont signé après
» avoir affirmé la sincérité de leur rapport. » (*Signat.*)

Mais dans le cas où le commissaire-arbitre seroit empêché d'assister à l'opération des experts, ceux-ci en dresseront particuliérement leur rapport, qu'ils remettront ensuite au commissaire-arbitre pour demeurer annexé à la minute du procès-verbal. La remise du rapport sera ainsi constatée.

« Et le *tel jour*, heure de... devant moi commis-
» saire-arbitre, sont comparus les sieurs (les ex-

» perts) lesquels m'ont exhibé & remis le rapport » qu'ils venoient de dresser, en présence des parties, » des visite & estimation dont il s'agit, & aux- » quelles ils ont juré & affirmé en mes mains avoir » procédé en leur ame & conscience : lequel rap- » port j'ai pris & reçu pour l'annexer au présent » procès-verbal ; & sur leur requisition, j'ai taxé à » chacun desdits experts la somme de... ; & ont les- » dits.... signé avec moi, après lecture faite.,, (*Sig.*)

Voyez ci-après la forme du rapport.

Incidents divers en cas d'exécution forcée.

Dans le cas où les parties & les experts ne se prêteroient pas de bon gré à l'expertise, il faudroit faire revêtir la décision de la forme exécutoire indiquée section Ire.

La partie qui, dans cette hypothese, ira en avant, fera notifier le jugement à l'autre partie.

« A ce qu'elle n'en ignore & ait à s'y conformer; » lui déclarant (portera l'exploit) qu'au désir dudit » jugement, le requérant nomme pour son expert » le sieur N... citoyen de... ; sommant ledit sieur B... » de nommer dans trois jours un expert de la part, » & de le notifier par écrit au requérant. De plus, » j'ai cité ledit sieur B... à comparoître lundi pro- » chain, huit heures du matin, en la maison & » devant M. M... commissaire-arbitre nommé par » ledit jugement, pour voir recevoir ledit sieur N... » pour expert du requérant; voir aussi recevoir, s'il » y a lieu, l'expert qu'aura nommé ledit sieur B... » sinon, en voir nommer un d'office pour lui ; lui dé- » clarant qu'il sera passé outre auxdites nominations » & réception d'experts tant en sa présence qu'en » son absence. Et je lui ai laissé copie dudit juge- » ment & du présent exploit.,,

Au jour indiqué par cet exploit, le sieur A... se présentera devant le commissaire-arbitre. Si le sieur B... comparoît le commissaire rédigera le procès-verbal suivant.

« Ce jourd'hui lundi... huit heures du matin, devant nous N... commissaire-arbitre nommé par jugement préparatoire du... étant en notre demeure à... est comparu le sieur A... demeurant à .. lequel nous a dit qu'en exécution dudit jugement il a nommé pour son expert le sieur N. citoyen de... & qu'il nous requiert de recevoir ledit expert. Est aussi comparu le sieur B... demeurant à... qui nous a dit nommer pour son expert le sieur N... citoyen de... nous requérant aussi de recevoir ledit expert. Et après que les parties nous ont dit n'avoir aucuns moyens de récusation à proposer contre lesdits sieurs N... & N..., nous recevons lesdits sieurs N... & N... pour experts, & ordonnons qu'après serment par eux préalablement prêté devant nous, ils procéderont aux visite & estimation ordonnées par ledit jugement. Et ont lesdits sieurs A... & B... signé avec nous, après lecture faite. » (*Signatures.*)

Si au contraire le sieur B... ne comparoît pas sur la citation, le commissaire-arbitre rédigera le procès-verbal suivant.

« Ce jourd'hui lundi... huit heures du matin, devant nous N... commissaire-arbitre nommé par jugement préparatoire du... étant en notre demeure à... est comparu le sieur A... demeurant à... lequel nous a dit que par ledit jugement il a été ordonné en tribunal de famille que (rapporter le dispositif) en exécution dudit jugement, il a nommé pour son expert le sieur N... citoyen de...; qu'il a notifié cette nomination au sieur B... par exploit du...; qu'il a en même temps

„ ſommé ledit ſieur B... de nommer expert de ſa „ part, & qu'il l'a cité aux préſents lieu, jour & „ heure, pour voir dire que faute par lui de nom- „ mer expert, il en ſeroit par nous nommé d'office „ pour lui; requérant ledit ſieur A... défaut contre „ ledit ſieur B... faute d'être comparu ſur la cita- „ tion, & en conſéquence, que nous recevions ſon „ expert & que nous en nommions un d'office pour „ ledit ſieur B...; & a ſigné. „ (*Signat. du ſieur A...*)

" Et après avoir attendu plus d'une heure ſans „ que ledit ſieur B... ſoit comparu ni perſonne „ pour lui, nous commiſſaire-arbitre ſuſdit, don- „ nons défaut contre ledit ſieur B... & pour le „ profit recevons ledit ſieur N... pour expert dudit „ ſieur A...; nommons d'office le ſieur N... citoyen „ de... pour ſecond expert au lieu & place de celui „ que ledit ſieur B... devoit nommer. Ordonnons „ que par ces deux experts il ſera, après ſerment „ préalablement prêté devant nous, procédé aux „ viſite & eſtimation ordonnées par ledit jugement.„

(*Signature du commiſſaire-arbitre.*)

Ce procès-verbal ſera revêtu de forme exécutoire par ſimple ordonnance appoſée en marge ou au bas par le Préſident du Tribunal de diſtrict. Enſuite le ſieur A... le ſera notifier par exploit au ſieur B... & aux deux experts, & les fera ſommer de ſe trouver en la maiſon du commiſ- ſaire arbitre, à jour & heure fixes; ſavoir, 1°. pour par les experts préter ſerment de procéder en leur ame & conſcience aux viſite & eſtimation dont il s'agit; 2°. pour par ledit ſieur B... aſſiſter à la preſtation de ſerment; 3°. & tous pour voir indiquer le jour & l'heure où il ſera pro- cédé aux viſite & eſtimation.

Le jour indiqué par cet exploit, la partie ou les parties ſe préſenteront ainſi que les experts chez le commiſſaire- auditeur, & il verbaliſera toujours à la ſuite du précédent procès-verbal en ces termes:

« Et le *tel jour*... (comme ci-devant), eſt comparu le ſieur A..., &c. lequel a dit qu'il requiert „ que, tant en la préſence qu'en l'abſence du ſieur „ B... duement cité à ces lieux, jour & heure, „ par exploit du..., nous recevions le ſerment des „ ſieurs N... & N... experts nommés ; ſavoir, le „ premier par lui, & le ſecond de notre office, à „ l'effet de procéder aux viſite & eſtimation ordonnées par le jugement préparatoire rendu entre lui „ & ledit ſieur B... (Si le ſieur B... comparoît „ auſſi, on en fera mention ; ſinon, l'on donnera „ défaut) — A quoi obtempérant, & attendu la „ préſence deſdits ſieurs N... & N... & l'acceptation de leur commiſſion, nous commiſſaire ſuſdit, „ donnons défaut contre le ſieur B... faute d'être „ comparu dans l'heure en perſonne ou par fondé „ de pouvoir ; donnons acte aux ſieurs N... & N... „ du ſerment par eux préſentement prêté de procéder en leur ame & conſcience auxdites viſite & „ eſtimation, & ordonnons qu'ils y vaqueront le... „ prochain (ou inceſſamment.) Et ont leſdits ſieurs „ N... & N... & le ſieur A..., ſigné avec nous. „

(*Signatures.*)

Ce procès-verbal ſera rendu exécutoire dans la même forme que le précédent, & ſera notifié au ſieur B... avec ſommation de ſe trouver à jour & heure fixes, à l'endroit où ſe fera la viſite, pour y aſſiſter ſi bon lui ſemble. On lui déclarera qu'il y ſera procédé & paſſé outre, tant en ſon abſence qu'en ſa préſence.

S'il forme oppoſition aux ordonnances, on le traduira devant le commiſſaire-auditeur. Ce juge vuidera le différend par une autre ordonnance qui ſera revêtue de forme exécutoire, & autoriſera à procéder à l'expertiſe nonobſtant toutes réclamations, ſauf enſuite au ſieur B... à faire valoir ſes prétendus droits.

Enfin, les experts opéreront & feront leur rapport en ces termes :

Rapport particulier des experts.

" Nous, (noms, qualités & demeures des ex-
„ perts) experts nommés & reçus par... nous ſom-
„ mes tranſportés cejourd'hui 15 ſeptembre 17..
„ au village de... en une maiſon y ſiſe rue de...
„ pour y procéder aux viſite & eſtimation ordon-
„ nées par *tel* jugement du tribunal de famille conſ-
„ titué pour connoître de la conteſtation ci-après
„ d'entre les ſieurs... Arrivés en ladite maiſon vers
„ huit heures du matin, nous y avons trouvé le
„ ſieur A... & le ſieur N... fondé de pouvoir dudit
„ ſieur B... leſquels nous ont dit y être venus pour
„ aſſiſter auxdites viſite & eſtimation. Et ſur leur
„ indication, nous avons examiné *tel objet*, & avons
„ reconnu que, &c. Ce que nous avons eſtimé à...
„ Enſuite nous avons viſité, &c. & avons reconnu
„ que... &c. „ (énoncer tous les objets viſités &
eſtimés, & faire une récapitulation à la fin.)

S'il faut pluſieurs vacations, les experts ſe réajourneront & en avertiront les parties. Ils feront ſigner à chaque partie ſon dire, & ils paſſeront outre, nonobſtant l'abſence ou les réclamations de l'une des parties. Ils termineront enfin leur rapport par ces mots :

" De tout ce que deſſus, nous avons fait & ré-
„ digé le préſent rapport en ladite maiſon à... les
„ jour & an ci-deſſus. A quoi nous avons employé
„ deux vacations, & avons ſigné. „ (*Signatures.*)

S'il y a des points ſur leſquels les experts ne s'accordent pas, ils conviendront entre eux d'un tiers-expert, ſinon il en ſera nommé d'office par le commiſſaire-arbitre ſur leur ſimple référé, & ſans même qu'il ſoit néceſſaire d'y appeller les parties. Ce tiers-expert levera le partage, ſignera le rapport, & viendra avec les experts l'affirmer devant le commiſſaire-arbitre.

L'affirmation sera faite dans les 24 heures, & inscrite à la suite du rapport même.

" Cejourd'hui... heure de... devant nous, &c. „ sont comparus les sieurs... (noms, qualités & „ demeures des experts) lesquels ont déposé en „ nos mains le présent rapport, & ont juré & af- „ firmé avoir procédé en leur ame & conscience aux „ visite & estimation y énoncées. De quoi ils nous „ ont requis acte que nous leur avons octroyé; & „ sur leur réquisition, nous leur avons taxé à cha- „ cun la somme de.... Et ont signé avec nous. „

(*Signatures.*)

Enrégistrement du rapport & de l'affirmation. Notification au sieur B... par exploit, avec citation au jour que les arbitres indiqueront pour juger.

A l'assemblée que tiendront les arbitres pour le jugement, on fera lecture de toutes les pieces de l'affaire. On entendra les parties comparantes, & l'on jugera contradictoirement ou par défaut.

Décision définitive.

La décision sera précédée des qualités, (voyez Sect. V, §. Ier.) & elle sera ainsi motivée:

" Attendu qu'il résulte des décla tions des par- „ ties & du rapport des sieurs N.... & N.... experts, „ fait le.... en exécution de notre décision prépara- „ toire du.... que le sieur A.... est fondé dans sa „ demande pour les objets énoncés au rapport. Nous „ arbitres susdits, constitués légalement en tribunal „ de famille, condamnons le sieur B.... à faire „ faire dans le mois à compter de la notification „ des présentes, les ouvrages indiqués par ledit „ rapport, pour lesdits ouvrages être ensuite reçus, „ s'il y a lieu, par nous ou par la personne que „ nous préposerons. Et faute par ledit sieur B....

„ d'y faire travailler dans ledit délai, disons que le „ sieur A.... est & demeure autorisé à les faire faire „ après l'expiration du même délai, & d'en avan- „ cer le montant dont exécutoire de rembourse- „ ment lui sera délivré sur les quittances des ou- „ vriers qu'il aura employés. Condamnons en outre „ ledit sieur B.... à payer au sieur A.... la somme „ de.... pour indemnité de.... ainsi qu'elle est fixée „ par ledit rapport : enfin le condamnons en tous „ les frais de la contestation, liquidés à.... non „ compris, &c.

„ Si l'affaire se réduisoit à une simple apprécia- „ tion d'ouvrages d'art, les arbitres condamneroient „ le sieur B.... à payer au sieur A.... la somme de.... „ pour la valeur de.... suivant l'estimation qui en „ a été faite par les sieurs N.... & N.... experts, „ le.... en exécution de notre décision préparatoire „ du.... avec intérêts à compter du jour de la de- „ mande, & aux frais liquidés à.... &c. „

Enfin s'il résultoit du rapport d'experts que la demande fût mal-fondée, les arbitres prendroient ce rapport pour base du débouté qu'ils prononceroient.

La décision sera mise en forme, (voy. Sect. Ire.) & les procès-verbaux & rapports seront déposés au greffe du tribunal de district. Le jugement sera notifié avec commandement d'y satisfaire. S'il s'agit de réparations que le sieur B... refuse de faire, le sieur A... pourra y faire travailler après l'expiration du délai prescrit. Et comme l'exécutoire de remboursement n'est qu'un acte tendant à contrainte, il l'obtiendra au greffe du Tribunal de district, sur représentation de quittances enrégistrées.

SECTION IX.

De la reddition de compte.

SUPPOSONS qu'il y ait un compte de tutelle à rendre par un tuteur à ſon ci-devant pupille devenu majeur, ou devenu émancipé & procédant ſous l'autorité d'un curateur.

Lorſque le tribunal de famille ſera compoſé & que le tuteur y ſera traduit, la déciſion ſera donnée, après le formulaire de qualités (Sect. V.) en ces termes:

Jugement qui ordonne le compte.

" Après avoir entendu les parties & avoir pris „ lecture de leurs titres & pieces, il nous eſt ap- „ paru que le ſieur B.... a été nommé tuteur du „ ſieur A.... par acte du....; qu'à compter de cette „ époque, il a été chargé de la perſonne & de la „ fortune dudit ſieur A....; que ſa geſtion a duré „ juſqu'au..., jour de l'émancipation (ou de la ma- „ jorité) dudit ſieur A..., & qu'il n'a pas ſatisfait „ à ſa comptabilité

„ Sur quoi, tout vu & conſidéré, nous arbitres „ ſuſdits, conſtitués légalement en tribunal de fa- „ mille, attendu que ledit ſieur B.... eſt obligé de „ rendre compte de la tutelle dont il a été chargé „ envers ledit ſieur A...., ordonnons que ledit ſieur „ B.... ſera tenu, dans la quinzaine de la notifi- „ cation du préſent jugement, de rendre audit „ ſieur A...., à l'amiable ou devant le ſieur N.... „ l'un de nous, lequel eſt commis à cet effet, un „ compte détaillé par recette, dépenſe & repriſe, „ de la geſtion & adminiſtration qu'il a eue des „ perſonne & biens dudit ſieur A.... depuis *telle* „ *époque juſqu'à telle autre*; de juſtifier ledit compte

„ par titres & pieces, & de payer audit sieur A.... „ le reliquat, s'il y en a, avec intérêts; & faute „ par lui de présenter ledit compte dans le délai „ ci-dessus, ordonnons qu'à l'expiration dudit délai „ il sera contraint à payer audit sieur A.... la „ somme de.... de provision à imputer sur le reli- „ quat, sauf ensuite à accorder une nouvelle pro- „ vision, les frais compensés, &c. „

Ce jugement sera rendu exécutoire. (voyez Section première.)

Si les parties veulent terminer de bon gré, elles pourront compter à l'amiable. Alors le tuteur paiera le reliquat, remettra les pieces justificatives, & retirera du pupille une décharge générale de sa comptabilité.

Mais si le tuteur est récalcitrant, on pourra le poursuivre en paiement de la provision; il ne pourra s'y soustraire qu'en présentant son compte.

Instruction.

Voici la forme qui paroît la plus simple pour l'instruction & le jugement du compte.

Le tuteur y paroîtra comme *rendant* compte, & le pupille comme *oyant*, c'est-à-dire, entendant & défendant au compte.

Dans la quinzaine de la notification du jugement, le tuteur dressera, dans la forme indiquée au jugement ci-après, son *compte* sur papier timbré, en fera copie, signera l'original & la copie, & les remettra avec les pieces justificatives duement cotées & paraphées, à l'arbitre rapporteur qui lui en donnera récépissé.

L'arbitre rapporteur délivrera la copie du compte au pupille, & en fera sur la grosse une mention qui sera signée de lui & du pupille.

Il donnera au pupille communication sans déplacement de la grosse & des pieces justificatives; cette communication se renouvellera au *Rendant* & à l'*Oyant* dans tout le cours de l'instruction.

Le pupille rédigera dans la quinzaine ses observations

&

& *débats* sur papier timbré. Il en remettra une grosse & une copie signée de lui au rapporteur qui lui en donnera récépissé. Le rapporteur délivrera la copie au tuteur, & il en fera sur la grosse une mention signée de lui & du tuteur.

Le tuteur fera, dans la huitaine suivante, sa réplique appellée *soutenement*, la remettra en grosse & en copie au rapporteur, lequel délivrera la copie au pupille après en avoir fait sur la grosse une mention signée de lui & du pupille. Si l'on négligeoit cet acte d'instruction, on passeroit outre au jugement après la huitaine, en faisant la sommation ci-après.

Le pupille fera, s'il le juge à propos, une réponse appellée *salvation*, qui sera remise & notifiée de la même maniere.

Si l'une des parties ne savoit pas écrire, l'on nommeroit dans le jugement qui ordonne le compte, ou dans un acte subséquent, que l'instruction seroit faite avec *le sieur N... comme fondé de pouvoir du sieur tel*, & ce particulier y participeroit en cette qualité.

Et si l'on refusoit de signer les délivrances de copie, il faudroit les faire délivrer par ministere d'huissier.

Pour examiner & juger le compte, ce qui s'appelle *l'appurement*, les arbitres indiqueront le lieu, le jour & l'heure de leur assemblée. Le pupille en préviendra le tuteur; & pour que l'assemblée ne soit pas infructueuse, il sera prudent qu'il fasse faire l'exploit suivant.

„ L'an... le... jour de... à la requête du sieur „ A... demeurant en sa maison à... où il élit do„ micile; j'ai N... huissier à... soussigné, notifié au „ sieur B... demeurant à... en son domicile, en „ parlant à... que MM. les arbitres qui doivent „ statuer en tribunal de famille sur le compte de „ tutelle présenté par ledit sieur B... au sieur N... „ l'un d'eux, le . . . tiendront leur séance en la „ maison du sieur N... l'un d'eux, sise à... le „ jeudi . . . du présent mois, huit heures du ma„ tin & jours suivants, à l'effet d'entendre les par„ ties, & de procéder à l'examen & à l'appure„ ment dudit compte; à ce que ledit sieur B...

„ n'en ignore ; le ſommant de ſe trouver à ladite „ ſéance & de ſe munir des pieces & renſeigne- „ ments néceſſaires pour la juſtification de ſon „ compte ; lui déclarant qu'il ſera procédé & paſſé „ outre aux opérations ci-devant énoncées, tant „ en ſa préſence qu'en ſon abſence, ſur les pieces „ jointes à M. N... arbitre rapporteur. Et je lui ai, „ en parlant comme deſſus, laiſſé copie du pré- „ ſent. »

Les arbitres s'aſſembleront à l'endroit & aux jour & heure indiqués. Ils entendront les parties ou leurs fondés de pouvoirs ; ils prendront lecture du compte, des débats, des ſoutenements & des autres actes d'inſtruction ; ils examineront les pieces juſtificatives. Si, pour l'éclairciſſement de quelques faits, il eſt néceſſaire d'entendre des tiers qui ſe préſenteront volontairement, ils les entendront. S'ils ſont obligés de tenir pluſieurs ſéances, ils s'ajourneront & en avertiront les parties ; tous les jours ſont utiles pour cela, même les fêtes & dimanches. Enfin ils rédigeront leur déciſion ſur papier timbré, & en la forme ſuivante.

Procès-verbal d'appurement de compte.

" Nous (noms, qualités & demeures des quatre „ arbitres), tous quatre arbitres nommés par ac- „ tes des ... pour compoſer le tribunal de famille „ qui doit ſtatuer ſur la comptabilité de tutelle ci- „ après énoncée, aſſemblés cejourd'hui jeudi... mai... „ 17... huit heures du matin, en la maiſon du „ ſieur N..., l'un de nous, ſiſe à... avons procédé „ à l'examen & appurement du compte rendu par „ le ſieur A... demeurant à... de la tutelle qu'il a „ eue du ſieur B..., &c. Et examen fait tant du „ compte fourni par le ſieur A... que des débats „ fournis par le ſieur B..., &c. ainſi que des pie- „ ces juſtificatives reſpectivement produites, &

„ après avoir pris toutes les instructions qui nous „ ont paru nécessaires pour le réglement dudit „ compte. ;

„ NOUS arbitres susdits, légalement constitués en „ tribunal de famille, disons & statuons ce qui „ suit :

„ La *recette* dudit compte est composée de trois „ chapitres.

„ Le premier chapitre concernant les recouvrements „ faits ou à faire dans l'origine de la tutelle, est „ composé de vingt articles.

L'article premier, causé pour 500 liv. montant de la „ vente du mobilier de la succession du pere de „ l'*oyant*, faite par N... huissier à... le... & jours „ suivants, est & demeure alloué.

„ L'article 2, montant à 200 liv. pour... est & „ demeure réduit, du consentement des parties, „ à 150 liv.

„ L'art. 3, de la somme de 50 liv. pour... est „ alloué, sauf la reprise.

„ L'art. 4, porté à 100 liv. pour... est rayé, at- „ tendu qu'il fait double emploi avec l'art... ci- „ dessus, ou attendu qu'il ne fait point partie de „ la tutelle.

„ L'art. 5 est & demeure augmenté de la somme „ de... que le rendant a avoué avoir reçue en „ sus.

„ L'art. 6, &c. l'art. 7, &c.

„ D'après les décisions ci-dessus, ledit premier „ chapitre de recette monte en total à la somme „ de...

„ Le second chapitre de recette, concernant les „ revenus de l'oyant, est composé de 30 arti- „ cles.

„ L'article premier est de la somme de... pour

„ l'année de rente due par N... échue le... per-
„ çue le... Cet article eſt alloué.

„ L'art. 2 montant à... pour l'année de ladite
„ rente échue le..., eſt auſſi alloué, ſauf la re-
„ priſe.

„ L'art. 3, &c. (mettre les objets de même na-
„ ture à la ſuite les uns des autres.)

„ L'art. 4 montant à... pour l'année de fermage
„ du domaine de... échue le... eſt alloué, ou augmenté
„ de 300 liv. pour pot-de-vin reçu par le ren-
„ dant.

„ L'art. 5, &c. & ainſi de ſuite.

„ Le total dudit ſecond chapitre eſt de la ſomme
„ de...

„ Le troiſieme & dernier chapitre de recette,
„ cauſé pour... contient dix articles. -- Le premier,
„ montant à... pour... eſt alloué. Le ſecond arti-
„ cle porté à... pour, &c. Le troiſieme, &c. Le
„ quatrieme, &c.

„ Le total dudit troiſieme chapitre de recette eſt
„ de la ſomme de...

„ Et ſur l'articulation faite par l'oyant de diffé-
„ rentes omiſſions de recette, nous diſons qu'il ſera
„ ajouté à la recette dudit compte : 1°. la ſomme
„ de... pour intérêts des fonds de l'oyant, reſtés
„ oiſifs dans les mains du rendant après l'expiration
„ des ſix mois pendant leſquels il devoit les placer :
„ (ajouter les intérêts des intérêts, à meſure qu'ils
„ ſe ſont trouvés ſuffiſants pour former des capi-
„ taux) ; 2°. celle de... pour..., &c. Et ordon-
„ nons que les augmentations de recette propoſées
„ par l'oyant ; ſavoir, de 100 livres pour... de
„ 150 liv. pour..., &c. ſeront & demeureront re-
„ jetées.

„ En récapitulant la recette dudit compte, le

„ premier chapitre eſt de la ſomme de.....
„ Le ſecond de celle de.....
„ Le troiſieme, de celle de...
„ & les articles ajoutés, de celle de.

Total général de la recette.....

" Partant nous diſons que la recette dudit compte „ eſt & demeure fixée à ladite ſomme totale de... „ ſauf la repriſe ſus-indiquée.

„ Et attendu que la vacation dure depuis quatre „ heures, & qu'il nous eſt impoſſible d'achever au- „ jourd'hui ledit appurement de compte, NOUS „ arbitres ſuſdits, pour le continuer, nous ſommes „ réajournés à dimanche prochain, trois heures de „ relevée, en ladite maiſon du ſieur N... l'un „ de nous, fiſe à... auxquels jour, lieu & heure, „ nous avons averti les parties de ſe rendre, ce „ qu'elles ont promis de faire ſans autre interpel- „ lation. Et le préſent, ainſi que ledit compte & „ toutes les pieces y relatives, ſont reſtés ès mains „ dudit ſieur N... l'un de nous. „ (*Signatures des quatre arbitres, & des parties ſi elles veulent ſigner.*)

Suite. " Le dimanche... jour de mai 17... en „ conſéquence du réajournement ci-deſſus, NOUS „ arbitres ſuſdits, nous ſommes aſſemblés en la mai- „ ſon du ſieur N... à... vers les trois heures de „ relevée, leſdits ſieurs A.... & B... préſents, & „ il a été procédé ainſi qu'il ſuit, à la continua- „ tion d'appurement de compte dont il s'agit.

„ La *dépenſe* dudit compte de tutelle comporte „ cinq chapitres.

„ Le premier chapitre, concernant les dettes de „ la ſucceſſion du ſieur N... pere de l'oyant, con- „ tient quinze articles.

„ Le premier article, qui eſt de la ſomme de...

» payée au ſieur N... ſuivant ſa quittance du... » eſt alloué.

» Le ſecond article, montant à la ſomme de... » prétendue payée à N... eſt réduit à... attendu » que le rendant a avoué (ou qu'il eſt prouvé par...) » qu'il n'a été réellement payé que cette derniere » ſomme.

» Le troiſieme article, porté à la ſomme de... » ſuppoſée payée à feu N... eſt rayé, attendu que » le paiement n'eſt point juſtifié, & que l'oyant » & les autres perſonnes auxquelles nous avons de- » mandé des renſeignements, ont déclaré n'en avoir » aucune connoiſſance.

» Le quatrieme article, montant à..., &c.

» Le cinquieme, &c.

» Ainſi le préſent chapitre de dépenſe, eſt réduit » à la ſomme de.....

» Le ſecond chapitre de dépenſe, cauſé pour » l'éducation de l'oyant, contient quarante arti- » cles.

» L'article premier montant à 600 liv. pour la pen- » ſion annuelle de l'oyant, payée au ſieur N... ſui- » vant ſes reçus des... eſt alloué.

» L'art. 2, &c. (mettre de ſuite les penſions.)

» L'art. 3, montant à... payé au ſieur N... » tailleur, ſuivant ſon mémoire quittancé du... » eſt alloué. (De même aux autres fourniſſeurs.)

» L'art. 4, montant à... pour... eſt rejeté, at- » tendu que cette dépenſe étoit inutile à l'oyant.

» L'art. 5, porté à... pour... eſt rejeté, attendu » qu'il excede les revenus annuels de l'oyant, & » qu'un tuteur ne peut dépenſer au-delà des reve- » nus du pupille, ſans y être expreſſément autoriſé » par avis de parents.

» L'art. 6, &c.

„ Ainſi le total dudit ſecond chapitre de dé-
„ penſe eſt de la ſomme de...

„ Le troiſieme chapitre de dépenſe, cauſé pour
„ les charges & réparations des biens fonds de
„ l'oyant, contient vingt-cinq articles.

„ L'article premier montant à... pour... eſt
„ alloué.

„ L'art. 2, montant à... pour réparations dé-
„ taillées au mémoire quittancé de N... eſt réduit
„ à... attendu que leſdites réparations n'auroient
„ pas excédé cette derniere ſomme, ſi elles avoient
„ été adjugées au rabais ſur devis & eſtimation.
L'art. 3, &c. — L'art. 4, &c.

„ Ainſi le total dudit troiſieme chapitre de dé-
„ penſe, eſt de la ſomme de.....

„ Le quatrieme chapitre de dépenſe, cauſé pour
„ frais de procédures, eſt diviſé en... articles.

„ L'article premier de la ſomme de... payée au
„ ſieur N... huiſſier à... ſuivant ſon mémoire quit-
„ tancé du... eſt alloué, ſauf la taxe.

„ L'art. 2 porté à... pour frais payés au ſieur
„ N... ci-devant procureur, ſuivant ſon mémoire
„ quittancé du... eſt alloué, ſauf à l'oyant à ſe
„ pourvoir en reſtitution du trop payé.

„ L'art. 3, &c.

„ Ledit quatrieme chapitre de dépenſe, monte
„ en total à la ſomme de...

„ Le cinquieme & dernier chapitre de dépenſe,
„ cauſé pour frais de geſtion, contient... articles.

» L'article premier porté à... pour voyage fait par
» le rendant à... le... eſt alloué.

» L'art. 2, &c. eſt rejeté, parce qu'il n'étoit point
» néceſſaire que le rendant fît cette démarche pour
» l'intérêt de l'oyant.

» L'art. 3, porté à la ſomme de... pour vacations

» employées par le rendant chez lui & ailleurs » dans tout le cours de la tutelle & pour sa red- » dition de compte, est arbitré à... d'après les dé- » tails donnés & discutés en cette séance.

» Ainsi le total du cinquieme chapitre de dé- » pense, est de la somme de . . .

» Récapitulation de la dépense. .

» Le premier chapitre monte à .

» Le second à . . . . . .

» Le troisieme à . . . . . .

» Le quatrieme à . . . . . .

» Le cinquieme à . . . . . .

» Partant la demande est & de- » meure réduite & modérée à la somme de. . .

» La *reprise* dudit compte est en un seul chapitre, » divisé en . . . articles.

» L'article premier comprend la somme de... » portée en recette chap. .. art... & dont le ren- » dant n'a pu se faire payer, ainsi que le justifient » les poursuites par lui exercées contre N. . . dé- » biteur de l'oyant. Cet article est alloué.

" L'art. 2, causé pour les 200 livres employées » en recette chap... art... est rejeté, attendu que » c'est par la négligence du rendant que cette por- » tion d'actif est perdue par l'insolvabilité survenue » dans le débiteur.

" L'art. 3, montant à la somme de... déja em- » ployée en recette chap .. art... est alloué, attendu » que ladite somme est placée à intérêts au profit de » l'oyant, &c.

" L'art. 4, &c.

» Ainsi la reprise se monte en total à.....

» Et procédant à la récapitulation générale dudit » compte, NOUS arbitres susdits, légalement consti- » tués en tribunal de famille, DISONS, que la

„ recette eſt & demeure fixée à la ſomme de . . . . .
„ Et les dépenſes & repriſes, à celle de . . . . . .
„ Et au moyen de ce que la recette excede de
„ 6000 livres la dépenſe & la repriſe, DISONS que
„ le reliquat eſt de cette derniere ſomme de 6000
„ liv — En conſéquence condamnons le ſieur A...
„ à payer au ſieur B... ladite ſomme de 6000 liv.
„ montant dudit reliquat, avec intérêts à compter
„ du jour de la demande. Le condamnons pareille-
„ ment à remettre audit ſieur B... tous les titres &
„ pieces concernant ladite tutelle. Et lorſqu'il aura
„ ſatisfait aux condamnations ci deſſus, il ſera &
„ demeurera déchargé de ſa comptabilité de tutelle,
„ ſauf néanmoins toutes erreurs, omiſſions & faux
„ emplois.

„ Ainſi fait, jugé & prononcé aux parties par
„ nous arbitres ſuſdits, ledit jour...; & avons à
„ l'inſtant remis à chacune d'elles les titres & pie-
„ ces qu'elles avoient produits ès mains du ſieur
„ N... l'un de nous, & dont elles ont rendu les
„ récépiſſés. „

(*Signatures des arbitres, & des parties ſi elles veulent ſigner.*)

Ce jugement ſera enrégiſtré, dépoſé, rendu exécutoire, expédié & notifié comme il eſt dit en la Section Ire.

S'il y a des erreurs de compte, la partie qui aura intérêt de les relever, les indiquera, les prouvera clairement, & provoquera une nouvelle aſſemblée du Tribunal de famille, pour les vérifier & les réformer. Elle aura auſſi la voie de l'appel.

SECTION X.

Du partage & de la licitation.

LORSQUE des parents ou alliés aux degrés indiqués par la loi, ont quelque chose de commun, soit à titre de succession ou autrement, chaque partie peut demander le *partage*, parce que personne ne peut être forcé de demeurer en communauté.

Le partage peut se faire entre *co-indivis*, (co-héritiers d'une même masse de biens) majeurs, & entre co-indivis majeurs & mineurs; & lorsqu'un tuteur ou curateur est dans le cas de partager avec son pupille, il faut faire nommer au pupille un tuteur ou curateur *ad hoc*.

Le partage ne peut se provoquer définitivement que par les majeurs, sous le bénéfice de restitution en faveur des mineurs qui éprouveroient une léſion quelconque, fût-elle inférieure à celle du tiers au quart que les majeurs peuvent proposer.

Les tuteurs des mineurs ne peuvent demander qu'un partage provisionnel & pour la jouissance seulement.

Le jugement qui intervient sur la demande, doit ordonner le partage, & qu'à cet effet il sera nommé des experts par les parties, sinon d'office par le Tribunal de famille, pour faire l'estimation & les lots des biens.

Lorsque les experts ont fait leur rapport, le Tribunal de famille doit ordonner que les lots seront tirés au sort pour appartenir à ceux à qui ils échoiront.

Si les biens ne peuvent se partager commodément, les experts doivent le déclarer dans le procès-verbal, & le Tribunal doit ordonner qu'il sera procédé à la *licitation*, c'est-à-dire, à l'adjudication des biens au plus offrant & dernier enchérisseur.

La partie qui demandera la licitation sera chargée de la poursuivre; elle fera faire les affiches & proclamations nécessaires, afin qu'il se trouve des enchérisseurs. L'adjudication se fera après quelques remises; & s'il y a des mineurs, elle ne pourra être faite au-dessous de l'estimation sans autorisation du Tribunal de famille.

Il sera bon que le Tribunal de famille soit composé d'un

notaire, en qualité de parent, d'allié ou d'ami; parce que les formalités seront remplies plus facilement & plus régulièrement par cet officier.

Lorsque des co-indivis majeurs ne seront pas d'accord pour partager à l'amiable, ou lorsqu'il y aura des mineurs, l'un des co-indivis majeurs convoquera le Tribunal de famille par des nominations amiables ou d'office de deux parents, alliés, amis ou voisins par chaque partie (voyez aux trois premieres Sections), & formera la demande suivante.

§. Ier.

Demande en partage & licitation.

« L'an 17... le premier jour de..., à la requête » du sieur A... cultivateur, demeurant à..., pour » lequel domicile est élu en sa maison audit lieu; » j'ai N... huissier à... soussigné, cité 1°. le sieur » B... & demoiselle son épouse, demeurant à... » en leur domicile en parlant à...; 2°. le sieur C... » demeurant à..., au nom & comme tuteur du » sieur N... mineur, en son domicile en parlant » à...; 3°. le sieur D... mineur émancipé d'âge, » procédant sous l'autorité du sieur N... son cura- » teur, & demeurant à... en son domicile en par- » lant à...; 4°. le sieur F... comme curateur & » autorisant ledit sieur D..., & demeurant à... en » son domicile en parlant à...; 5°. le sieur, &c... » à comparoître le samedi 12 du présent mois, » trois heures de relevée, en la maison de M. N... » notaire, sise à... rue de... & devant messieurs » *tel*, *tel*, &c. composant le tribunal de famille » qui doit régler l'objet ci-après. — Pour voir dire » & ordonner qu'à la requête & poursuite dudit » sieur A... il sera procédé devant ledit tribunal » entre les parties au partage des biens meubles

„ & immeubles, à eux délaiſſés par N... ; & ,
„ cas que les biens immeubles ne puiſſent ſe par-
„ tager, à la vente d'iceux par licitation ſur affi-
„ ches & trois publications en la maniere accou-
„ tumée ; à l'effet de quoi leſdits biens immeubles
„ ſeront viſités & eſtimés par experts laboureurs &
„ gens à ce connoiſſant, dont les parties convien-
„ dront pardevant l'un des membres dudit tribu-
„ nal, ſinon qui ſeront par lui, pour les refuſants,
„ pris & nommés d'office, leſquels experts pour-
„ ront ſe faire aſſiſter dans ladite viſite d'un ou
„ deux architectes ou maçons à leur choix, & fe-
„ ront mention dans leur rapport s'ils eſtiment que
„ leſdits biens peuvent commodément & ſans dé-
„ prédation ſe partager conjointement ou ſéparé-
„ ment, en ſorte que de la totalité deſdits immeu-
„ bles il ſera fait cinq lots ; voir pareillement dire
„ & ordonner que, ſans préjudice des droits des
„ parties au principal, leſdits experts formeront
„ leſdits cinq lots & fixeront la valeur de chacun
„ d'iceux, & conſtateront en même temps s'il y
„ a des réparations urgentes & néceſſaires à faire
„ auxdits biens, & ce qu'elles pourront coûter ; ſe
„ voir en outre les conteſtants condamner aux
„ frais que ledit ſieur A... pourra en tout événe-
„ ment employer en frais de partage ; ſous la ré-
„ ſerve de tous ſes autres droits & actions. Et
„ j'ai à chacun deſdits ajournés, en parlant
„ comme deſſus, laiſſé copie ſéparée du préſent
„ exploit. „

Si toutes les parties citées ne comparoiſſent pas, le Tribunal de famille donnera défaut (voy. Sect. III.) S'il y en a qui comparoiſſent & d'autres qui ſoient défaillantes, on décidera l'affaire contradictoirement avec les premiers, & par défaut contre les derniers.

La déciſion commencera par des qualités ſemblables à

celles tracées Sect. V, & adoptera la demande, si la matiere y est disposée. Cette décision sera rendue exécutoire en la forme indiquée Sect. Ire. sera notifiée aux parties, & sera suivie de nomination d'experts & de rapport, comme à la Sect. VIII.

§. II.

Du Partage.

Le sieur A..... en notifiant le rappport d'experts à ses co-indivis, les citera à comparoître au même endroit, & à jour & heure fixes, " pour voir en-
„ tériner ledit rapport, en conséquence voir or-
„ donner qu'il sera procédé, audit tribunal, au ti-
„ rage & à la distribution des lots, ainsi qu'ils ont
„ été fixés & arrêtés par ledit rapport; auquel tirage
„ & distribution il sera procédé & passé outre en
„ la présence comme en l'absence des parties. Enfin
„ voir adjuger au sieur A..... sa précédente demande
„ tendante au partage du mobilier de ladite suc-
„ cession, &c. „

Nota. S'il y a lieu à liciter une partie des biens, le sieur A... formera en même temps la demande dont le modele est ci-après, §. III.

Aux jour & heure indiqués par la citation, le tirage des lots se fera contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il suit:

Tirage & distribution des lots.

" Cejourd'hui..... heure de..... devant nous (noms,
„ qualités & demeures des arbitres) tous compo-
„ sant le tribunal de famille saisi de l'objet ci-après
„ énoncé, assemblés en la maison de M. N.... l'un
„ de nous, sise à..... est comparu le sieur A..... le-
„ quel a déclaré que par jugement rendu entre lui
„ & les sieurs..... &c. le..... il a été ordonné qu'il
„ seroit procédé devant nous aux tirage & distri-

„ bution des lots des biens immeubles délaiſſés par „ N..... ainſi qu'ils ont été fixés & arrêtés par le „ rapport des ſieurs N..... & N..... experts du.....; „ que par exploit du....., il a fait notifier ledit rap- „ port aux ſieurs..... ſes co-indivis, avec citation en „ ces lieu, jour & heure, pour voir entériner ledit „ rapport, & voir procéder aux tirage & diſtribution „ deſdits lots, & avec déclaration que leſdits tirage „ & diſtribution ſeroient faits tant en leur préſence „ qu'en leur abſence; comme auſſi qu'il ſeroit pro- „ cédé au partage du mobilier de ladite ſucceſſion: „ requérant ledit ſieur A.... défaut contr'eux s'ils „ ne comparoiſſent, & qu'à l'inſtant il ſoit par „ nous procédé aux tirage, diſtribution & partage; „ & a ſigné.

„ Sont auſſi comparus les ſieurs..... leſquels ont „ dit être prêts d'aſſiſter auxdits tirage, diſtribu- „ tion & partage, ſous la réſerve de leurs droits; „ & ont ſigné.

„ Sur quoi, nous arbitres ſuſdits, conſtitués lé- „ galement en tribunal de famille, après avoir at- „ tendu pendant plus d'une heure ſans que leſdits „ *tel* & *tel* ſoient comparus ni perſonne pour eux, „ avons contr'eux donné défaut; en conſéquence, „ & en donnant acte auxdits ſieur A..... & B..... de „ leurs comparutions, dires & requiſitions, ordon- „ nons qu'il ſera procédé tout préſentement aux ti- „ rage & diſtribution de lots dont il s'agit.

„ Avons en conſéquence fait mettre dans un „ chapeau cinq billets, ſur l'un deſquels étoit écrit „ *premier lot*; ſur un autre, *deuxieme lot*; ſur un au- „ tre, *troiſieme lot*; ſur un autre, *quatrieme lot*; & „ ſur un autre, *cinquieme lot*. Ces cinq billets, après „ avoir été mêlés & élevés dans ledit chapeau à la „ hauteur d'homme, ont été tirés ſucceſſivement par

„ un enfant de sept ans, dans l'ordre ci-dessous.
„ Le premier tirage fait pour le sieur A....., a „ donné le billet coté *deuxieme lot.* — Le second ti- „ rage fait pour la dame B....., a fourni le billet coté „ *premier lot.* — Le troisieme tirage, &c. — Le qua- „ trieme tirage, &c. — Le cinquieme & dernier, &c. „ — Ce fait, avons ordonné que le *premier lot* échu „ à la dame B..... appartiendra à ladite dame B....., „ & sera composé, conformément audit rapport „ d'experts, des articles suivants : — 1°. D'une „ piece de terre sise au lieu de..... canton de..... con- „ tenant un arpent, tenant d'un côté, au midi, à „ N....., d'autre, au nord, à N..... d'un bout, à „ l'orient, à..... & d'autre, au couchant, au chemin. „ 2°. D'un pré sis..... contenant, &c. 3°. D'une vigne, „ sise à..... &c. — Avons pareillement ordonné que „ le second lot échu au sieur A....., appartiendra „ audit sieur A....., & sera composé, 1°. d'une „ piece de terre, &c. (*Et ainsi de suite.*)

„ Procédant de suite au partage tant du prix de „ la vente du mobilier, que de l'argent comptant „ trouvé après le décès de....., montant à la somme „ de....., sur quoi déduisant les frais d'apposition „ & levée de scellés, d'inventaire & de vente & „ autres frais de succession, il ne reste que celle „ de....., ordonnons que le sieur N..... dépositaire de „ ladite derniere somme, sera tenu de la remettre „ & délivrer ; savoir, pour un cinquieme montant „ à....., au sieur A.....; pour un autre cinquieme „ montant à....., aux sieur & dame B.....; pour un „ autre cinquieme, &c. A quoi faire ledit sieur „ N..... sera contraint par les voies & ainsi qu'il y „ est obligé; quoi faisant il en sera & demeurera „ quitte & déchargé. — Ordonnons que les titres & „ papiers concernant chaque lot, seront remis par

„ le sieur..... qui en est dépositaire ; savoir, ceux „ concernant le premier lot aux sieur & dame B.....; „ ceux concernant le second lot au sieur A....., &c. „ Quant aux titres qui concerneront des objets ac- „ quis par le même contrat, & qui seroient com- „ muns à plusieurs lots, ils resteront en la possession „ du sieur N....., à la charge d'en donner des copies „ collationnées aux frais de celui qui les requerra ; „ tous les frais de l'instance sont compensés, sauf „ aux parties à les employer en frais de partage „ pour les prélever sur la masse de la succession. Ce „ qui sera exécuté aux termes de la loi. Ainsi fait, „ décidé & prononcé aux parties comparentes, par „ nous arbitres susdits, les jour & an ci-dessus. „

(*Signatures des arbitres.*)

Forme exécutoire, notification, exécution, &c.

§. III.

De la licitation.

Si dans les biens fonds il y en avoit qui ne pussent pas commodément se partager, on auroit recours à la licitation, sans nuire au partage du surplus.

Le sieur A..... en notifiant le rapport d'experts, citera ses co-indivis ; " Pour voir dire & ordonner „ qu'à la requête & poursuite dudit sieur A....., il „ sera procédé audit tribunal à la vente & adjudi- „ cation, par forme de licitation, au plus offrant „ & dernier enchérisseur, d'une maison sise à..... dont „ le cinquieme au total appartient audit sieur A....., „ & les quatre autres cinquiemes auxdits ajournés, „ & qu'à cet effet il sera fait une affiche, laquelle „ sera publiée par trois quinzaines consécutives, & „ suivie de placards indicatifs de vente ; pour le

» prix

„ prix qui en proviendra être délivré par cinquie-
„ mes à chaque co-indivis, & se voir les contes-
„ tants condamner aux frais que ledit sieur A...
„ pourra en tout événement employer en frais de
„ licitation, sous la réserve de tous ses autres droits
„ & actions, &c.

Sur cette demande, le sieur A... obtiendra contradictoirement ou par défaut une décision dont les qualités seront conformes au modele de la sect. V, & dont le dispositif portera :

" Attendu qu'il est constaté par ledit rapport d'experts
„ du... que la maison indivise entre les parties ne peut
„ sans inconvénients être partagée entre eux, NOUS
„ arbitres susdits, constitués légalement en tribunal
„ de famille, disons qu'à la requête & poursuite du sieur
„ A..., il sera procédé devant nous en notre assemblée,
„ en la maison du sieur N... notaire, l'un de nous,
„ sise à... à la vente & adjudication par licitation au
„ plus offrant & dernier enchérisseur, de la maison
„ dont il s'agit, pour le prix en être délivré par cin-
„ quiemes à chaque co-indivis. Et à l'effet de parvenir
„ à ladite vente, ordonnons que le sieur A... fera une
„ cédule ou affiche qui en contiendra les clauses; qu'en-
„ suite il fera publier ladite affiche de quinzaine en quin-
„ zaine & fera apposer les placards nécessaires. Commet-
„ tons ledit sieur N... notaire, l'un de nous, pour
„ recevoir l'affiche & les encheres, pour prononcer
„ trois remises & faire une adjudication sauf quinzaine,
„ & pour nous rendre compte du tout à l'assemblée où
„ nous ferons l'adjudication définitive : tous frais com-
„ pensés, que les parties pourront employer en frais
„ de licitation. Ce qui sera exécuté, &c. „

La demande & la décision ci-dessus pourront aussi être formées & prononcées à la suite de la demande & du jugement de partage, dont les modeles sont au §. précédent.

La décision sera revêtue de forme exécutoire, notifiée ; & suivie d'affiche, ainsi conçue :

" On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en „ exécution d'un jugement rendu en tribunal de famille „ entre le sieur A... d'une part ; le sieur B..., &c. „ d'autre part, le..., revêtu de forme exécutoire au „ tribunal de district de.., le.., duement notifié, & „ portant qu'à la requête dudit sieur A..., il sera pro- „ cédé à la vente & adjudication par licitation de la „ maison & dépendances ci-après détaillées, pour le „ prix en être délivré aux cinq licitants; — Il sera, le „ lundi premier mai de la présente année 17... heure „ de midi, en la maison de Me. N... notaire, sise „ à..., procédé à la publication, réception des encheres, „ vente & adjudication par licitation au plus offrant „ & dernier enchérisseur, du fonds, superficie, pro- „ priété, possession & jouissance des immeubles dont „ le détail suit :

„ Une maison située en la ville (ou bourg ou village) „ de.... rue de... quartier de... consistant en un corps- „ de-logis élevé d'un rez-de-chaussée, d'un étage au- „ dessus, grenier au-dessus dudit étage, cave au-dessous „ du tout (détailler les pieces de la maison, ensuite détail- „ ler la grange, les écuries, la cour, le jardin, le clos & „ autres dépendances); le tout contenant environ un de- „ mi-arpent, & limité d'un côté, au nord, par les maison „ & jardin du sieur N...; d'autre côté, du midi, „ par les bâtiments du sieur N...; par devant, à „ ladite rue de... & par derriere, au jardin du sieur „ N... — De laquelle maison & dépendances l'ac- „ quéreur aura toute propriété, possession & jouis- „ sance, ainsi qu'en jouissent actuellement les co-in- „ divis, & qu'en ont joui ou dû jouir avant eux leurs „ auteurs. 2°. &c... „

Suivent les charges, clauses & conditions de la vente par licitation.

" 1°. L'adjudicataire paiera ou fera le rachat des ,, rentes & des ci-devant droits seigneuriaux, dont ,, ladite maison peut être tenue; elle sera franche & ,, quitte d'arrérages du passé jusqu'au jour de l'adjudi- ,, cation.

,, 2°. L'adjudicataire paiera tous les droits de mu- ,, tation qui seront ou pourront être dus, tels que droits ,, d'enrégistrement, d'insinuation & autres, même ,, les droits de dépôt ou de consignation.

,, 3°. Il sera tenu de prendre ladite maison & dé- ,, pendances dans l'état où elles se trouveront au jour ,, de l'adjudication, avec toutes les charges & servi- ,, tudes dont elles peuvent être légitimement tenues, ,, sans qu'il puisse exiger aucune diminution, ni exercer ,, de garantie ni de recours personnel contre les pro- ,, priétaires actuels, pour raison des réparations, dé- ,, gradations, changement, défaut de mesure, qualité, ,, consistance, existance de bâtiments, & pour quel ,, qu'autre prétexte que ce puisse être, prévu ou ,, non prévu, exprimé ou non exprimé dans la présente ,, affiche.

,, 4°. L'adjudicataire exécutera tous les baux ou ,, promesses de baux de ladite maison & dépendances ,, qui pourront se trouver existants au jour de l'adjudi- ,, cation; si mieux il n'aime garantir & indemniser ledit ,, sieur A... & ses cohéritiers de toutes demandes ,, & recherches de la part des locataires.

,, 5°. L'adjudicataire paiera en especes sonnantes, ,, aussi-tôt après l'adjudication, audit sieur A... & ,, aux co-licitants, tous les frais de l'instance en licita- ,, tion, le coût des procès-verbaux & jugement, en- ,, semble les frais d'affiche, de publications, remises, ,, placards, vente, adjudication, expéditions & notifi-

„ cations, le tout suivant l'état qui lui en sera fourni „ par ledit sieur A.....

„ 6°. L'adjudicataire paiera aussi en especes son- „ nantes, après le délai ci-dessous accordé, le prix „ entier de son adjudication, audit sieur A... & à ses „ cohéritiers, suivant le droit qu'ils y ont, avec intérêts „ à compter du jour de l'adjudication.

„ 7°. L'adjudicataire aura la faculté d'obtenir à ses „ frais des lettres de ratification. Il sera tenu de les faire „ sceller dans trois mois à compter du jour de l'adjudi- „ cation, & il sera tenu, dans la huitaine suivante, de „ notifier lesdites lettres audit sieur A... tant pour lui „ que pour ses cohéritiers, & de dénoncer audit sieur „ A..., audit nom, toutes les oppositions qui pourront „ survenir au sceau desdites lettres. Si parmi ces op- „ positions il s'en trouve qui soient formées sur quel- „ qu'un des licitants, celui ou ceux sur qui elles seront for- „ mées, seront tenus d'en apporter main-levée dans la „ quinzaine après la dénonciation, à peine de tous dom- „ mages & intérêts. Néanmoins ledit sieur A... sera „ convertir lesdites oppositions en saisie-arrêt, sur la part „ & portion de prix & intérêts appartenants à ceux sur les- „ quels elles auront été formées: & lesdites oppositions „ ne pourront retarder ni empêcher le paiement des parts „ de prix & intérêts revenant à ceux des licitants sur „ lesquels les oppositions n'auront pas été formées. „ Quant aux oppositions qui surviendroient sur la „ succession ou sur tous les licitants collectivement, „ tous lesdits licitants en apporteront main-levée à l'ad- „ judicataire.

" 8°. Et outre les charges, clauses & conditions „ ci-dessus, la vente & adjudication sera faite sur la „ mise à prix dudit sieur A... à la somme de... & „ sur les encheres & surencheres qui pourront être „ faites & reçues.

„ Ceux qui voudront enchérir & se rendre adjudi-
„ cataires de ladite maison & dépendances, ne pourront
„ le faire qu'aux jour, lieu & heure ci-devant in-
„ diqués, ou autre jour subséquent auquel l'adjudi-
„ cation sera remise; & ils seront tenus d'élire dans
„ l'étendue du district de... un domicile connu qui ne
„ pourra être révoqué tant que l'adjudication ne sera
„ pas complétement exécutée.

„ La présente affiche sera notifiée à chacun des co-
„ licitants, & sera apposée par-tout où besoin sera,
„ à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

„ Fait par moi A... poursuivant ladite licitation,
„ & élisant domicile en ma demeure à... ce 2 mars
„ 17...

(*Signature du sieur A...*)

Le commissarie-arbitre mettra au bas: " Vu &
„ approuvé par nous commissaire arbitre soussigné,
„ ce.... „

(*Signatures.*)

A la suite: " Vu par nous président du tribunal de
„ district de... & approuvé pour être exécuté dans
„ le ressort dudit tribunal. Fait à... ce... „

(*Signatures.*) (Sceau du tribunal.)

" Notification par exploit au domicile de chaque
„ co-licitant, à ce qu'il n'en ignore, avec sommation
„ de se trouver & de faire trouver enchérisseurs aux
„ jour, lieu & heure indiqués pour la vente & ad-
„ judication; lui déclarant qu'il sera procédé & passé
„ outre à la réception des encheres & à la vente, tant
„ en sa presence qu'en son absence, &c. »

Si les co-licitants forment opposition à l'affiche, il faudra les traduire en référé devant le Commissaire-arbitre qui pourra les régler par décision émanée de lui seul ou du Tribunal de famille, & qui sera visée par le Président du Tribunal de District.

Et s'il survient opposition de la part d'un tiers qui ne sera ni parent, ni allié aux degrés prescrits, il faudra la faire vuider au tribunal de district, & suspendre la poursuite de licitation.

Lorsque la poursuite pourra être continuée, le sieur A... fera imprimer en placards la cédule, & fera apposer les placards par un huissier seul & non assisté de témoins ni recors. L'huissier fera ses procès-verbaux en originaux & en copie au bas des placards timbrés.

Publication.

« L'an 17... le... jour de mars, à la requête » dudit sieur A... en sadite qualité de poursuivant la » licitation ordonnée par jugement du... pour lequel » domicile est élu en sa maison à...; je N... huissier » demeurant à... soussigné, me suis transporté aux » endroits ci-après déclarés, & y étant j'ai mis & apposé » un placard semblable au présent sur la porte de... un » autre sur la porte de... &c. à ce que personne n'en » prétende cause d'ignorance. Dont acte. »

Les placards seront apposés, 1°. sur la principale porte de la maison à vendre; 2°. sur la principale porte de l'église paroissiale de la situation de ladite maison; 3°. sur la porte d'entrée de la maison commune ou hôtel-de-ville du lieu, & sur les places publiques; 4°. sur les portes des églises paroissiales de chacun des lieux où demeurent les co-licitants & leurs tuteurs ou curateurs; 5°. sur les principaux piliers des halles des marchés voisins; 6°. aux portes des tribunaux & directoires.

Les publications seront faites une seconde fois la quinzaine d'après.

Et une troisieme fois la quinzaine suivante.

On mettra en note en tête de chaque placard, *premiere publication*, ou *seconde publication*, ou *troisieme & derniere publication*. Cette note sera en gros caracteres, & sera paraphée de l'huissier.

Au jour fixé le commissaire-arbitre verbalisera à la suite de la cédule, ainsi qu'il suit.

Premiere réception d'encheres, & remiſe.

« Le lundi 1er. mai 17... heure de midi, devant » nous N... commiſſaire-arbitre ſuſdit, en notre » maiſon ſiſe à... eſt comparu le ſieur A... pour- » ſuivant la licitation dont il s'agit, lequel a dit que » l'affiche ci-deſſus & des autres parts a été notifiée à » ſa requête aux ſieurs... ſes co-licitants, par exploit » du... que ladite affiche a été publiée trois fois par- » tout où il étoit néceſſaire, ainſi qu'il réſulte des » proces-verbaux des... qu'il a cité ſes co-licitants & » tous autres à comparoître en ces lieux, jour & heure, » pour enchérir & voir procéder, s'il y avoit lieu, à » la vente & adjudication par licitation de la maiſon » & dépendances, ſous les charges, clauſes & con- » ditions portées en ladite affiche, & ſur ſa miſe à prix à » la ſomme de... Ledit ſieur A... a demandé qu'il » fût procédé, tant en la préſence qu'en l'abſence de » ſes co-licitants, à la réception des encheres & à la » remiſe de l'adjudication à la quinzaine, & a ſigné. — » Après que ladite maiſon, & dépendances ont été à » pluſieurs repriſes annoncées par nous à vendre en » licitation aux charges, clauſes & conditions ſus- » énoncées, ſur ladite miſe à prix à la ſomme de... » & qu'il ne s'eſt point trouvé de plus haut enché- » riſſeur, nous avons remis & remettons la continuation » des encheres à la quinzaine échéant le... Fait & » donné par nous commiſſaire-arbitre ſuſdit, par défaut » contre leſdits co-licitants, les jour & an ci-deſſus. »

(*Signature.*)

Il n'eſt pas néceſſaire de viſa du tribunal de diſtrict.

Notification aux domiciles des co-licitants, avec nouvelle citation à la quinzaine, & ſommation d'y faire trouver enchériſſeurs.

A l'échéance de la premiere remise, il en sera fait une seconde à la suite.

Deuxieme réception d'encheres, & remise.

« Et le lundi 15 mai 17... heure de midi, en la » maison & devant nous commissaire-arbitre susdit, » est comparu ledit sieur A... en sadite qualité de » poursuivant la licitation, lequel a requis qu'il fût » par nous présentement procédé, tant en la pré- » sence qu'en l'absence de ses co-licitants, à la réception » d'encheres sur la remise par nous prononcée le.... » & notifiée auxdits co-licitants par exploit du...; » & a signé. — Après que ladite maison & dépen- » dances ont été par nous plusieurs fois annoncées à » vendre en licitation, aux charges, clauses & con- » ditions portées par l'affiche sur ladite mise à prix » à la somme de... le sieur N... s'est présenté & » a enchéri à la somme de...; ledit sieur A... a » surenchéri à la somme de...; & attendu qu'il ne » s'est point trouvé de plus haut enchérisseur, nous » avons remis & remettons la continuation des encheres » à la quinzaine échéant le... Fait & donné, &c. »

Notification comme ci-devant.

A l'échéance de la deuxieme remise, il en sera fait une troisieme qui sera inscrite à la suite.

Derniere remise contenant adjudication sauf quinzaine.

« Et le lundi, &c... après que, &c... & attendu » qu'il ne s'est point trouvé de plus haut enchérisseur, » nous commissaire susdit avons adjugé & adjugeons » audit sieur A.... comme plus offrant & dernier en- » chérisseur, ladite maison & dépendances à la somme » de... & aux charges, clauses & conditions portées

» par l'affiche, sauf néanmoins à être procédé par le » Tribunal de famille, à la quinzaine échéant le... » à la publication de la vente, & à la réception des » encheres, s'il se présente d'autres enchérisseurs. Fait » & donné, &c.

Notification aux co-licitants, comme ci-devant.

Impression & affiche de petits placards indicatifs de la vente définive à faire sur encheres à la somme de...

S'il y a des mineurs, & à les encheres ne sont pas portées au prix de l'estimation d'experts, le sieur A... traduira tous les co-licitants devant le tribunal de famille, pour voir dire, qu'attendu qu'aucun enchérisseur ne se présente, on ne porte pas les biens au taux de l'estimation, ledit sieur A... sera autorisé à les faire vendre au-dessous de l'estimation. Il obtiendra une décision conforme, & la fera revêtir de forme exécutoire & de notification aux co-licitants, avec sommation de comparoître & de faire trouver enchérisseurs à l'adjudication définitive.

Enfin, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, le tribunal de famille s'assemblera, recevra les nouvelles encheres & fera l'adjudication.

Adjudication définitive.

« Et le... jour de... 17... heure de midi, en » la maison dudit sieur N... commissaire-arbitre, sise » à... & devant nous arbitres ci-devant nommés, » constitués légalement en Tribunal de famille, est » comparu le sieur A... en ladite qualité de pour- » suivant la licitation, lequel nous a requis de pro- » céder, soit en présence, soit en absence des co- » licitants, duement intimés par exploit du... à la » réception de nouvelles encheres & à l'adjudication » définitive des immeubles dont il s'agit; & a signé. — » Sont aussi comparus lesdits sieurs *tel* & *tel*, co- » licitants, lesquels ont déclaré que sous la réserve » de leurs droits, ils consentoient à l'adjudication dé-

» finitive ; & ont signé. — Après que ladite maison » & dépendances ont été par nous, à plusieurs reprises, » annoncées à vendre définitivement en licitation sur » l'enchere dudit sieur A..., à la somme de... le » sieur B... l'un des co-licitants, a enchéri à la » somme de..., ledit sieur A... à celle de...; le » sieur N... à celle de..., &c. Et attendu qu'il ne » s'est point trouvé de plus haut enréchisseur, nous » arbitres susdits, avons adjugé & adjugeons définitivement audit sieur N... ladite maison & dépendances, moyennant la somme de... & aux charges, » clauses & conditions portées en la cédule. — Fait » & donné en Tribunal de famille, en présence desdits » sieurs A... B..., &c. & par défaut contre les » sieurs *tel* & *tel*, par nous arbitres susdits, les jour » & an ci-dessus ; & avons signé avec ledit adjudicataire.

(*Signatures de tous les arbitres.*)

On déposera au greffe du tribunal de district le cahier contenant la cédule, les remises & adjudications ; on en levera expédition en forme, & on la notifiera, 1°. aux co-licitants, à ce qu'ils n'en ignorent ; 2°. à l'adjudicataire, à ce qu'il ait à s'y conformer, & tout sera consommé.

SECTION XI.

De la garantie.

SUPPOSONS que A... revendique un héritage sur B...

Demande originaire.

« L'an 17... le... jour de... à la requête du sieur » A...., demeurant en sa maison à... où il élit domicile ; j'ai N... huissier à... soussigné, cité le

» sieur B..., demeurant à... en son domicile, en » parlant à... à comparoître le... du présent mois, » huit heures du matin, en la maison de M. N... » sise, à... & devant MM., &c. composant le Tri- » bunal de famille, saisi de l'objet ci-après énoncé, » pour répondre sur ce que... (exposer le droit à la » chose) ; à ces causes voir dire qu'il sera tenu de se » départir & désister au profit dudit sieur A... de » la propriété, possession & jouissance d'uue piece » de bois sise au terroir de... canton de... contenant... » arpents tenant à l'orient, à... au midi, à... à l'occi- » dent, à... & au nord, à...; visite préalablement » faite de ladite piece de bois par experts convenus » ou nommés d'office pour en constater l'état & » estimer les améliorations & les dégradations ; se voir » ledit sieur B... condamner à restituer audit sieur » A.... les fruits par lui induement perçus sur ladite » piece de bois, avec intérêts à compter du jour de » la demande ; se voir en outre condamner aux dom- » mages & intérêts dudit sieur A... à donner par dé- » claration, & en tous les frais, sous la réserve d'autres » droits & actions. Et j'ai audit sieur B... en parlant » comme ci-dessus, laissé copie de... (des titres) » & du présent exploit. »

Sur cette demande, le sieur A... obtiendra défaut contre le sieur B... en cas de non-comparution. (Voy. sect. III.)

Lorsque le sieur B... comparoîtra, il mettra en cause son vendeur, en formant la demande récursoire qui suit.

Demande en garantie.

« L'an 17... le... jour de... à la requête du » sieur B..., demeurant à... lequel fait élection de » domicile en sa maison audit lieu ; j'ai N... huissier, » &c. soussigné, cité le sieur C..., &c. à com-

» paroître (comme en l'exploit précédent) pour voir
» donner acte au sieur B... de la dénonciation qu'il
» lui fait de la demande en revendication contre lui
» formée audit Tribunal par le sieur A... le... à
» ce qu'il n'en ignore; voir dire que ledit sieur
» C... sera tenu de se joindre à lui, & de prendre
» son fait & cause pour le faire renvoyer de ladite
» demande; sinon, & dans le cas où ladite demande
» seroit adoptée, se voir condamner à garantir &
» indemniser ledit sieur B... des condamnations qui
» pourroient intervenir contre lui au profit dudit sieur
» A...; plus, à restituer audit sieur B... la somme
» de... prix de la vente qu'il lui avoit faite de la
» piece de bois en question par contrat du... avec
» intérêts tels que de droit, & se voir condamner
» aux dommages & intérêts dudit sieur B..., résultants
» de l'éviction, & en tous les frais, sous la réserve des
» autres droits & actions dudit sieur B... Et j'ai
» laissé audit sieur C... en lui parlant comme dessus,
» copie de ladite demande en revendication, ensemble
» des pieces étant en tête d'icelles, & du présent
» exploit. ».

Le sieur B... dénoncera au sieur A... cette demande en garantie, à ce qu'il n'en ignore, & qu'il ait à en supporter l'événement si la demande originaire venoit à échouer.

Instruction & Jugement.

1°. Si la demande en garantie a été formée dans la huitaine qui a suivi la demande principale, elle y sera liée de plein droit, & il ne sera pas possible de séparer l'instruction ni le jugement des deux demandes.

Dans ce cas, le sieur C... défendeur en garantie, s'il est parent ou allié aux degrés prescrits, sera tenu de procéder au tribunal de famille, tant vis-à-vis du sieur B... que vis-à-vis du sieur A...

S'il n'est pas parent ni allié aux degrés prescrits, il aura

encore la faculté de plaider en tribunal de famille comme partie acceſſoire.

Dans ces deux cas, il faudra ajouter au tribunal deux arbitres pour lui.

Et le tribunal de famille ſtatuera ſur les deux demandes vis-à-vis de toutes les parties.

2°. Dans la même hypothèſe où la demande en garantie aura été formée dans la huitaine de la deman de principale, le ſieur C... s'il n'eſt pas parent ni allié aux degrés preſcrits, pourra décliner le tribunal de famille, & demander que la cauſe & les parties ſoient renvoyées au tribunal de diſtrict.

Ce déclinatoire ne pourra pas être conteſté, parce qu'il eſt de regle qu'une affaire liée entre une famille & un étranger, ne peut être de la compétence du tribunal de famille que dans le cas où l'étranger conſentiroit expreſſément à y être jugé.

3°. Si la demande en garantie a été formée après la huitaine, elle ne ſe trouvera plus liée à la demande principale, & elle ſera dans le cas d'être inſtruite & jugée ſéparément, ſoit au tribunal de famille, ſi le ſieur C... en eſt juſticiable, comme parent ou allié aux degrés preſcrits, ſoit au tribunal de diſtrict, s'il eſt étranger à la famille.

Néanmoins le ſieur C... pourra lier les deux affaires en intervenant dans la premiere pour ſe joindre au ſieur B... prendre ſon fait & cauſe, & défendre avec lui à la demande principale. Par-là il ſe conſtituera juſticiable du tribunal de famille, & pourra adopter les arbitres du ſieur B... ou en nommer deux autres.

4°. Enfin dans le cas où la demande en garantie auroit été formée après la huitaine, & où il n'y auroit pas eu d'intervention, le tribunal de famille, ſoit que toutes les parties ſoient ſes juſticiables, ſoit que le ſieur C... ne le ſoit pas, pourra juger la demande principale ſeule, en réſervant au ſieur B... de faire ſtatuer quand il aviſera ſur ſa demande en garantie.

Les formules de jugements dans ces différents cas ſeront ſemblables à celles tracées ci-devant, notamment à la ſection V.

SECTION XII.

De la reprise d'instance.

PENDANT le cours d'une contestation, l'une des parties peut mourir. Son décès mettant obstacle à l'instruction & au jugement, il faut que ses héritiers reprennent l'instance. S'ils ne le font pas volontairement, on les assignera ainsi qu'il suit.

Demande en reprise.

« L'an 17... le... jour de... à la requête de sieur » A..., demeurant à... lequel a élu domicile en sa » maison audit lieu, je, N... huissier à..., soussigné, » ai cité : 1°. dame N...; veuve & commune en biens » du sieur B... & tutrice de ses enfants mineurs » d'avec lui, iceux héritiers de leur pere, en son » domicile sis à... en parlant à...; 2°. le sieur N... » mineur émancipé d'âge, aussi héritier dudit sieur » B... son pere, demeurant à... en son domicile, » en parlant à...; 3°. le sieur N... au nom & comme » curateur à l'émancipation dudit sieur N.., en son » domicile, sis à..., en parlant à..., &c. à comparoître » le..., du présent mois, huit heures du matin, en la » maison de M. D..., sise à..., & devant MM... » parents-arbitres composant le Tribunal de famille » saisi de la contestation ci-après énoncée, pour re- » prendre ou tenir pour reprise avec eux esdits noms, au » lieu & place dudit feu sieur B... la contestation » restée indécise audit Tribunal, entre ledit feu sieur » B... d'une part, & le requérant d'autre part, sur » la demande en revendication (ou en paiement de » créances, &c.) formée par ledit sieur A... contre » ledit sieur B... par exploit du..., & procéder en » ladite contestation suivant les derniers errements; en » conséquence voir adjuger audit sieur A... les con-

» clusions qu'il avoit prises contre ledit feu B... & » celles qu'il se réserve de prendre, & se voir con- » damner aux frais. Et je leur ai laissé à chacun copie » séparée dudit exploit de demande du... & du présent » exploit. »

Si les veuve & héritiers font défaut, le sieur A... obtiendra, comme au §. III de la sect. III, une décision arbitrale portant :

Jugement.

« Nous, &c. tenons pour reprise avec les défaillants » en leursdites qualités de représentants du feu sieur » B..., la contestation restée indécise devant nous, » entre le sieur A... & ledit feu sieur B... sur la » demande principale du... En conséquence, statuant » sur ladite demande principale, disons que... con- » damnons, &c. »

Cette décision, revêtue de forme exécutoire, & notifiée, sera susceptible d'opposition, dont le tribunal de famille pourra prononcer le débouté. Voyez au même §. III.

Si la veuve & les héritiers comparoissent & n'abdiquent point la communauté ni la succession, l'affaire sera jugée contradictoirement avec eux, comme elle l'auroit pu être avec leur auteur.

Et s'ils comparoissent pour demander un délai à l'effet de faire faire inventaire & de délibérer, on leur accordera ce délai, sans qu'il soit nécessaire de rédiger la décision par écrit.

A l'expiration du délai, si la veuve renonce à la communauté, on ne pourra suivre l'affaire contre elle personnellement ; si les enfants renoncent à la succession, on ne pourra non plus suivre l'affaire contre eux. Il faudra faire créer au tribunal de district un curateur à la succession vacante, & assigner ce curateur en reprise devant le tribunal de famille.

Lorsqu'il n'y aura point de renonciation, on pourra, aussi-tôt après l'expiration du délai, poursuivre le jugement de l'affaire contre la veuve & les héritiers.

SECTION XIII.

De la déclaration de titre exécutoire.

LORSQU'UNE partie aura une obligation, un jugement ou autre titre paré contre une succession, si ceux qui auront recueilli la succession sont ses parents ou alliés aux degrés prescrits, elle les traduira devant le tribunal de famille, en la forme suivante.

« L'an..., &c. à la requête du sieur A..., &c. » j'ai... cité : 1°. le sieur B..., demeurant à..., » en son domicile, en parlant à...; 2°. le sieur » C...., &c. tous deux héritiers du sieur N..., » décédé à..., à comparoître le... en la maison de... » devant MM... composant le Tribunal de famille qui » jugera le différend ci-après, pour répondre sur ce » que... (exposer les droits du sieur A...); à ces » causes, voir lesdits sieurs B... & C... déclarer » exécutoire contre eux en leurdite qualité d'héritiers » du sieur N..., & ainsi qu'elle l'étoit contre ledit » défunt, l'obligation souscrite par ledit défunt au » profit dudit sieur A..., le... (ou le jugement obtenu » par ledit sieur A.... contre ledit défunt, au Tribunal » de... le...); en conséquence se voir condamner » personnellement pour les parts & portions qu'ils ont » dans ladite succession, & hypothécairement pour le » tout, à payer audit sieur A... en deniers ou quittances valables, 1°. la somme de ... de principal, dont » ledit feu sieur N... s'étoit reconnu débiteur envers » ledit sieur A... par ladite obligation du... (ou » en quoi ledit feu N... a été condamné envers » ledit sieur A..., par ledit jugement du...); 2°. » les intérêts de ladite somme, à compter de...; 3°. » les frais & mises d'exécution, & se voir en outre » condamner aux frais de la présente instance, sous

» la

» la réſerve des autres droits & actions dudit ſieur » A... ; & j'ai laiſſé à chacun deſdits ſieurs B... & » C... copie de ladite obligation & du préſent ex- » ploit. »

Nota. Lorſqu'il n'y aura qu'un ſimple billet du défunt, il faudra demander la reconnoiſſance d'écriture & de ſignature ; en conſéquence la condamnation de la ſomme. (Voyez Sect. III, & Sect. V.)

Si les héritiers ne comparoiſſent pas, on obtiendra défaut. (Voyez ſect. III, §. III.)

S'ils comparoiſſent, ils propoſeront leurs défenſes, ſoit en s'inſcrivant en faux contre l'obligation ; pourquoi on les renverra devant le tribunal de diſtrict, ſoit en interjetant appel du jugement (s'il s'agit de jugement), pourquoi on leur délaiſſera à ſe pourvoir par les voies de droit, ſoit en rapportant des quittances ou des actes compenſatoires, ſoit enfin en acquieſçant à la demande.

La déciſion des arbitres ſera analogue au genre de défenſe qui ſera propoſé par les héritiers.

SECTION XIV.

De la tierce-oppoſition.

IL peut arriver qu'un jugement de tribunal de famille, rendu entre deux parents ou alliés, nuiſe à un tiers qui n'aura pas été partie, ni appellé. Celui-ci aura la voie de la *tierce-oppoſition* ou de l'appel pour le faire rétracter.

Admettons le cas de tierce-oppoſition.

Si le réclamant eſt parent ou allié d'une ou des deux parties aux degrés preſcrits, il ſera tenu de s'adreſſer au même tribunal de famille, & il y nommera deux nouveaux arbitres.

Et s'il n'eſt ni parent ni allié aux degrés preſcrits, il aura le choix entre le tribunal de famille & le tribunal de diſtrict.

En ſuppoſant que le réclamant s'adreſſe au tribunal de famille, il fera la citation ſuivante :

« L'an 17... le... jour de... à la requête du ſieur » C... demeurant à... pour lequel domicile eſt é :

» en ſa maiſon audit lieu ; je ſouſſigné N... huiſſier
» à... ai cité, 1°. le ſieur A... demeurant à... en
» ſon domicile en parlant à... ; 2°. & le ſieur B...
» demeurant à... en ſon domicile en parlant à....
» à comparoître le.... (huitaine franche) devant
» meſſieurs (les ſix arbitres) tous ſix parents arbitres
» ſaiſis de l'affaire ci-après énoncée, leſquels ſeront
» aſſemblés ledit jour huit heures du matin, en la
» maiſon de M. N... l'un d'eux, ſiſe à... — Pour
» répondre ſur ce que par jugement rendu audit Tri-
» bunal de famille entre ledit ſieur A... & ledit
» ſieur B... le... il a été ordonné que...; que ce
» jugement porte atteinte aux droits dudit ſieur C....
» en ce que....; qu'en effet, &c. Et comme ledit ſieur
» C... n'a été ni partie ni appellé audit jugement, il
» eſt fondé à l'attaquer par tierce-oppoſition pour le
» faire rétracter aux chefs qui lui ſont préjudice. A ces
» cauſes ledit ſieur C... demande qu'il ſoit reçu tiers-
» oppoſant audit jugement, en ce que, &c. que
» faiſant droit ſur la tierce-oppoſition il ſoit ordonné
» que, &c. qu'en conſéquence ledit ſieur A... ſoit con-
» damné à, &c. & que leſdits ſieurs A... & B...
» ſoient condamnés aux frais de la conteſtation, ſous
» le réſerve des autres droits & actions dudit ſieur
» C... Et j'ai laiſſé à chacun deſdits ſieurs A... &
» B... en parlant comme deſſus, copie du préſent
» exploit. »

Sur cette tierce-oppoſition l'on inſtruira & l'on jugera, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut. (Voyez les ſections III & V.)

1°. Si l'on reconnoît que le jugement attaqué ne juge rien à l'égard du ſieur C... on le déboutera de la tierce-oppoſition, & on le condamnera aux frais.

2°. Si l'on reconnoît au contraire que le jugement porte ſur les droits du ſieur C... on recevra le ſieur C... tierce-

opposant, & alors il s'agira de savoir si les dispositions qu'il attaque sont justes ou injustes à son égard.

Si elles sont justes, on les déclarera communes avec lui pour qu'elles soient exécutées ou observées de sa part.

Si au contraire elles sont injustes, on les rétractera en déclarant,

« Qu'il est déchargé desdites dispositions ainsi que » des inductions qu'elles pourroient fournir contre » lui. »

Dans tous les cas la décision qui sera donnée sur la tierce-opposition, ne pourra rien changer au sort des sieurs A... & B..., le premier jugement subsistera intégralement entre eux.

SECTION XV ET DERNIERE.

Du Cautionnement en cas d'appel.

LES décisions des tribunaux de famille, quel qu'en soit l'objet, seront toujours données en premier ressort, & à la charge de l'appel.

L'appel ne pourra être interjeté que dans les trois mois de la notification; passé ce délai le jugement aura force de loi. Article 14, du titre 5 de la loi judiciaire.

L'appel sera relevé & jugé au tribunal de district de l'arrondissement dans lequel la décision de famille aura été donnée. Tit. 10, art. 14.

Il ne sera pas nécessaire de porter préliminairement l'appel au bureau de paix du district, cette formalité n'étant exigée que pour les appels des tribunaux de districts. Titre 10, art. 7.

L'appel aura un effet suspensif pour tout ce qui sera de nature à ne pouvoir être réparé en définitif, tels que ferment, éviction, dépossession, &c.

Mais pour tout ce qui sera réparable en définitif par des restitutions, des dommages-intérêts, &c. qui seront exigés en vertu d'une décision de famille étayée de titres, il y aura lieu à l'exécution provisoire sous le mérite du cautionnement de l'intimé.

Pour cela l'intimé fera donner la citation suivante.

« L'an... le... jour de... à la requête du sieur » A..., &c. j'ai, &c. cité le sieur B...., &c. à » comparoître le.... (trois jours francs) prochain, » devant MM... lesquels seront assemblés en tribunal » de famille, à huit heures du matin, en la maison » de M. N..., l'un d'eux, sise à... pour voir dire » que nonobstant l'appel interjeté par ledit sieur B... » de la décision dudit tribunal, donnée le... & revêtue » de forme exécutoire; ladite décision sera exécutée » par provision sous le cautionnement qu'offre ledit » sieur A... de la personne du sieur C..., demeurant » à..., qui sera reçu & fera les soumissions néces- » saires, & j'ai laissé audit sieur B... copie d'un titre » de propriété du... qui établit la solvabilité dudit » sieur C..., ensemble du présent exploit. »

A l'assemblée indiquée le sieur A... obtiendra, contradictoirement ou par défaut, la décision suivante.

« Cejourd'hui... (Voyez Sect. V, §. 1er.) Nous » arbitres susdits, constitués légalement en tribunal » de famille, attendu que notredite décision du... » étant fondée en titre, doit être exécutée par provi- » sion, & que le sieur A... présente une caution » solvable, avons reçu le sieur N.... pour caution » de l'exécution provisoire que ledit sieur A... pourra » faire donner à notredite décision. Donnons acte » audit sieur N... du serment par lui prêté devant » nous, de rapporter s'il en est besoin, solidairement » avec ledit sieur A..., le montant des condamnations » qui pourront être acquittées en exécution de ladite » décision. Et ont lesdits sieurs A... & N... signé. (*Signatures.*)

» Ordonnons en conséquence que notredite dé- » cision sera exécutée par provision, nonobstant l'appel

» que ledit sieur B... en a interjeté, & condamnons » ledit sieur B... aux frais liquidés à..., &c. Ainsi » décidé & prononcé par défaut contre ledit sieur » B.... (ou contradictoirement entre les parties) » par nous arbitres susdits, les jour & an ci-dessus. »

(*Signatures.*)

Forme exécutoire.

Les poursuites qui s'exerceront en vertu de ce jugement, comme en vertu de tous autres émanés du tribunal de famille, consisteront ordinairement en commandements, saisie-arrêt, saisie-exécution & saisie-réelle. Elles seront faites de l'autorité du tribunal de district qui aura donné la forme exécutoire aux décisions du tribunal de famille, & l'on se pourvoira en référé devant le commissaire du roi, toutes les fois qu'il y surviendra des obstacles de la part du condamné.

SECONDE PARTIE.

Formule d'un arrêté de famille pour faire enfermer un enfant indocile.

« L'AN mil sept cent..... le *tel* jour du mois de.....
» Nous soussignés ; savoir, *Pierre*, demeurant à....
» oncle paternel d'*Augustin Charles*, fils de *Nicolas Ber-*
» *nard* & de *Marie Mercier*, ses pere & mere, marchands
» à... *Paul*... demeurant à....., oncle maternel
» dudit..... (énoncer les noms, qualités & demeures
» des autres parents, & leur degré de parenté) *Jacques*...
» ami & voisin desdits... &c.

» Nous étant rassemblés, à la requisition desdits...
» (les pere & mere) en la maison de... sise au bourg
» de... & y séant en tribunal de famille, ledit *Nicolas*
» *Bernard* nous a exposé que depuis *tel temps*, ledit
» *Augustin* son fils s'est livré à des écarts graves & aux
» actions les plus malhonnêtes (les expliquer & les
» détailler) ; que malgré les remontrances paternelles
» & amicales qui lui ont été faites, tant par ledit sieur
» son pere, que par plusieurs personnes de ses amis,
» ledit *Augustin*, loin de se corriger, n'a cessé de se
» livrer aux mêmes vices ; que notamment, *le tel jour*,
» il a été jusqu'à... &c.; que comme il est on ne
» peut plus instant de mettre un frein à de semblables
» désordres, & que d'ailleurs on ne peut rien espérer
» par les voies de la douceur, ledit *Nicolas Bernard*
» se trouve dans la nécessité de nous en porter la
» plainte, & de nous requérir de faire usage des moyens

» de correction que la loi a mis dans nos mains pour » réprimer les écarts dudit ſieur ſon fils.

» Sur quoi, nous, parents & amis ſuſnommés, après » avoir vérifié les faits ci-deſſus, par l'audition de » pluſieurs témoins dignes de foi, & après avoir » entendu ledit Auguſtin dans ſes excuſes (ou après » avoir inutilement fait appeller ledit Auguſtin, qui » s'eſt ſouſtrait à nos invitations); & attendu que » ledit Auguſtin eſt âgé de moins de vingt-un ans, » ainſi qu'il nous eſt apparu par ſon extrait baptiſtaire, » à nous repréſenté par ledit ſieur ſon pere, & annexé » au préſent procès-verbal, *nous avons été unanimement* » *d'avis* qu'il y a lieu de faire renfermer ledit Auguſtin » dans une maiſon d'arrêt, pendant le temps & eſpace » de... (pas plus d'un an), dans laquelle maiſon il » ne pourra voir ni parler à aucun étranger, que par » la permiſſion par écrit de M. Bernard ſon pere, & à » la charge par celui-ci de lui fournir les vêtements & » choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance, ſauf néanmoins » à abréger le temps de ladite détention en vertu d'une » nouvelle délibération de la famille, ſi ledit Auguſtin » témoigne un repentir ſincere audit ſieur ſon pere, » & lui en demande excuſe & pardon.

» Fait & arrêté audit tribunal de famille, leſdits » jour & an que deſſus. »

(*Signatures de tous les aſſiſtants.*)

La correction d'un enfant indocile pourra auſſi être provoquée par une mere en viduité, ou par un aïeul en cas de décès des pere & mere, ou par un tuteur contre ſon pupille.

L'arrêté de famille ſera préſenté au préſident du tribunal de diſtrict.

Sur l'ordonnance de ce préſident, l'arrêté ſera communiqué au commiſſaire du roi du tribunal qui vérifiera, ſans formes judiciaires, les motifs qui auront déterminé la famille.

Enſuite l'arrêté ſera préſenté au préſident du tribunal de diſtrict, qui après avoir entendu le commiſſaire du roi, tant verbalement que par des concluſions par écrit bien motivées, en ordonnera ou refuſera l'exécution, ou en tempérera les diſpoſitions.

S'il y a lieu à renfermer l'enfant, on dépoſera l'arrêté au greffe du tribunal de diſtrict; & ſur l'expédition en forme qui en ſera délivrée par le greffier, l'officier de gendarmerie le plus voiſin ſera ſaiſir le jeune homme, & le ſera conduire à la maiſon d'arrêt ou de correction déſignée dans l'ordonnance.

L'arrêté de famille, en pareil cas, ne pourra avoir ſon effet que pendant le temps déterminé par l'ordonnance du juge.

Lorſque le jeune homme aura atteint vingt-un ans, le parent qui aura à ſe plaindre de lui, le fera émanciper, s'il ne l'eſt pas, & le traduira ainſi que ſon curateur au Tribunal de famille, dans la forme indiquée en la premiere Partie, pour le faire condamner à réparation, avec dommages & intérêts, & pour lui faire faire défenſes de récidiver, ſous peine d'être pourſuivi par la voie criminelle.

DÉCISIONS ET RÉPONSES

Des Comité de Conſtitution & conſeil de juſtice (*).

Sur diverſes queſtions relatives aux fonctions du Tribunal de famille.

Déciſion du Comité de Conſtitution.

Du 20 février 1791.

Dem. Comment doit-on entendre & exécuter les articles 12 & 13, du titre 10 du Décret du 16 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire ?

Rép. « Les parents dont parle l'art. 12 devant faire » les fonctions d'arbitres ou de premiers Juges, on » doit entendre qu'il y a défaut de parents, lorſqu'il » ne s'en trouve pas en qui les parties aient confiance » pour les prendre pour arbitres ; dans ce cas, elles » peuvent leur préférer des amis ou des voiſins : s'il » en étoit autrement, lorſqu'il n'y auroit que quatre » parents des parties, ils ſeroient néceſſairement arbitre » & ſeuls arbitres des deux parties, qui, dans ce cas, » ſeroient privés de la faculté de choiſir que leur donne

(*) Le Conſeil de juſtice eſt un comité de pluſieurs Juriſconſultes qui ſe raſſemblent certains jours de la ſemaine chez le Miniſtre de la juſtice, pour concerter avec lui les réponſes à faire aux diverſes queſtions qui lui ſont propoſées par les Juges ou Commiſſaires du roi des Tribunaux, touchant l'application des loix qui concernent ſon département.

» l'art. 13; & cependant cette faculté peut d'autant » moins leur être refusée, qu'elles n'ont pas le choix » du tribunal d'appel, qui est nécessairement le tribunal » de district du domicile du défendeur.

» A l'égard du Juge auquel l'une des parties pourra » s'adresser en cas de refus par l'autre de nommer des » arbitres; c'est le juge du district qui est le véritable » juge ordinaire, & c'est à lui que la décision du » tribunal de famille ressortit par appel.

» A l'égard du lieu où la famille doit s'assembler, » il n'est point nécessaire d'assembler la famille, parce » qu'elle n'est point chargée du choix des arbitres; » la partie la plus diligente nommera ses deux arbitres, » elle sommera l'autre partie de nommer les siens, & » en cas de refus, elle s'adressera au juge de district. »

Décision du Conseil de Justice, du 28 mars 1791.

Dem. Quel est le juge auquel on doit s'adresser pour faire nommer des arbitres d'office, en cas de refus de l'une des parties?

Rép. « Si un parent refuse de nommer des arbitres » pour former le bureau de famille, l'art. 13 du » titre 10 de la loi du 24 août, veut que l'autre partie s'adresse au juge; ce qui ne peut s'entendre que » du *juge de district*, qui est le seul juge ordinaire dont » la loi veut parler, lorsqu'elle n'ajoute au mot *juge* » aucune désignation.

» Si les parents sont de différents cantons, mais » dans l'étendue du même district, on les traduira » également devant le juge du district, & on nommera » des amis en cas de refus de parents. »

Autre du 3 Avril.

Dem. Est-ce au Tribunal de famille qu'une femme doit

s'adreſſer pour ſe faire ſéparer de bien. Ce Tribunal eſt-il compétent pour connoître des demandes des créanciers?

Rép. « La femme dont le mari a dérangé ſes affaires » peut ſe faire ſéparer par le tribunal de famille; mais » il n'eſt pas néceſſaire qu'elle appelle les créanciers » de ſon mari. »

Autre du même iour.

Dem. Que doit faire une femme qui veut ſe ſéparer de biens?

Rép. « Toute femme qui veut former une demande » en ſéparation, doit aſſembler le tribunal de famille; » c'eſt la marche que preſcrit le titre 10 de la loi » du 24 août, par ces mots: *S'il s'éleve quelques conteſ-* » *tations entre mari & femme*, &c. Le tribunal de famille » donnera ſa déciſion motivée; & comme cette déciſion » ſera un jugement arbitral, elle ſera rendue exécu- » toire par une ordonnance du préſident du tribunal, » aux termes de l'art. 6 du titre 1er. de la même » loi. »

Autres Déciſions diverſes, du 30 mars.

« Le tribunal de famille juge en premiere inſtance, » & ſa déciſion eſt rendue exécutoire par une ordon- » nance du préſident de diſtrict. C'eſt ce qui réſulte » de l'art. 14 de la loi du 24 août, qui porte: *la* » *partie qui ſe croira léſée*, &c.

» On ne peut pas décider le genre de connoiſſance » que ce tribunal peut prendre, mais il doit, comme » tous les autres juges, faire ce qui eſt néceſſaire pour » acquérir une connoiſſance entiere des objets ſoumis » à ſa déciſion.

» L'ouverture d'un teſtament myſtique n'eſt point » de ſa compétence; elle n'eſt point compriſe dans » l'art. 1er. du titre 10 de la loi citée.

» En matiere de ſucceſſion, ſi le partage a lieu

» entre freres & sœurs, oncles & neveux ou alliés, » le tribunal de famille peut & doit en connoître.

» Les arbitres qui composent le tribunal de famille » ne peuvent demander aucuns salaires.

» C'est le juge de district qui doit nommer les arbitres » en cas de refus d'une des parties d'en choisir, & le » sur-arbitre, en cas de partage; mais il ne peut dé- » léguer ce droit au juge de paix.

» La décision du tribunal de famille étant un juge- » ment de premiere instance, il en résulte que l'appellant » qui succombe doit être condamné en l'amende.

» Lorsque le tribunal de famille a prononcé entre » des personnes dont les causes intéressent le ministere » public, il n'est pas dans le cas de donner des con- » clusions avant l'ordonnance qui rend la décision » exécutoire, ni même d'avoir communication de cette » décision. »

Autre du premier avril.

Dem. Le tribunal de famille peut-il prononcer une séparation de corps & de biens entre mari & femme?

Rép. « L'art. 12 du titre 10 de la loi du 24 août » 1790, porte: « S'il s'éleve *quelques contestations entre* » *mari & femme*, &c. Il est évident que la séparation » de corps & de biens est comprise dans la disposition » de cet article, & le tribunal de famille peut la pro- » noncer. »

Cette question s'est présentée dernièrement au tribunal du district de Mâcon. Une femme forma à ce tribunal sa demande en séparation de corps. Le Commissaire du roi requit le renvoi au tribunal de famille. Celui du district décida que l'on contesteroit devant lui. Le commissaire du roi, croyant que les juges s'étoient écartés de l'esprit & des termes de la loi, consulta le ministre de la justice. Voici la réponse qu'il en a reçue, en date du 14 mars dernier:

« Par votre lettre du 21 janvier, vous me demandez, » monsieur, une décision sur la question de savoir si » la sentence de séparation, prononcée par le tribunal » près duquel vous exercez les fonctions de commissaire » du roi, entre le notaire de la Clayette & son épouse, » n'est pas en contravention avec l'article 12 du titre » 10 de la loi du 24 août dernier. Je ne puis qu'ap- » plaudir à votre réclamation. Chargé de faire exécuter » les jugements des tribunaux, vous devez aussi veiller » à ce que les formes soient observées. Le jugement du » tribunal de Mâcon est évidemment nul. Le mari & » la femme doivent se conformer à la loi, & se soumettre » au tribunal de famille. Quelle que soit sa décision, » elle ne sera exécutoire que lorsqu'elle sera suivie » d'une ordonnance du président du tribunal de district; » & dans ce cas, les droits des créanciers ne peuvent » jamais être lésés. D'ailleurs, la loi est précise, il faut » s'y conformer. Les législateurs, en instituant le tribunal » de famille, n'ont eu d'autre but que de couvrir d'un » voile impénétrable des faits qui toujours portent avec » eux un scandale public. Je suis votre affectionné ser- » viteur, L. M. F. DUPORT. »

Autre du 6 avril.

Dem. Doit-on conserver minute de l'arrêté de famille qui condamne un enfant sur la plainte de son pere? où doit être déposée cette minute? comment fera-t-on rendre exécutoire cette décision? sera-t-il nécessaire de se pourvoir par requête devant le tribunal de district?

Rép. « Il est essentiel & nécessaire qu'il reste une » minute de la décision du tribunal de famille sur la » plainte portée par un pere contre son fils; & cette mi- » nute ne peut être déposée dans un lieu plus sûr & » plus convenable que le Greffe. »

» L'intention des loix nouvelles étant d'abréger les

» formes, il eſt inutile de préſenter requête pour de-
» mander l'exécution de la déciſion. Le préſident du
» tribunal, ſur la préſentation qui lui ſera faite de la
» déciſion, ordonnera le dépôt au Greffe, la commu-
» nication au commiſſaire du roi : celui-ci prendra les
» pieces en original, & les remettra au Greffe après
» la déciſion définitive du préſident. Lorſqu'il ſera
» queſtion de faire mettre à exécution cette déciſion
» du tribunal de famille, la partie intéreſſée en levera
» une expédition au Greffe. »

Autre du 6 avril.

Dem. Une famille raſſemblée en tribunal peut-elle prononcer l'interdiction d'un de ſes membres pour cauſe de folie ou de fureur ?

Un arrêté de ce genre doit-il avoir ſon exécution, même contre un majeur de vingt-cinq ans, marié, jouiſſant d'un état & de la plénitude de ſes droits civils ?

Faudroit-il au moins que cet arrêté fût homologué par le juge, ſur les concluſions du commiſſaire du roi ?

Rép. « L'interdiction contre un citoyen, pour cauſe
» de folie ou de fureur, ne peut jamais être prononcée
» par le tribunal de famille. L'article 12 du titre 10
» de la loi du 24 août 1790, n'a point ici d'applica-
» tion ; il ne parle que des *conteſtations* entre proches
» parents, c'eſt-à-dire, de procès entre eux pour in-
» térêts privés ; mais pour tout ce qui concerne le point
» le plus important du régime public, l'état des ci-
» toyens, on doit ſuivre la marche que l'on ſuivoit pré-
» cédemment, & c'eſt au tribunal de diſtrict ſeul à pro-
» noncer. »

Autre du 19 avril.

Dem. Les parents qui ont des conteſtations enſemble, ſont-ils obligés de nommer pour arbitres deux de leurs parents, quand même ils n'y auroient pas de confiance ; ou peuvent-ils choiſir des étrangers ?

Rép. « Il y a défaut de parents, lorsqu'il ne s'en » trouve aucun en qui les parties aient assez de confiance » pour les prendre pour arbitres, & elles peuvent alors » choisir des voisins ou amis; autrement, lorsqu'il n'y » a que quatre parents, ils seroient nécessairement » arbitres & seuls arbitres des parties, qui dans ce cas » n'auroient plus la faculté de choisir que leur donne » la loi. Mais cette faculté de choisir peut d'autant » moins leur être refusée, que la décision de ces arbitres » est un vrai jugement, & que les parties n'ont pas » ensuite le choix d'un tribunal d'appel, qui est né- » cessairement celui de district du domicile du défen- » deur. »

Autre du 25 avril.

Dem. Une contestation qui s'éleve sur la succession d'un mineur, entre ses héritiers & ceux de son curateur, relativement au compte de curatelle, doit-elle être soumise au tribuual de famille, quoique les différents héritiers ne soient pas parents ?

Rép. « L'article 12 du titre 10 de la loi du 24 août, » ne s'applique qu'aux parents qu'il désigne. Dans l'es- » pece, les héritiers du mineur & ceux du curateur » n'étant point parents, la contestation doit être portée » devant le tribunal de district, après que les parties » auront été citées au bureau de paix, conformément » à l'artice 2 du même titre 10. »

Autre du 20 avril.

Dem. Sur l'appel d'un jugement de police, doit-on citer le procureur de la commune devant le bureau de paix ? Avant de suivre sur l'appel d'une décision des tribunaux de famille, doit-on également recourir aux bureaux de paix ? & dans ces deux cas, faut-il attendre le délai que la loi a fixé pour interjeter appel ?

Rép. « Il est inutile de citer le procureur de la

„ commune devant le bureau de paix, parce que cet „ officier ne procédant point en son nom, ne pourroit „ pas transiger sur un intérêt public.

„ Il en est de même entre parents: 1°. la loi du 24 „ août ne parle que des jugements de tribunaux de „ district, ce qui ne comprend pas les décisions des „ tribunaux de famille; 2°. si les parties n'ont pas pu „ se concilier dans le sein de leur famille, elles ne le „ pourroient pas devant des étrangers.

" Quant au délai fixé pour appeller, il faut l'observer „ lorsqu'il s'agit d'un jugement de police, comme „ lorsqu'il est question d'une décision du tribunal de „ famille, qui est un véritable jugement. „

DÉCRET additionnel concernant les causes entre parents;

Du 6 mars 1791, sanctionné le 27.

" Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, „ le juge de paix connoîtra des contestations qui pourront „ s'élever entre pere & fils, grand-pere & petit-fils, „ freres & sœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux „ degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de „ se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article „ 12 du titre 10 du décret sur l'organisation judiciaire. „

Ce décret forme l'article 9 d'un plus grand décret, contenant diverses dispositions additionnelles sur l'ordre judiciaire; il est une exception à la loi de l'institution du tribunal de famille, qui avoit déclaré soumises à ce tribunal toutes les affaires quelconques qui s'éleveroient entre parents aux degrés ci-dessus. Il en résulte que pour les petites affaires dont l'espece n'excédera pas la compétence des juges de paix, elles pourront être directement portées devant ces juges, sans qu'il soit besoin de former un tribunal de famille exprès.

FIN.